



● Appel de propositions



- pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien du parachèvement de l'Autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal



● Appel de propositions



● pour la conception, la construction,
le financement, l'exploitation et l'entretien
du parachèvement de l'Autoroute 25
dans la région métropolitaine de Montréal

20 juillet 2006

Version révisée en date du 30 janvier 2007

Québec 

Le présent **Volume 1** est la version révisée du document émis le 20 juillet 2006, mis à jour afin de refléter les modifications transmises par le biais des addendas, des questions-réponses et de la version finale de l'Entente de partenariat, y compris les Exigences techniques.



LETTRE AUX CANDIDATS QUALIFIÉS

APPEL DE PROPOSITIONS POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 25 DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

Le présent A/P fait suite à l'Appel de qualification lancé le 22 décembre 2005 qui s'est conclu par la qualification des trois Candidats suivants, présentés en ordre alphabétique :

- Consortium Nouvelle Route
- Infras-Québec A-25
- SNC-Lavalin inc.

Le présent A/P constitue ainsi la deuxième étape de ce processus devant mener à la sélection d'un Partenaire privé avec lequel le Ministre entend conclure l'Entente de partenariat.

Pour que leur Proposition soit évaluée, les Candidats qualifiés doivent respecter toutes les conditions de recevabilité, telles qu'elles sont énoncées dans le présent document. De plus, chaque Candidat qualifié est tenu de respecter les différents engagements, notamment ceux de confidentialité, qu'il accepte en signant la Convention de soumission présentée à l'**annexe 1-1**.

Les principales dates afférentes à cette deuxième étape du processus de sélection sont les suivantes :

Lancement de l'A/P	20 juillet 2006
Séance d'information générale	17 août 2006
Séances d'information thématiques	22, 23, 24 et 25 août 2006
Ateliers de discussion	du 28 août au 8 décembre 2006
Transmission des commentaires des Candidats qualifiés relatifs au premier projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques	18 octobre 2006
Transmission aux Candidats qualifiés du deuxième projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques	17 novembre 2006



Transmission des commentaires des Candidats qualifiés relatifs au deuxième projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques

30 novembre 2006

Transmission aux Candidats qualifiés de la version révisée et définitive de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques

8 janvier 2007

Fin de la période des questions des Candidats qualifiés

7 février 2007
(15h00, heure de Montréal)

Date de dépôt des Propositions

30 mars 2007
(15h00, heure de Montréal)

Annnonce du choix du Candidat sélectionné pour conclure l'Entente de partenariat

semaine du 25 juin 2007

Signature de l'Entente de partenariat et Clôture financière

21 septembre 2007

Mise en service prévue

2011

Nous tenons à remercier les Candidats qualifiés de l'intérêt qu'ils portent à cet important projet.

Denys Jean
Sous-ministre
Ministère des Transports du Québec



TABLE DES MATIÈRES

Lettre aux Candidats qualifiés	i
Glossaire.....	vi
1. Introduction	1
1.1 Le Projet – sommaire.....	1
1.2 Objectifs du Projet	3
1.3 Objectif de l'A/P	4
1.4 Équipe du Projet	5
1.5 Surveillance du déroulement du processus	7
1.6 Structure de l'Appel de propositions	7
2. Le Partenariat	8
2.1 Le Projet et le Partenariat	8
2.2 La description des composantes du Projet	9
2.3 Responsabilités et risques transférés au Partenaire privé	14
2.4 Rémunération du Partenaire privé	18
2.5 Péage	21
2.6 Cadre fiscal spécifique au Partenariat	32
2.7 Cadre législatif spécifique au Partenariat	33
3. Exigences environnementales	35
3.1 Procédures et exigences environnementales	35
3.2 Procédures et exigences du Gouvernement.....	35
3.3 Procédures et exigences fédérales.....	37
3.4 Procédures et exigences municipales	39
4. Processus de consultation et de sélection	41
4.1 Principales étapes	41
4.2 Salle de documentation électronique	45
4.3 Ateliers de discussion	46
4.4 Mécanisme de soumission des commentaires sur l'Entente de partenariat et les Exigences techniques.....	49
4.5 Transparence du Processus de consultation et de sélection	51
4.6 Calendrier	51
5. Contenu de la Proposition	54
5.1 Présentation du Candidat qualifié	54
5.2 Dépôt de garantie	55
5.3 Information relative à l'élaboration de la proposition technique	55
5.4 Information relative à l'élaboration de la proposition financière	56
6. Évaluation des Propositions.....	57
6.1 Comité de sélection	57



6.2	Processus d'évaluation des Propositions	57
6.3	Critères d'évaluation	58
6.4	Clarifications et rectifications	62
7.	Directives aux Candidats qualifiés.....	63
7.1	Date et lieu de la remise	63
7.2	Retard de livraison	63
7.3	Le Représentant du Ministre.....	63
7.4	Demande de renseignements.....	64
7.5	Élaboration et présentation d'une Proposition	64
7.6	Retrait d'une Proposition	66
7.7	Transmission des résultats de l'évaluation	66
7.8	Compensation définitive	66
7.9	Allocation	67
7.10	Risque de variation des taux d'intérêt.....	67
7.11	Accès au site	68
8.	Considérations générales	69
8.1	Absence de recours	69
8.2	Pas d'obligation de sélectionner ou de procéder	69
8.3	Modifications possibles au Processus de consultation et de sélection ou son arrêt	70
8.4	Absence de contrat.....	70
8.5	Conflit d'intérêts	71
8.6	Coûts et dépenses des Candidats qualifiés	72
8.7	Collusion	72
8.8	Lobbying	73
8.9	Communication.....	74
8.10	Exactitude des informations.....	75
8.11	Prépondérance	76
8.12	Modification de la composition d'un Candidat qualifié	76
8.13	Droits du Ministre.....	77
8.14	Propriété des documents	78
8.15	Confidentialité	78
8.16	Version officielle du document d'A/P	79
8.17	La langue officielle	79



ANNEXES

- 1-1 Convention de soumission
- 1-2 Principaux éléments de la proposition technique
- 1-3 Principaux éléments du plan de financement et du modèle financier
- 1-4 Exigences relatives aux assurances
- 1-5 Lettre d'intention des courtiers d'assurance
- 1-6 Lettre de confirmation des Bailleurs de fonds
- 1-7 Lettre de crédit
- 1-8 Cascade des flux monétaires
- 1-9 Formulaire de prix
- 1-10 Formulaire d'engagement
- 1-11 Formulaire de renonciation
- 1-12 Formulaire de demande de renseignements
- 1-13 Étiquette de retour
- 1-14 Structure de la salle de documentation électronique

VOLUME 2

Version révisée et définitive de l'Entente de partenariat incluant les Exigences techniques



GLOSSAIRE

A/P :	Cet Appel de propositions y compris tous les volumes, annexes et addendas se rapportant à l'A/P
A/Q :	L'Appel de qualification pour le Partenariat émis relativement au Projet le 22 décembre 2005 et tel qu'il a été modifié par addendas
Activités :	Toutes les activités du Partenaire privé ou de l'un ou l'autre de ses représentants, mandataires, employés, fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat
Allocation :	La contribution d'un montant forfaitaire de 500 000 \$ aux frais, aux dépenses, à la perte d'occasions et à tous autres frais directs et indirects liés de quelque façon que ce soit à l'A/Q, à l'A/P, au Processus de consultation et de sélection, à la Convention de soumission et à l'élaboration, au dépôt, à l'examen, à l'évaluation et à l'acceptation ou au rejet d'une Proposition, que le Candidat qualifié pourrait avoir le droit de recevoir du Ministre conformément aux modalités de la Convention de soumission et sous réserve de celles-ci
Avis du choix du Candidat sélectionné :	L'avis du Ministre transmis à chacun des Candidats qualifiés à la suite du choix du Candidat sélectionné et de la réception par le Ministre du dépôt de garantie correspondant au montant exigé aux termes de la section 4.1.11



Bailleurs de fonds : L'ensemble ou certaines des personnes physiques ou morales qui participent ou qui s'engagent à participer au financement des Activités du Partenaire privé, soit sous forme de Capitaux propres, soit sous forme d'Emprunt ou d'autres Instruments de financement

En ce qui concerne les Capitaux propres, les Bailleurs de fonds comprennent notamment :

- un investisseur qui investit ses propres fonds ou des fonds pour lesquels il a la responsabilité d'investir;
- un preneur ferme (« *firm underwriter* ») agissant seul ou en syndicat qu'il représente, qui souscrit à une émission de Capitaux propres et se charge de son placement auprès d'investisseurs selon les termes d'une convention de prise ferme

En ce qui concerne les Emprunts ou autres Instruments de financement, les Bailleurs de fonds comprennent notamment :

- une banque ou un syndicat bancaire;
- un investisseur qui achète ou qui s'engage à acheter des titres d'Emprunt avec ses propres fonds ou avec des fonds pour lesquels il a la responsabilité d'investir;
- un preneur ferme (« *firm underwriter* ») agissant seul ou en syndicat qu'il représente, qui souscrit à une émission de titres d'Emprunt et se charge de son placement auprès d'investisseurs selon les termes d'une convention de prise ferme

BAPE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Candidat qualifié : Entreprise ou Consortium ayant été qualifié au terme de l'A/Q

Candidat sélectionné : Candidat qualifié retenu au terme du présent A/P pour conclure l'Entente de partenariat

CAC : Certificat d'autorisation à être délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) relativement au Projet



CAR :	Certificat d'autorisation délivré le 14 décembre 2005 en vertu de l'article 31.5 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2) relativement au Projet
Capitaux propres :	Intérêt donnant lieu à un droit de propriété dans l'actif net du Partenaire privé. Cela comprend les sommes investies à la constitution du Partenaire privé ou subséquemment durant la période de Partenariat
Clôture financière :	Date à laquelle les ententes relatives au Financement initial et à l'Entente de partenariat ont été signées, et à laquelle le prélèvement des fonds peut débuter
Collaborateur du Candidat qualifié :	Le Candidat qualifié, un Membre ou un Participant du Candidat qualifié, l'un ou l'autre de leurs dirigeants, administrateurs, gestionnaires, employés, maîtres d'œuvre, sous-traitants, consultants, conseillers, représentants, mandataires, successeurs et ayants cause autorisés respectifs, les Bailleurs de fonds et les Personnes clés du Candidat qualifié
Comité de sélection :	Le Comité de sélection et les comités mis sur pied par le Ministre à des fins d'analyse et d'évaluation des Propositions
Compensation définitive :	La contribution d'un montant forfaitaire de 1 000 000 \$ aux frais, aux dépenses, à la perte d'occasions et à tous autres frais directs et indirects liés de quelque façon que ce soit à l'A/Q, à l'A/P, au Processus de consultation et de sélection, à la Convention de soumission et à l'élaboration, au dépôt, à l'examen, à l'évaluation et à l'acceptation ou au rejet d'une Proposition, que le Candidat qualifié pourrait avoir le droit de recevoir du Ministre conformément aux modalités de la Convention de soumission et sous réserve de celles-ci
Consortium :	Regroupement de deux ou de plusieurs entreprises pour soumettre une Proposition et, le cas échéant, pour réaliser le Partenariat



Convention de soumission :	Entente entre le Ministre et un Candidat qualifié exécutée préalablement à l'accès à la salle de documentation électronique et au téléchargement de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques par le Candidat qualifié, telle que modifiée par l'avenant n° 1 daté du 6 octobre 2006. La Convention de soumission est présentée à l' annexe 1-1
Date de dépôt des Propositions :	Date limite à laquelle les Candidats qualifiés doivent déposer leur Proposition, soit le 30 mars 2007 ou toute autre date qui sera communiquée par le Ministre au moyen d'addendas
Date de réception définitive :	Date d'émission de l'attestation de réception définitive (telle que définie à l'annexe 1 de l'Entente de partenariat) des ouvrages, excluant le système de péage électronique, par l'Ingénieur indépendant
Date de réception provisoire :	Date d'émission de l'attestation de réception provisoire (telle que définie à l'annexe 1 de l'Entente de partenariat) des ouvrages, excluant le système de péage électronique, par l'Ingénieur indépendant
Date de réception provisoire du système de péage électronique :	Date d'émission de l'attestation d'achèvement du système de péage électronique (telle que définie à l'annexe 1 de l'Entente de partenariat) par l'Ingénieur indépendant
Date de début de la tarification :	La plus tardive des deux dates suivantes : • Date de réception provisoire; • Date de réception provisoire du système de péage électronique.
Dépôt de garantie :	Sûreté financière qui doit être fournie par le Candidat qualifié au moyen d'une ou de plusieurs lettres de crédit irrévocables selon le modèle joint à l' annexe 1-7 et correspondant aux montants et conditions exigés aux termes des sections 4.1.11 et 5.2
Emprunt :	Contrat à titre onéreux par lequel le Partenaire privé obtient d'un Bailleur de fonds une somme d'argent ou l'autorisation d'utiliser un bien mobilier que ce dernier lui a prêté ou remis à titre temporaire. Ceci comprend toute somme empruntée, que ce soit de nature bancaire, obligataire ou autre



Entente de partenariat :	Entente à intervenir entre le ministre des Transports du Québec et le Partenaire privé à l'égard du Partenariat
Entretien, exploitation et réhabilitation ou EER :	Ensemble des activités du Partenaire privé décrites à la partie 8 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat, y compris les travaux d'entretien correctifs et les travaux d'entretien courants (tels que définis à l'annexe 1 de l'Entente de partenariat)
Exigences techniques :	L'ensemble des caractéristiques et des exigences prévues à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat (auparavant dans le Volume 3)
Financement initial :	Financement mis en place par le Partenaire privé lors de la Clôture financière et qui est suffisant pour permettre, au minimum, la réalisation de tous les travaux de conception et de construction tels que définis aux sections 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.7 , ainsi que leur attestation de réception provisoire selon les conditions stipulées à l'Entente de partenariat
Gouvernement :	Le gouvernement du Québec
Ingénieur indépendant :	Personne physique ou morale nommée à ce titre conformément au contrat relatif à l'Ingénieur indépendant et à l'Entente de partenariat
Instruments de financement :	Tout contrat qui donne lieu à un passif financier ou à un instrument de Capitaux propres
LCÉE :	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , L.C. 1992, chapitre 37
MDDEP :	Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires
Membre :	Entreprise faisant partie d'un Candidat qualifié de façon exclusive et qui investira des Capitaux propres dans le Partenaire privé
Ministère :	Le ministère des Transports du Québec



Ministre :	Le ministre des Transports du Québec
MPO :	Pêches et Océans Canada
Partenaire privé :	Entreprise ou Consortium qui aura, à la suite de l'A/P et de la sélection finale, conclu l'Entente de partenariat avec le Ministre
Partenariat :	Conception, construction, financement, exploitation et entretien d'une portion du parachèvement de l'Autoroute 25 par le Partenaire privé (notamment les voies rapides, le pont et le système de péage électronique) comprenant l'imposition d'un péage aux Usagers, selon les conditions stipulées à l'Entente de partenariat
Participant :	Entreprise faisant partie d'un Candidat qualifié de façon exclusive et qui n'investira pas de Capitaux propres dans le Partenaire privé mais qui est responsable au minimum, pour le compte d'un Candidat qualifié, d'un des éléments suivants : • 25 % de la conception du Partenariat; • 10 % de la construction du Partenariat; • 25 % de l'exploitation et de l'entretien du Partenariat
Personne clé :	Personne physique qui occupe pour le compte d'un Candidat qualifié l'une des fonctions suivantes : • directeur de projet; • directeur adjoint de projet; • responsable de la conception de structures; • responsable de la conception routière; • responsable de la construction; • responsable de l'exploitation et de l'entretien; • responsable de la conception, de la construction et de l'exploitation du système de péage électronique; • responsable de la mise en place du financement; • de même que toute autre personne physique désignée comme Personne clé par un Candidat qualifié



PPP :	Partenariat public-privé
PPPQ :	Partenariats public-privé Québec
Processus de consultation et de sélection :	Processus comprenant l'A/P, la consultation avec les Candidats qualifiés, la participation aux séances d'information et aux ateliers de discussion, l'émission de l'Entente de partenariat sous forme projet ou révisée et définitive, la réception et la prise en compte des commentaires des Candidats qualifiés et des renseignements fournis à la suite d'une demande du Ministre, l'évaluation des Propositions soumises en réponse à l'A/P et la désignation d'un Candidat sélectionné, la préparation, la négociation, l'acceptation ou le refus de toute Proposition, la modification, l'annulation, l'interruption ou la cessation de l'A/P, du Projet ou du Partenariat, ainsi que la signature de l'Entente de partenariat
Projet :	Le parachèvement de l'Autoroute 25 dans la région de Montréal, dont une portion sera réalisée par le Partenaire privé dans le cadre du Partenariat et dont l'autre portion sera réalisée par le Ministère selon une approche conventionnelle, comme il est décrit à la section 2.1
Proposition :	Proposition soumise par un Candidat qualifié en réponse à l'A/P. Une Proposition comprend notamment une proposition technique et une proposition financière
Proposition conforme :	Toute Proposition qui (i) répond aux critères de recevabilité énoncés à la section 6.3.1 , (ii) de l'avis raisonnable du Comité de sélection, respecte ou dépasse toutes les exigences obligatoires énoncées dans l'A/P à l'égard d'une Proposition, (iii) répond aux dispositions de l'A/P suffisamment et de telle manière que la Proposition serait considérée comme étant une Proposition complète et concurrentielle soumise de bonne foi par un Candidat qualifié qui a l'intention de se conformer à toutes les exigences de l'A/P et (iv) est suffisamment détaillée et complète, de l'avis raisonnable du Comité de sélection, pour que, si la Proposition est jugée conforme par le Comité de sélection, ce dernier estime que la Clôture financière fondée sur cette Proposition pourrait survenir dans les délais prévus dans l'A/P



Réclamations :	Réclamations, actions, poursuites, causes d'action, créances, redevances, comptes, obligations, garanties, actions récursoires, indemnités, engagements, contrats, pertes (y compris les pertes indirectes), dommages-intérêts, coûts, griefs, exécutions, décisions, obligations, dettes (y compris celles qui sont relatives à une occasion manquée ou à un manque à gagner ou celles qui en découlent), demandes et droits de quelque nature que ce soit, réels, en cours, éventuels ou possibles, en droit, exprès ou implicites, présents ou futurs, et connus ou inconnus
Représentant du Ministre :	M. Richard Deslauriers est le Représentant désigné du Ministre
SAAQ :	La Société de l'assurance automobile du Québec
Taux d'intérêt de référence :	Taux « <i>benchmark</i> » pour les Emprunts utilisé par un Candidat qualifié dans l'élaboration de sa proposition financière. Ce taux doit représenter un taux d'intérêt pour un financement sans risque réalisé au Canada. Par exemple, taux des acceptations bancaires, taux préférentiel, <i>Canadian LIBOR</i> , taux d'emprunt du gouvernement du Canada, etc., pour une échéance précise. Le Taux d'intérêt de référence doit être exprimé en pourcentage, en utilisant deux décimales. Le Taux d'intérêt de référence doit être indépendamment vérifiable, de préférence accessible par le terminal <i>Bloomberg</i>
Taux de rendement interne des Capitaux propres :	Taux de rendement pondéré projeté des Capitaux propres dans le Partenaire privé, y compris les dettes subordonnées. Ce taux est nominal et après prise en compte de l'impôt sur le revenu du Partenaire privé.
Usagers :	Ensemble des individus qui empruntent le pont enjambant la rivière des Prairies à bord d'un véhicule routier
Vérificateur du processus de sélection :	M. André Dumais, ing., est le Vérificateur du processus de sélection nommé par le Gouvernement



INTERPRETATION

Les renvois à l'A/P ou à l'Entente de partenariat constituent des renvois à la version la plus à jour de ces documents, en leur version modifiée par les addendas accessibles aux Candidats qualifiés conformément à l'A/P.

Les références à une loi, à une disposition d'une loi ou à un règlement comprennent la loi, la disposition d'une loi ou le règlement qui modifie, proroge, codifie ou remplace cette loi, cette disposition ou ce règlement qui a été modifié, prorogé, codifié ou remplacé par cette loi, cette disposition ou ce règlement, et comprennent tout arrêté rendu, règlement ou code de conduite établi, acte fait ou toute ordonnance rendue ou autre mesure législative subordonnée prise en vertu de la loi ou du règlement pertinent.

Tout renvoi à une section, à un article, à un paragraphe ou à un volume de l'A/P vise l'ensemble de la section, de l'article, du paragraphe ou du volume de l'A/P, et tout renvoi à un numéro de section, d'article, de paragraphe ou du volume de l'A/P vise l'ensemble de la section, de l'article, du paragraphe ou du volume de l'A/P, le cas échéant, portant ce numéro, y compris toutes les dispositions accessoires portant le même numéro.

Les expressions « comprend », « y compris » et toute autre expression de même signification n'introduisent pas d'énumérations limitatives; elles doivent être interprétées comme si l'expression utilisée était « entre autres » ou « notamment ».

Toutes les sommes en argent figurant dans cet A/P sont exprimées en monnaie légale du Canada sauf si expressément indiqué autrement.

Les références au pouvoir discrétionnaire exercé par le Ministre ou le Gouvernement sont interprétées, à moins d'indication contraire, comme le pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu du Ministre et du Gouvernement, le cas échéant.

Les expressions « aux présentes », « aux termes des présentes », « des présentes » et des expressions similaires désignent, sauf disposition contraire, l'ensemble du présent A/P plutôt qu'un article, une section, une sous-section ou une autre subdivision donnée du présent A/P.

Chacun des annexes et des volumes de l'A/P y est intégré et en fait partie.



1. INTRODUCTION

1.1 Le Projet – sommaire

Le parachèvement de l'Autoroute 25 comporte principalement la construction d'une autoroute à péage de 7,2 km entre le boulevard Henri-Bourassa à Montréal et l'autoroute 440 à Laval, dont un pont de 1,2 km qui est la composante la plus importante du Projet. L'ensemble de l'emprise nécessaire à la réalisation du Projet sera mis à la disposition du Partenaire privé.

Le Projet s'inscrit dans le plan de gestion des déplacements de la région métropolitaine de Montréal qui a été rendu public en avril 2000.

Les autorités municipales de la Ville de Laval ont déclaré le Projet conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de Laval. Le Gouvernement a adopté, le 29 novembre 2006, le décret 1092-2006 modifiant le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal pour rendre le Projet conforme aux objectifs dudit schéma.

Historique du Projet

La planification de l'Autoroute 25 remonte au début des années 1970 dans le cadre d'un exercice de planification et de développement des grandes infrastructures autoroutières visant à desservir la métropole et à améliorer les liens avec ses régions périphériques. L'objet de l'Autoroute 25 était et demeure de permettre un accès rapide et efficace entre l'est de la métropole (Montréal et Laval) et la région de Lanaudière.

Le tableau suivant présente les principales étapes de la construction de l'Autoroute 25 réalisées à ce jour :

Année de mise en service	Sections de l'Autoroute 25
1967	Pont tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, incluant le raccordement à l'A-40
1971	De l'A-440 à la route 125 chemin du Ruisseau-Saint-Jean (Laval–Saint-Roch-Ouest)
1999	De la route 125 à la rue Montcalm (Saint-Roch-Ouest–Saint-Esprit)
2000	De l'A-40 au boulevard Henri-Bourassa (Montréal)

Le présent projet de parachèvement de l'Autoroute 25 entre Montréal et Laval constitue une intervention importante compte tenu, d'une part, de la forte croissance économique qu'ont connu, entre 1985 et 2005, Laval, les régions des Laurentides, Lanaudière et le pôle économique Anjou/Mercier et, d'autre part, de l'importance que représente le port de Montréal dans la structure économique de la métropole.

Localisation du Projet

Le Projet est situé dans la partie nord-est de la grande région métropolitaine de Montréal. La **figure 1** ci-dessous indique la localisation du Projet de 7,2 km, dont une portion sera réalisée par le Partenaire privé dans le cadre du Partenariat faisant l'objet du présent A/P.

Figure 1





1.2 Objectifs du Projet

Les principaux objectifs poursuivis par le Ministère relativement au Projet sont :

- la diminution du temps de parcours quotidien des usagers;
- la réduction pour ces usagers des coûts d'entretien et d'exploitation de leurs véhicules grâce à des trajets plus courts, en distance ou en temps;
- la réduction de la pollution causée par les véhicules;
- le soutien au développement économique de l'est de Montréal et de Laval;
- la maximisation des répercussions économiques, pour le Québec, des dépenses de construction et d'exploitation de cette nouvelle infrastructure routière.

Ces objectifs devraient se traduire par :

- l'amélioration des conditions de circulation sur les autres axes routiers majeurs et les accès locaux entre Montréal et Laval (autoroutes 13, 15 et 19 et routes 117, 125 et 335) ainsi que vers le nord-est (autoroute 40 et route 138);
- une amélioration de l'efficacité des infrastructures routières locales;
- un lien physique direct et efficace dans l'est de la métropole entre la Montérégie, la couronne nord, Laval, Montréal et la Rive-Sud;
- l'utilisation optimale du boulevard Henri-Bourassa en complémentarité avec l'autoroute 40;
- la réduction de l'achalandage sur l'autoroute 40 entre les autoroutes 25 et 15;
- l'amélioration des conditions de desserte en transport en commun entre Montréal et la couronne nord grâce à une nouvelle voie de circulation fluide.

Résultats recherchés

Le Ministère entreprend le Projet afin d'atteindre les résultats suivants :

- établir un lien physique direct dans l'est de la métropole entre la couronne nord, Laval, Montréal et la Rive-Sud;



- permettre la circulation entre Montréal et Laval d'au moins 2 500 véhicules par heure pendant les périodes de pointe¹;
- éliminer les détours;
- améliorer le temps moyen de déplacement sur l'ensemble des principaux axes routiers de rechange, soit les ponts Pie-IX, Papineau et Charles-De Gaulle, par rapport à la situation qui prévaudrait en l'absence de la réalisation du Projet;
- maintenir le niveau de service, même en périodes de pointe², en-deçà du seuil de congestion;
- améliorer les conditions de desserte pour le transport en commun entre Montréal et la couronne nord;
- améliorer le confort et la sécurité des usagers de la route.

Le Ministère a envisagé divers scénarios d'aménagement physique qui permettraient d'atteindre les résultats recherchés par le Projet. L'aménagement physique qui répondait le mieux aux résultats recherchés tout en minimisant le coût de réalisation a été étudié en détail et utilisé dans le cadre du processus visant l'obtention des approbations environnementales. Le concept qu'un Candidat qualifié propose dans sa proposition technique peut se différencier du concept mis au point par le Ministère, mais doit se conformer aux Exigences techniques telles que celles-ci sont énoncées à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

1.3 Objectif de l'A/P

L'objectif du présent A/P est d'inviter les Candidats qualifiés à soumettre une Proposition avec l'intention de conclure l'Entente de partenariat. Il est prévu qu'avant le dépôt de leur Proposition, les Candidats qualifiés auront l'occasion de soumettre des questions, ainsi que des commentaires et des suggestions de modifications à apporter au projet d'Entente de partenariat (y compris les Exigences techniques) suivant le mécanisme décrit à la **section 4.4** du présent document. De plus, les Candidats qualifiés recevront une invitation à participer à des ateliers, créant ainsi des forums de discussions destinés à les aider à mieux comprendre le Projet, le Partenariat et les exigences de cet A/P, tout en permettant au Ministre de connaître leurs préoccupations. Ces échanges sont un des éléments clés du Processus de consultation et de sélection qui a été élaboré de façon à :

- rapidement identifier les problématiques et trouver des solutions;

¹ Les périodes de pointe se situent entre 6h00 et 9h00 et entre 15h30 et 18h30 pour chaque jour ouvrable, du lundi au vendredi.

² Les périodes de pointe se situent entre 6h00 et 9h00 et entre 15h30 et 18h30 pour chaque jour ouvrable, du lundi au vendredi.



- laisser place à l'innovation en échangeant sur des solutions ou des concepts innovateurs proposés par les Candidats qualifiés;
- donner aux Candidats qualifiés et à leurs financiers la possibilité de commenter le projet d'Entente de partenariat avant le dépôt de leur Proposition;
- aider chacun des Candidats qualifiés à soumettre une Proposition de qualité, répondant à tous les critères de recevabilité et de conformité.

Les Propositions des Candidats qualifiés sont évaluées en fonction des critères décrits à la **section 6.3**. Le Comité de sélection désire retenir le Candidat qualifié qui a déposé une Proposition conforme et dont le coût, exprimé en valeur actuelle des paiements de disponibilité proposés, est le plus bas.

Une fois l'évaluation des Propositions complétée, les dernières étapes conduisant à la Clôture financière consistent à obtenir l'autorisation requise du Gouvernement pour conclure l'Entente de partenariat comme le décrit la **section 4.1.12**, à annoncer publiquement le nom du Candidat sélectionné et à finaliser la transaction, c'est-à-dire finaliser la documentation juridique donnant effet à l'Entente de partenariat et aux ententes relatives au Financement initial.

1.4 Équipe du Projet

Le Ministre a désigné un directeur de projet dont le rôle consiste à assurer la gestion de l'ensemble des travaux pour la réalisation du Projet.

Le directeur de projet est assisté dans son travail par le Bureau de la mise en œuvre du partenariat public-privé, unité administrative du Ministère. Cette unité coordonne les activités d'ingénierie, de finance, d'achalandages et de revenus, de processus de sélection, d'affaires juridiques, de communication et d'environnement.

De plus, PPPQ gère, de concert avec le Ministère, le processus PPP en apportant ses conseils et son expertise.



Le Gouvernement a par ailleurs retenu les services de divers conseillers experts pour l'appuyer dans la mise en œuvre du Partenariat. Ces conseillers sont (par ordre alphabétique) :

- *Arbitre de conflit d'intérêts :* M^e Michel A. Goulet
- *Conseillère juridique :* M^e Natalie Mills
- *Conseillers en achalandages et revenus :* PB Consult Inc.; Groupe conseil Loctrans inc.; Travol; HBA Specto Inc.; ADEC-Géocom; Inro Solutions Inc.; LOGMA S.A.
- *Conseiller en cautionnement, assurances et gestion des risques :* Lowndes Lambert Group
- *Conseiller en finance et en processus de sélection :* PricewaterhouseCoopers s.r.l. et son sous-traitant, Casgrain & Compagnie Limitée
- *Conseillers en ingénierie :* Le consortium CIMA+/BPR, et leurs sous-traitants : Daniel Arbour & Associés s.e.n.c.; SETEC TPI, France; Michel Virlogeux, Ingénieur Consultant, Concepteur – Ouvrages d'art; Le Groupe-Conseil LaSalle inc.; Excotech inc.; Donald Carter, Consultant; Bruno Massicotte, ing., Ph.D., École polytechnique de Montréal; Groupe-conseil Roche ltée
- *Conseillers en mode PPP :* Partnerships B.C.; A.H.B. 2000 Inc. ; VYM Consultants Inc.
- *Conseillers juridiques :* Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- *Vérificateur du processus de sélection³ :* M. André Dumais, ing.⁴

³ KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a agi à titre de conseiller en vérification de processus jusqu'à la nomination d'un Vérificateur du processus de sélection et, par conséquent, les sections 1.4 et 8.5 s'appliquent à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

⁴ M^e Marc-André Patoine a agi à titre de Vérificateur du processus de sélection jusqu'à la nomination de M. André Dumais, ing. et, par conséquent, les sections 1.4 et 8.5 s'appliquent à M^e Marc-André Patoine.



Tel qu'il est indiqué à la **section 8.5**, aucun des conseillers ni aucune des personnes ou sociétés liées à ces conseillers ne peut travailler pour un Candidat qualifié dans le cadre du Partenariat ni participer à la présentation de sa Proposition ou à toute autre étape subséquente du Processus de consultation et sélection. Toute dérogation à ces conditions entraîne la disqualification du Candidat qualifié.

Toute autre personne ou entreprise ayant contracté avec le Ministre ou le Gouvernement pour collaborer au Partenariat est également inadmissible, sauf avis spécifique contraire du Ministre. Le Ministre avisera les Candidats qualifiés par voie d'addendas en cas de conclusion de tout contrat avec de telles personnes ou entreprises.

1.5 Surveillance du déroulement du processus

Le Vérificateur du processus de sélection est nommé par le Gouvernement. De manière générale, le mandat du Vérificateur du processus de sélection est d'assurer les autorités gouvernementales et les Candidats qualifiés que le processus de sélection du Partenaire privé est équitable et transparent. À cet égard, il doit observer le déroulement du processus de sélection et fournir un avis indépendant, indiquant si le processus s'est réalisé de façon équitable et transparente en regard des prescriptions en matière d'évaluation et de sélection décrites dans les documents de l'A/P.

1.6 Structure de l'Appel de propositions

L'A/P comprend deux volumes et leurs annexes respectives :

- Le **Volume 1** présente le Projet et le Partenariat (**section 2**), les exigences environnementales, permis et autres approbations (**section 3**), le Processus de consultation et de sélection (**section 4**), le contenu de la Proposition (**section 5**), l'évaluation des Propositions (**section 6**), ainsi que les directives aux Candidats qualifiés (**section 7**) et les considérations générales (**section 8**).
- Le **Volume 2** présente la version révisée et définitive de l'Entente de partenariat, y compris les Exigences techniques de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien, de réhabilitation et de fin de terme (**annexe 5**).



2. LE PARTENARIAT

2.1 Le Projet et le Partenariat

Le Projet consiste à parachever la construction de l'Autoroute 25 entre l'échangeur du boulevard Henri-Bourassa à Montréal et l'échangeur A-440/A-25/avenue Marcel-Villeneuve/montée Masson à Laval sur une longueur de 7,2 kilomètres.

L'autoroute :

L'autoroute doit posséder quatre (4) voies rapides sur deux chaussées séparées, comportant des échangeurs et des ponts d'étagement. Le Projet doit intégrer des mesures préférentielles pour le transport en commun par l'aménagement de voies réservées aux autobus à Laval et à Montréal.

Le pont :

Le pont enjambant la rivière des Prairies doit comprendre six (6) voies rapides et une piste multifonctionnelle pour permettre la libre traversée des piétons et des cyclistes du 15 avril au 15 novembre. Le pont doit posséder les caractéristiques suivantes :

- Dans chacune des directions, le pont doit avoir un accotement de droite de 2,5 mètres et un accotement de gauche de 0,5 mètre.
- Un maximum de neuf (9) piles est autorisé dans la rivière des Prairies; aucune pile n'est permise dans la fosse à esturgeon.
- Si le pont au-dessus de la rivière des Prairies est conçu en structure séparée pour chaque direction, la distance séparant les deux (2) structures doit être d'au moins trois (3) mètres.
- Le dégagement vertical libre sous les poutres maîtresses de la travée principale doit être d'un minimum de 19,25 mètres référence au niveau moyen des mers sur une largeur de 30,5 mètres.
- Si le pont au-dessus de la rivière des Prairies est de type à hauban, la hauteur de chaque mât doit être limitée à l'élévation géodésique de 70 mètres.
- La piste multifonctionnelle doit être d'une largeur de trois (3) mètres, intégrée au tablier de l'ouvrage et séparée de la chaussée. De plus, elle doit être reliée au réseau existant des pistes cyclables de chaque côté de la rivière des Prairies, soit au boulevard Gouin à Montréal et au boulevard Lévesque à Laval.



Le Projet :

Le Projet se divise en sept composantes énumérées ci-après :

1. Ouvrages conçus, construits, exploités, entretenus et réhabilités par le Partenaire privé;
2. Ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé mais dont l'EER ne relève pas du Partenaire privé;
3. Ouvrages conçus et construits par le Ministre mais dont l'EER relève du Partenaire privé;
4. Ouvrages construits par le Ministre mais dont la responsabilité du Partenaire privé est de les démanteler après avoir mis en service le Partenariat;
5. Ouvrages conçus et construits par le Ministre et dont l'EER ne relève pas du Partenaire privé;
6. Ouvrages réalisés par le CN;
7. Système de péage électronique.

Le Partenariat :

Le Partenariat inclut toutes ces composantes du Projet, à l'exception de la sixième composante qui ne fait pas partie du Partenariat.

2.2 La description des composantes du Projet

La description des composantes du Projet fait parfois référence à des lettres de l'alphabet. Ces références se trouvent sur les plans détaillés montrant avec précision l'emplacement ainsi que la configuration géométrique envisagée pour chacun de ces ouvrages (à l'exception du système électronique de péage). Ces plans sont accessibles dans la salle de documentation électronique (sous l'onglet 7.04).

Le concept du Partenariat qu'un Candidat qualifié propose dans sa proposition technique peut se différencier du concept mis au point par le Ministère comme l'illustrent ces plans détaillés. Cependant, la proposition technique du Candidat qualifié doit respecter les Exigences techniques telles qu'elles sont décrites à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

Les interfaces avec les tierces parties sont définies plus précisément dans l'Entente de partenariat.



2.2.1 *Ouvrages conçus, construits, exploités, entretenus et réhabilités par le Partenaire privé⁵*

L'ensemble des voies rapides de l'Autoroute 25, incluant le pont enjambant la rivière des Prairies, à partir d'un point situé approximativement à 250 mètres au nord de la rue Larrey à Montréal jusqu'à l'autoroute 440-25 existante à Laval;

- Pont principal au-dessus de la rivière des Prairies :
 - ✓ Travée principale au-dessus de la fosse à esturgeons;
 - ✓ Travées d'approche adjacentes à la travée principale;
 - ✓ Pont d'étagement au-dessus du boulevard Gouin, côté Montréal;
 - ✓ Pont d'étagement au-dessus du boulevard Lévesque, côté Laval;
 - ✓ Piste multifonctionnelle.

Ouvrages situés du côté de Montréal :

- Bretelles d'entrée « E » et « G », du chemin de desserte Est jusqu'à l'Autoroute 25 Nord;
- Bretelles de sortie « H » et « F », de l'Autoroute 25 Sud au chemin de desserte Ouest;
- Ponts d'étagement suivants :
 - ✓ boulevard Henri-Bourassa au-dessus de l'Autoroute 25;
 - ✓ boulevard Maurice-Duplessis au-dessus de l'Autoroute 25;
 - ✓ boulevard Perras au-dessus de l'Autoroute 25.

L'entretien de ces ponts d'étagement exclut l'entretien d'hiver, le nettoyage général de la chaussée et des trottoirs, ainsi que l'entretien entier de l'éclairage.

Ouvrages situés du côté de Laval :

- Bretelle « M », de l'Autoroute 25 Nord jusqu'à l'autoroute 440 Ouest;
- Bretelle « N », de l'autoroute 440 Est jusqu'à l'Autoroute 25 Sud;
- Bretelle d'entrée « K », du boulevard Lévesque jusqu'à l'Autoroute 25 Sud;
- Bretelle de sortie « L », de l'Autoroute 25 Sud jusqu'au boulevard Lévesque;
- Bretelle d'entrée « I », du boulevard Roger Lortie jusqu'à l'Autoroute 25 Nord;

⁵ La terminologie utilisée dans l'Entente de partenariat est : « Ouvrages CCEER ».



- Bretelle de sortie « J », de l'Autoroute 25 Nord au boulevard Roger Lortie;
- Ponts d'étagement suivants :
 - ✓ Autoroute 25 au-dessus de la bretelle « M »;
 - ✓ Autoroute 25 au-dessus du marais;
 - ✓ Autoroute 25 au-dessus de la montée Masson;
 - ✓ Autoroute 440 Est au-dessus de la bretelle « M »;
 - ✓ Autoroute 440 Est au-dessus de l'Autoroute 25;
 - ✓ Autoroute 440 Ouest au-dessus de la bretelle « M ».

L'entretien des trois (3) derniers ponts d'étagement exclut l'entretien d'hiver, le nettoyage général de la chaussée et des trottoirs, ainsi que l'entretien entier de l'éclairage.

2.2.2 *Ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé mais dont l'EER ne relève pas du Partenaire privé⁶*

Ouvrages situés du côté de Montréal :

- Chemin de desserte Est de l'Autoroute 25 incluant la voie réservée aux autobus entre la rue Larrey et le boulevard Perras. Il est à noter qu'entre les rues Larrey et Arthur Léveillé, le chemin de desserte Est à construire alors qu'au nord de la rue Arthur-Léveillé, le chemin de desserte Est existant et des travaux seront requis pour le compléter;
- Chemin de desserte Ouest de l'Autoroute 25 incluant la voie réservée aux autobus entre la rue Larrey et le boulevard Maurice-Duplessis;
- Bretelle de raccordement réservée aux autobus du chemin de desserte Ouest au boulevard Henri-Bourassa;
- Boulevard Henri-Bourassa de part et d'autre du pont d'étagement Henri-Bourassa incluant les bretelles de raccordement « A », « B », « C » et « D » entre les chemins de dessertes Est et Ouest de l'Autoroute 25 et le boulevard Henri-Bourassa;
- Boulevard Maurice-Duplessis de part et d'autre du pont d'étagement Maurice-Duplessis entre les chemins de desserte Est et Ouest de l'Autoroute 25 et le boulevard Maurice-Duplessis;

⁶ La terminologie utilisée dans l'Entente de partenariat est : « Ouvrages transférés au ministre ».



- Boulevard Perras de part et d'autre du pont d'étagement Perras entre les chemins de desserte Est et Ouest de l'Autoroute 25 et le boulevard Perras;
- Poste(s) de pompage requis pour évacuer les eaux de drainage des chemins de desserte à Montréal.

Ouvrages situés du côté de Laval :

- Bretelles de sortie « R » et d'entrée « S » de l'autoroute 440 Ouest;
- Breteille d'entrée « Q » de la montée Masson à l'autoroute 440 Est;
- Relocalisation de la chaussée de l'autoroute 440 Est sur 1,8 km dans le secteur de l'échangeur A-25/A440, incluant le pont d'étagement de l'autoroute 440 Est situé au-dessus de la rue reliant la montée Masson au rang du Bas-Saint-François;
- Voie réservée aux autobus de la montée Masson à l'Autoroute 25 Sud, ainsi qu'à la breteille de sortie « L »;
- Ponceaux numéro 102 et numéro 203 indiqués aux plans numéros TA-8401-154-88-0592-A et TA-8401-154-88-0592-C disponibles dans la salle de documentation électronique.

2.2.3 Ouvrages conçus et construits par le Ministre mais dont l'EER relève du Partenaire privé⁷

- Breteille d'entrée « P », à partir de la montée Masson à la breteille « N » (autoroute 440 Est à Autoroute 25 Sud);
- Pont d'étagement de la montée Masson au-dessus des bretelles « M » (Autoroute 25 Nord à autoroute 440 Ouest) et « N » (autoroute 440 Est à Autoroute 25 Sud).

2.2.4 Ouvrages construits par le Ministre mais dont la responsabilité du Partenaire privé est de les démanteler après que le Partenariat ait débuté⁸

- Raccordement du rang du Bas-Saint-François à l'autoroute 440 en direction Ouest à Laval;
- Raccordement de la breteille d'entrée des autobus à l'autoroute 440 Est à Laval;
- Chaussée abandonnée de l'autoroute 440 existante, incluant la structure au-dessus du chemin reliant le rang du Bas-Saint-François à la montée Masson à Laval;
- Raccordement de la breteille « P » à l'autoroute 440 Est à Laval.

⁷ La terminologie utilisée dans l'Entente de partenariat est : « Infrastructure transférée au partenaire privé ».

⁸ La terminologie utilisée dans l'Entente de partenariat est : « Infrastructure à démanteler par le partenaire privé ».



2.2.5 Ouvrages conçus et construits par le Ministre et dont l'EER ne relève pas du Partenaire privé⁹

- Rue Roger-Lortie, du boulevard Lévesque à la montée Masson/boulevard Marcel-Villeneuve;
- Réaménagement de la montée Masson/boulevard Marcel-Villeneuve et nouvel accès à la Polyvalente;
- Rue reliant la montée Masson au rang du Bas-Saint-François;
- Bretelle de sortie « O » (autoroute 440 Est vers la montée Masson);
- Réaménagement du rang du Bas-Saint-François.

2.2.6 Ouvrages réalisés par le CN¹⁰

Pont d'étagement de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN).

2.2.7 Système de péage électronique

Toutes les responsabilités relatives au système de péage électronique, y compris les tâches d'établissement et de la perception du péage, relèvent du Partenaire privé.

2.2.8 Début des travaux de construction dans le cadre du Partenariat

Le Ministère projette la construction en mode conventionnel des ouvrages identifiés aux **sections 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5**. À la signature de l'Entente de partenariat, certains de ces ouvrages auront été complétés, alors que d'autres seront en construction. Le Ministère s'engage à compléter ces ouvrages au plus tard aux dates suivantes :

- Ouvrages construits à Laval : le 31 juillet 2008;
- Pont d'étagement du CN à Montréal: le 31 décembre 2008.

Le Partenaire privé doit planifier ses travaux en tenant compte qu'il ne peut débiter avant les dates ci-haut mentionnées les travaux de construction de tout ouvrage situé dans des zones où le Ministère entreprend des travaux, telles que ces zones sont définies à l'Entente de partenariat, à moins d'obtenir la confirmation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'effet qu'il est le maître d'œuvre du chantier.

⁹ La terminologie utilisée dans l'Entente de partenariat est : « Infrastructure réalisée par le ministre ».

¹⁰ La terminologie utilisée dans l'Entente de partenariat est : « Infrastructure réalisée par le CN ».



2.3 Responsabilités et risques transférés au Partenaire privé

La présente section précise les responsabilités du Partenaire privé à l'égard des composantes du Projet.

Composantes du Projet	Responsabilités du Partenaire privé (indiquées par un X)					
	Conception	Construction	Financement	EER	Démantèlement	Remise au Ministre
1. Ouvrages conçus, construits, exploités, entretenus et réhabilités par le Partenaire privé	X	X	X	X		Fin du Partenariat
2. Ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé mais dont l'EER ne relève pas du Partenaire privé	X	X	X			Achèvement des travaux
3. Ouvrages conçus et construits par le Ministre mais dont l'EER relève du Partenaire privé				X		Fin du Partenariat
4. Ouvrages construits par le Ministre mais dont la responsabilité du Partenaire privé est de les démanteler après avoir mis en service le Partenariat					X	s.o.
5. Ouvrages conçus et construits par le Ministre et dont l'EER ne relève pas du Partenaire privé (ne fait pas partie du Partenariat)						s.o.
6. Ouvrages réalisés par le CN						s.o.
7. Système de péage électronique	X	X	X	X		Fin du Partenariat

2.3.1 Droit de propriété

L'ensemble de l'emprise nécessaire à la réalisation du Partenariat sera mis à la disposition du Partenaire privé. Le Ministre devient le propriétaire des ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé (y compris le système de péage électronique) au fur et à mesure de leur construction. Le Ministre bénéficie également des droits de propriété intellectuelle des systèmes nécessaires à l'exploitation du péage et au maintien de la circulation, tel que spécifié à l'Entente de partenariat.



Les limites de l'emprise relative à la conception-construction et de celle relative à l'EER sont précisées dans l'Entente de partenariat. Notons que l'emprise relative à l'EER est plus restreinte que celle relative à la conception-construction. Le Partenaire privé peut accéder à ces emprises et les utiliser dans la mesure nécessaire à l'exercice et la réalisation de ses Activités. Les droits accordés au Partenaire Privé ne sont pas exclusifs.

2.3.2 Conception-construction

Les activités de conception et de construction du Partenaire privé doivent respecter les Exigences techniques et les normes décrites à l'Entente de partenariat ainsi que les exigences du CAR et toute autre autorisation réglementaire. Certaines exigences concernant la gestion de la qualité et la gestion du trafic durant la réalisation des travaux doivent également être satisfaites. Enfin, tel qu'il est précisé dans l'Entente de partenariat, le Partenaire privé doit prévoir une Date de réception provisoire au plus tard quatre (4) ans après la Clôture financière et une Date de réception définitive au plus tard quatre ans et demi (4,5) après la Clôture financière.

Tout dépassement de coûts et retard dans la réalisation des travaux est de la responsabilité du Partenaire privé.

2.3.3 Financement

Le Partenaire privé a la responsabilité d'élaborer le montage financier du Partenariat et de le mettre en place. Cependant, le Ministre assume le risque de variation du Taux d'intérêt de référence (« *benchmark rate* ») pour la période débutant deux semaines avant la Date de dépôt des Propositions et se terminant à 11h00, heure de Montréal, le jour de la date de Clôture financière (se reporter à la **section 7.10**).

2.3.4 EER

Les responsabilités concernant l'EER comprennent notamment les activités d'exploitation (dont l'exploitation du système de péage électronique, la collecte des revenus de péage, l'administration, la signalisation et le suivi des Activités du Partenaire privé), les activités d'entretien (dont le déneigement, l'entretien paysager, les inspections et les réparations de nature périodique) et les activités de réhabilitation (dont la réhabilitation et la réfection majeure). Les exigences relatives aux activités d'EER sont précisées à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

Le Partenaire privé doit exploiter et entretenir toutes les infrastructures routières conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) et à toute autre loi touchant les voies publiques (y compris les lois qui pourraient être adoptées dans les années à venir).



Le Partenaire privé ne peut offrir aucun autre service et ne peut percevoir aucun revenu que ceux provenant du péage en rapport avec le Partenariat sans le consentement préalable du Ministre.

2.3.5 Remise des ouvrages

Le Partenaire privé est responsable de la remise des ouvrages au Ministre selon les exigences détaillées à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat. Ces ouvrages sont assujettis à un mécanisme d'inspection et de correction, afin de s'assurer que leur remise est effectuée selon les conditions contractuelles préétablies.

2.3.6 Répartition des risques et responsabilités

Le tableau suivant présente la répartition de certains des risques et responsabilités pour la durée prévue du Partenariat. Ce tableau est un simple guide et ne constitue pas une liste exhaustive de tous les risques et responsabilités. L'ensemble des risques et responsabilités du Partenaire privé et du Ministre relativement au Partenariat est stipulé à l'Entente de partenariat. Cette Entente de partenariat sera révisée au cours du Processus de consultation et de sélection en fonction des commentaires faits par les Candidats tel qu'il est décrit à la **section 4.4** du présent volume.

Principaux risques et responsabilités	Risques et responsabilités attribués au :	
	Partenaire privé	Ministre
Obtention des permis et autorisations environnementaux		
• CAR		✓
• CAC	✓	✓
• Permis et autorisations fédérales nécessaires	✓	✓
• Autorisations en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., c. A-19.1)		✓
• Autres permis, autorisations et permissions de voirie	✓	✓
Conception et construction des ouvrages sous la responsabilité du Partenaire privé		
• Dépassement de coûts	✓	
• Retards	✓	
• Déplacement des services publics	✓	✓
• Choix de la technologie de péage	✓	



Principaux risques et responsabilités	Risques et responsabilités attribués au :	
	Partenaire privé	Ministre
• Maîtrise d'œuvre du chantier au sens de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (L.R.Q., c. S-2.1)	✓	
• Sols contaminés – non documentés et existants avant la signature de l'Entente de partenariat		✓
• Sols contaminés – documentés plus ceux résultant de la construction et de l'EER des ouvrages sous la responsabilité du Partenaire privé	✓	
• Risques géotechniques	✓	
• Acquisition et propriété de l'emprise		✓
• Obtention des servitudes temporaires	✓	
Financement et conditions de financement		
• Risque d'inflation durant la période de construction et d'exploitation	✓	
• Risque de fluctuation du Taux d'intérêt de référence sur la période débutant deux semaines avant la Date de dépôt des Propositions et se terminant à 11h00, heure de Montréal, le jour de la date de Clôture financière		✓
• Risque de fluctuation du taux d'intérêt à compter de la date de Clôture financière	✓	
• Partage du bénéfice de refinancement	✓	✓
EER des ouvrages sous la responsabilité du Partenaire privé		
• EER des ouvrages sous la responsabilité du Partenaire privé et du système de péage électronique	✓	
• Condition des actifs lors de leur remise au Ministre à la fin du Partenariat	✓	
Péage		
• Établissement du péage	✓	
• Perception des péages et charges accessoires	✓	✓
• Risques de revenus de péage	✓	✓



2.3.7 Durée du Partenariat

L'Entente de partenariat établit les droits et obligations du Partenaire privé et du Ministre. Sa durée est de 35 ans, comprenant la période de conception et de construction, et débute à la Clôture financière.

2.4 Rémunération du Partenaire privé

Pour l'ensemble des risques et responsabilités assumés par le Partenaire privé dans le cadre du Partenariat, celui-ci sera rémunéré par une combinaison des paiements suivants :

- le paiement de construction;
- le paiement de disponibilité;
- la remise liée au revenu de péage.

Ces paiements sont sujets à des déductions ou retenues liées au non-respect des exigences prévues à l'Entente de partenariat. La rémunération du Partenaire privé est brièvement présentée dans la présente section et reprise de façon détaillée à l'article 30 et à l'annexe 7 de l'Entente de partenariat.

2.4.1 Paiement de construction

Le paiement de construction est composé de plusieurs paiements totalisant 80 millions de dollars (en dollars courants) qui sont versés durant la période de construction lors de l'achèvement de jalons.

Le tableau ci-dessous présente les montants totaux rattachés à chacune des familles de jalons, chaque famille pouvant être divisée en plusieurs jalons :

Familles de jalons	Montant du paiement (en millions de dollars courants)
Pont principal – piles en rivière	5
Pont principal – tablier	15
Chaussées de l'Autoroute 25	10
Ponts d'étagement non transférés au Ministre	10
Ouvrages à être remis au Ministre ¹	35
Achèvement des travaux – toute déficience réglée	5
Total	80

Note¹ : Se reporter à la **section 2.2.2** pour une description de ces ouvrages

Chaque paiement de construction est versé au Partenaire privé suivant la réception d'une attestation d'achèvement du jalon concerné émise par l'Ingénieur indépendant.



Le total des paiements de construction payés au Partenaire privé ne pourront excéder, avant les dates ci-après mentionnées, les montants cumulatifs maximaux suivants :

Période	Versements cumulatifs maximaux (en millions de dollars courants)
Jusqu'au 31 mars 2008	5
Jusqu'au 31 mars 2009	40
À partir du 1 ^{er} avril 2009	80

2.4.2 Paiement de disponibilité

Le paiement de disponibilité est versé mensuellement au Partenaire privé à partir de la Date de réception provisoire attestée par l'Ingénieur indépendant.

Le Candidat qualifié doit soumettre dans sa Proposition le paiement de disponibilité qu'il souhaite pour chacune des années du Partenariat, en utilisant le formulaire de prix fourni à l'**annexe 1-9**. Le Candidat qualifié doit s'assurer que, pour chacune des années du Partenariat, le montant en dollars courants du paiement de disponibilité qu'il propose pour une année donnée n'est pas inférieur au montant proposé pour l'année précédente.

2.4.3 Remise liée au revenu de péage

Les revenus provenant des véhicules empruntant le pont enjambant la rivière des Prairies sont perçus par le Partenaire privé pour le compte du Ministre et lui sont remis, par l'entremise d'un fonds dédié, sur une base quotidienne à partir de la Date de début de la tarification, sous réserve des ajustements prévus à l'Entente de partenariat.

Essentiellement, la remise liée au revenu de péage vise à garantir au Partenaire privé un revenu minimum dans la mesure où le revenu de péage n'atteint pas le seuil fixé, alors que les voies de circulation sont disponibles et que le système de péage électronique est fiable. Cette garantie est de l'ordre de 60 % des revenus estimés par PB Consult Inc., le conseiller en achalandages et revenus du Ministère (étude présentée à la **section 2.5.1**). Le risque de perception du revenu de péage est, quant à lui, en grande partie assumé par le Partenaire privé, mais il y a un partage de risque entre le Ministre et le Partenaire privé en cas d'inefficacité du mécanisme de recouvrement des péages tel que détaillé à l'annexe 19 de l'Entente de partenariat.

Toujours en vertu de la remise liée au revenu de péage, les revenus perçus qui excèdent la garantie sont versés au Partenaire privé jusqu'à concurrence d'environ 120 % des revenus estimés par PB Consult Inc. dans l'étude portant sur les achalandages et les revenus (étude



présentée à la **section 2.5.1**). Les revenus perçus dépassant ce seuil (environ 120 %) sont partagés en parts égales entre le Partenaire privé et le Ministre.

2.4.4 Déductions et retenues liées au non-respect des exigences de l'Entente de partenariat

Les déductions et retenues visent à encourager le Partenaire privé à :

- maximiser la disponibilité des voies de circulation, particulièrement durant les périodes de pointe;
- satisfaire les exigences de performance et de sécurité telles que le confort de roulement, l'entretien, le remorquage et l'éclairage;
- effectuer les travaux d'EER et réagir rapidement aux événements non planifiés de façon à minimiser les impacts sur la circulation et ainsi maximiser le revenu de péage.

L'Entente de partenariat prévoit des déductions ou retenues pour le non-respect des exigences, dont les principales sont :

Déductions de non-disponibilité

Le Partenaire privé se verra imposer des déductions de non-disponibilité pour les situations compromettant la disponibilité des voies de circulation qui résultent de ses actions ou de ses omissions. Ces déductions sont calculées essentiellement en fonction :

- de la durée de la non-disponibilité;
- de l'heure de la journée de la non-disponibilité;
- du nombre de voies non disponibles;
- de la direction (nord ou sud) des voies non disponibles.

Pour chacune des périodes de paiement, les déductions de non-disponibilité ne peuvent être supérieures au paiement de disponibilité.

Déductions de non-performance

Le Partenaire privé se verra imposer des déductions de non-performance s'il ne respecte pas les exigences de performance définies à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat. Ces déductions sont calculées en fonction du nombre de points de non-performance accumulés quotidiennement. Des points de non-performance sont appliqués après que se soit écoulé le temps de réponse alloué pour corriger la non-performance. Les points de non-performance varient selon le type de non-performance.



Pour chacune des périodes de paiement, les déductions de non-performance ne peuvent excéder environ 650 000 dollars par mois (exprimés en dollars de juillet 2006).

Retenue liée aux exigences de fin de terme

Durant les trois dernières années de l'Entente de Partenariat, le Ministre peut réduire les paiements autrement payables au Partenaire privé dans la mesure où les exigences de fin de terme, qui sont liées à la condition des ouvrages, ne sont pas respectées.

Les retenues sont possibles si les inspections prévues à l'Entente de partenariat révèlent la nécessité d'effectuer des travaux afin de remplir les conditions préétablies. Une tierce partie indépendante détermine le coût estimé des travaux devant être effectués, le cas échéant, et cette somme est retenue. Ces retenues sont versées au Partenaire privé une fois les travaux complétés par celui-ci et suivant la réception d'une attestation d'achèvement émise par un ingénieur indépendant.

Au choix du Partenaire privé, les retenues peuvent être remplacées par une lettre de crédit irrévocable, tel qu'il est indiqué dans l'Entente de partenariat.

2.5 Péage

Le Partenariat prévoit l'introduction d'un péage pour l'utilisation du pont enjambant la rivière des Prairies.

2.5.1 Étude – Achalandages et revenus

Une étude a été réalisée pour le compte du Ministre afin d'estimer les achalandages et revenus de péage qui pourraient être générés par l'utilisation du pont. Cette étude a été réalisée entre 2001 et 2005 par PB Consult Inc., le conseiller en achalandages et revenus du Ministre. Elle a démontré que la demande pour la nouvelle Autoroute 25 est particulièrement importante pendant les périodes de pointe des jours ouvrables. L'analyse de la sensibilité de la demande en fonction des tarifs a révélé qu'en période de pointe du matin et du soir, un tarif de 1,50 \$ (en dollars de 2002) par véhicule des particuliers permettrait de minimiser la congestion et de maximiser le débit du trafic sur le pont durant cette période. En dehors des périodes de pointe, les contraintes de capacité ne limitent pas l'achalandage.

Les évaluations d'achalandages et de revenus utilisant la structure tarifaire privilégiée (présentée ci-après) montrent qu'en 2014, alors qu'on prévoit que les achalandages se stabiliseront à la suite de la période de démarrage, le débit de circulation quotidien moyen dans l'axe du Projet serait d'environ 40 000 véhicules, ce qui générerait ainsi des revenus annuels de l'ordre de 14 millions de dollars (en dollars de 2002).



L'étude portant sur les achalandages et revenus de péage ainsi que les estimations qui en résultent sont fournies uniquement à titre indicatif. Les résultats de l'étude seront présentés aux Candidats qualifiés lors de la séance d'information générale et la méthodologie retenue pour cette étude sera présentée lors des séances d'information thématiques. L'étude complète peut être consultée dans la salle de documentation électronique. Le Ministre décline toute responsabilité et ne garantit en rien l'exactitude de cette étude. Il est de la responsabilité des Candidats qualifiés d'effectuer les études appropriées afin d'estimer les achalandages et les revenus de péage qui en découlent.

Les paragraphes suivants présentent un résumé de l'étude sur les achalandages et revenus.

Méthodologie retenue pour l'étude

Les principaux éléments de la méthodologie ayant trait à l'évaluation des achalandages et des revenus potentiels de l'Autoroute 25 se résument comme suit :

- Revue de l'environnement technique et des pratiques de modélisation du Service de modélisation des systèmes de transport du Ministère.
- Réalisation d'une enquête de préférence déclarée à l'échelle métropolitaine pour estimer la valeur du temps de déplacement des individus et des entreprises qui utilisent le réseau de transport.
- Développement d'un outil de simulation sophistiqué et novateur, le MoTLEC, dont les composantes principales sont :
 - ✓ un modèle de choix modal de type logit emboîté (« *nested logit* ») basé sur les chaînes de déplacement et sensible au phénomène du péage;
 - ✓ un modèle de choix modal de type logit binaire (péage/non-péage) pour les véhicules lourds et les véhicules légers commerciaux;
 - ✓ la prise en compte de la demande totale quotidienne de transport, segmentée selon la période de pointe du matin, la période creuse diurne, la période de pointe du soir et la période creuse nocturne.
- Modélisation et évaluation des scénarios d'aménagement routier envisagés dans le corridor de l'Autoroute 25, afin d'identifier les configurations les plus prometteuses.
- Analyse détaillée de la configuration retenue afin de définir la stratégie de tarification optimale et estimer les achalandages et revenus correspondant pour la durée du Partenariat.



- Analyse de sensibilité des achalandages et des revenus estimés en fonction de la variation des variables suivantes :
 - ✓ la valeur du temps des différentes catégories d'Usagers;
 - ✓ la demande de transport à l'échelle régionale;
 - ✓ la durée de la période de démarrage.

L'étude prend notamment en compte quatre postulats importants : i) la tarification serait pour l'utilisation du pont de la rivière des Prairies, ii) la technologie de péage serait de type électronique, iii) le système de péage ne comporterait qu'un seul portique de détection situé sur le pont ou sur ses approches immédiates et iv) la mise en service débiterait en 2010.

Principales conclusions de l'étude

Les résultats obtenus en suivant cette méthodologie sont présentés ci-dessous par catégorie.

Enquête de préférence déclarée et valeur du temps de déplacement

- Les valeurs du temps obtenues par l'analyse des résultats de l'enquête de préférence déclarée, couplés à celles de l'Enquête Origine-Destination de 1998, ont permis de définir des valeurs de temps de déplacement des individus variant entre 2,99 \$ et 10,64 \$ de l'heure, suivant diverses combinaisons des variables suivantes :
 - ✓ le motif principal de la chaîne de déplacement;
 - ✓ le sexe de l'individu se déplaçant;
 - ✓ la strate de revenu à laquelle il appartient;
 - ✓ la période de la journée durant laquelle a lieu le déplacement.
- L'enquête de préférence déclarée menée auprès des entreprises n'a pas permis de définir de manière satisfaisante la valeur du temps de déplacement des camions. Cependant, les résultats montrent que cette clientèle est sensible non seulement à la tarification, mais également à des variables telles que les risques de retards et le type d'infrastructure (autoroute ou réseau artériel). D'autre part, des valeurs de temps pour les camions ont pu être évaluées convenablement à partir de données récentes sur les coûts du camionnage, soit 29,00 \$/heure pour les camions réguliers et 31,70 \$/heure pour les camions lourds.



Évaluation des scénarios d'aménagement routier

- Les scénarios étudiés se regroupent en deux catégories : autoroute à trois voies par direction et autoroute à deux voies par direction. Les performances relatives de ces deux catégories de scénario sont comparables en matière d'achalandages et de revenus, les scénarios à trois voies offrant toutefois un léger avantage par rapport aux scénarios à deux voies.
- L'évaluation des scénarios a mis en évidence le peu d'intérêt que comporte le scénario boulevard urbain sur l'île de Montréal, principalement parce que les gains de temps offerts par cette option ne sont pas suffisants pour que l'on puisse y associer un péage.

Structure tarifaire

- La structure tarifaire privilégiée s'énonce comme suit, sur la base d'un tarif ponctuel au pont :

	Période		
	<i>Pointe AM et PM</i>	<i>Hors pointe Jour</i>	<i>Hors pointe Nuit</i>
	<i>(en dollars 2002)</i>		
Véhicules des particuliers	1,50 \$	1,00 \$	0,50 \$
Camions réguliers (2-4 essieux)	3,00 \$	2,00 \$	1,00 \$
Camions lourds (plus de 4 essieux)	6,00 \$	4,00 \$	2,00 \$



Achalandages et revenus estimés

- Les résultats d'achalandages pour les trois horizons considérés (2011, 2016 et 2021) sont présentés dans le tableau suivant :

Achalandages sur le pont de l'Autoroute 25 pour trois horizons

Horizon	DIRECTION S: sud N: nord	PÉRIODE DE POINTE DU MATIN						PÉRIODE HORS POINTE DE JOUR					
		Débits, par catégorie				Débit total période		Débits, par catégorie				Débit total période	
		Auto	Comm.	Léger	Lourd	Direction	Total	Auto	Comm.	Léger	Lourd	Direction	Total
2011	dir S	5 400	1 062	311	124	6 897	7 656	2 703	2 791	525	131	6 149	10 845
	dir N	407	221	125	7	759		1 750	2 260	524	162	4 696	
2016	dir S	5 319	513	111	154	6 967	7 657	2 470	3 093	616	178	6 357	11 169
	dir N	314	498	71	254	690		1 557	2 459	563	233	4 812	
2021	dir S	5 381	472	102	145	7 109	7 910	2 872	3 426	666	232	7 196	12 584
	dir N	394	482	72	227	801		1 941	2 562	593	292	5 388	
Horizon	DIRECTION S: sud N: nord	PÉRIODE DE POINTE DE L'APRÈS-MIDI						PÉRIODE HORS POINTE DE NUIT					
		Débits, par catégorie				Débit total		Débits, par catégorie				Débit total	
		Auto	Comm.	Léger	Lourd	Direction	Total	Auto	Comm.	Léger	Lourd	Direction	Total
2011	dir S	717	552	158	4	1 431	9 322	2 608	1 244	199	133	4 184	10 559
	dir N	5 392	2 137	262	100	7 891		3 651	2 151	373	200	6 375	
2016	dir S	862	682	172	5	1 721	10 079	2 838	1 331	216	144	4 528	11 352
	dir N	5 794	2 193	264	108	8 359		3 643	2 442	414	325	6 824	
2021	dir S	929	748	183	5	1 865	10 066	2 922	1 407	235	152	4 716	11 624
	dir N	5 424	2 357	295	125	8 201		3 662	2 443	447	355	6 907	

- La période de démarrage serait vraisemblablement de trois ans.
- Les revenus tirés des péages pour la durée du Partenariat seraient :

Sommaire des revenus annuels sur la durée de Partenariat de 35 ans (en milliers de dollars 2002)

Année	Revenus	Année	Revenus	Année	Revenus
1	6 613	11	14 786	21	15 800
2	10 709	12	14 936	22	15 875
3	12 733	13	15 049	23	15 912
4	13 706	14	15 161	24	15 950
5	13 865	15	15 274	25	15 987
6	14 025	16	15 387	26	16 025
7	14 185	17	15 499	27	16 063
8	14 335	18	15 574	28	16 063
9	14 485	19	15 649	29	16 063
10	14 636	20	15 725	30	16 063
				31	16 063

Sensibilité à la demande

- Les résultats de simulation montrent qu'une variation de +/-10 % de la demande régionale totale donne une fourchette de variation de l'ordre de 20 % sur les revenus totaux. En valeur



absolue, une augmentation de la demande génère 2 % de plus de différence dans les revenus par rapport à une diminution (+22% par rapport à -20 %).

Sensibilité à la valeur du temps

- Des quatre catégories de véhicules analysées, les revenus des camions lourds sont les plus volatils. Une augmentation de 20 % de la valeur temps des camions lourds entraîne une augmentation de 78 % des revenus pour cette catégorie, alors qu'une augmentation de 50 % de la valeur temps entraîne une augmentation de 318 % des revenus.
- Les revenus des véhicules des particuliers présentent également une importante sensibilité. Pour une augmentation de 50 % de la valeur temps des véhicules de particuliers, les revenus associés à cette catégorie augmentent de 26 %. Une augmentation de 100 % de la valeur du temps entraîne, quant à elle, une augmentation de 40 % des revenus.
- Les achalandages et revenus des deux autres catégories de véhicules (commerciaux légers et camions réguliers) ne sont que marginalement touchés par l'augmentation de leur valeur du temps.

Élasticité aux tarifs

- Pour l'année 2021, les résultats des calculs basés sur l'achalandage moyen quotidien, toutes catégories de véhicules confondues, donnent un coefficient d'élasticité de la demande de -0,44. Les coefficients d'élasticité pour les véhicules commerciaux légers et les camions réguliers peuvent être qualifiés de faibles à modérés, alors que pour les véhicules des particuliers et les camions lourds, les coefficients d'élasticité sont de modérés à élevés, la catégorie des camions lourds étant moins sensible aux variations de tarifs que celle des véhicules de particuliers.

2.5.2 Encadrement tarifaire

L'encadrement tarifaire détaillé est présenté à l'article 29 de l'Entente de partenariat. Cet encadrement est de type seuil/plafond, c'est-à-dire que les tarifs minimum et maximum en période de pointe et en période hors pointe sont établis en fonction de règles prédéfinies; le Partenaire privé peut, à l'intérieur de la fourchette seuil/plafond, définir les tarifs à sa discrétion sous réserve de respecter certaines conditions.

Les principales composantes de l'encadrement tarifaire sont résumées dans la présente section.



Classification des véhicules

Aux fins de la tarification, la classification des véhicules comprend quatre classes :

- Classe 1 : véhicules de hauteur inférieure à 230 cm, regroupant la plupart des automobiles, motos, mini-fourgonnettes et véhicules utilitaires sports, ainsi que certains camions légers.
- Classe 2 : véhicules de hauteur supérieure ou égale à 230 cm, regroupant tous les autres véhicules à accès payant, ce qui inclut certains camions légers, les camions lourds, les tracteurs-remorques, certains véhicules récréatifs ainsi que les autobus non exemptés et autres véhicules commerciaux lourds.
- Classe 3 : véhicules exemptés du péage, sous réserve d'être équipés d'un transpondeur.
- Classe 4 : véhicules exploités par le Partenaire privé ou pour son compte, sous réserve d'être équipés d'un transpondeur.

Les véhicules de la Classe 1 et de la Classe 2 doivent payer un tarif par essieu.

Les véhicules munis d'un transpondeur doivent être identifiés par leur signature électronique comme appartenant à l'une des classes ci-dessus. Le transpondeur transmettra également des informations relatives au nombre d'essieux pour établir le droit de passage devant être payé par l'Usager.

Les véhicules non munis d'un transpondeur doivent être identifiés par la mesure de la hauteur du véhicule et doivent payer en fonction du nombre d'essieux comptés.

Le système de péage électronique doit permettre de lire de façon immédiate le transpondeur et, en parallèle, de mesurer la hauteur et le nombre d'essieux.

Les véhicules de la Classe 3 sont exemptés de péage, à condition qu'ils soient équipés d'un transpondeur. Ces véhicules incluent :

- les autobus exploités par un organisme de transport en commun ou pour son compte;
- les véhicules routiers exploités par un organisme de transport adapté ou pour son compte;
- les autobus scolaires;
- les taxis;
- les véhicules d'urgence.



Les véhicules associés à la Classe 4 sont exploités par le Partenaire privé ou pour son compte dans le cadre des activités d'EER du Partenariat et sont exemptés de péage et de frais administratifs, sous réserve d'être équipés d'un transpondeur.

Enfin, les convois exceptionnels qui auront l'autorisation du Ministre d'utiliser le pont principal peuvent être sujets à des tarifs spéciaux qui seront fixés au cas par cas.

Détermination des tarifs

Tarifs pour les véhicules de Classe 1 et de Classe 2

La détermination des tarifs sera laissée à la discrétion du Partenaire privé, sous réserve des modalités présentées ci-dessous.

Les tarifs de péage pour les véhicules de Classe 1 et 2 seront calculés en fonction des équations suivantes :

$$\text{Tarif de Classe 1} = (\text{nombre d'essieux}) \times (\text{tarif par essieu de Classe 1})$$

$$\text{Tarif de Classe 2} = (\text{nombre d'essieux}) \times (\text{tarif par essieu de Classe 2})$$

Le tarif par essieu de la Classe 2 sera limité à deux fois le tarif par essieu établi pour la Classe 1.

En aucun temps, les tarifs hors pointe ne peuvent excéder les tarifs de pointe. Aux fins de l'encadrement tarifaire, les périodes de pointe (trois heures consécutives) sont déterminées par le Partenaire privé sous réserve des modalités indiquées à l'Entente de partenariat.

Grille horaire de péage

Les tarifs doivent être déterminés en fonction d'une grille horaire préétablie (par opposition à des tarifs dynamiques) à la discrétion du Partenaire privé, sous réserve de l'encadrement tarifaire indiqué dans la présente section.

Tarifs initiaux minimum et maximum

Tarif de pointe initial

Pour les douze premiers mois suivant la Date de début de la tarification, le tarif de pointe initial ne peut être inférieur à 0,40 \$ et ne peut excéder 1,20 \$ par essieu pour la Classe 1, exprimés en dollars à la Date de début de la tarification. Les tarifs de pointe établis par le Partenaire privé peuvent varier librement à l'intérieur de ces limites.



Tarif hors pointe initial

Pour les douze premiers mois suivant la Date de début de la tarification, le tarif hors pointe initial ne peut être inférieur à 0,30 \$ et ne peut excéder 0,90 \$ par essieu pour la Classe 1, exprimés en dollars à la Date de début de la tarification. Les tarifs hors pointe établis par le Partenaire privé peuvent varier librement à l'intérieur de ces limites.

Gratuité

Pendant les 90 jours suivant la Date de début de la tarification, le Partenaire privé peut, à son entière discrétion, offrir l'utilisation gratuite du pont.

Tarifs aux cours des années subséquentes

Après les douze premiers mois suivant la Date de début de la tarification, les tarifs minimum et maximum en pointe et hors pointe seront ajustés sur une base annuelle en fonction de l'inflation. De plus, sous réserve de l'atteinte de volumes d'Usagers prévus à l'Entente de partenariat (en vertu du régime graduel d'augmentation des tarifs), les tarifs minimum et maximum en pointe et hors pointe augmenteront plus rapidement que l'inflation (article 29 de l'Entente de partenariat). Les tarifs définis par le Partenaire privé pourront varier librement entre ces tarifs minimum et maximum.

Cependant, les droits du Partenaire privé à fixer les tarifs de pointe et hors pointe seront sujets à des restrictions additionnelles si la garantie des revenus de péage est en vigueur. Ces restrictions sont détaillées à l'article 29 de l'Entente de partenariat.

Frais administratifs et autres charges

Comptes clients avec transpondeurs

Il sera laissé à la discrétion du Partenaire privé de décider si les transpondeurs sont vendus, loués ou donnés aux Usagers et ce, à tout moment ou pour un temps limité seulement. Toutefois, l'ensemble des frais facturés relatifs à un transpondeur aux Usagers équipés d'un transpondeur et ayant un compte client en règle ne pourra excéder 30,00 \$ par année ou 2,50\$ par mois, exprimés en dollars à la Date de début de la tarification et ajustés ensuite afin de tenir compte de l'inflation.

Comptes clients vidéo-péage

Le Partenaire privé pourra, à sa discrétion, déterminer les frais administratifs facturés aux Usagers sans transpondeur et ayant un compte client en règle. Toutefois, ces frais ne pourront excéder 30,00\$ par année ou 2,50\$ par mois, et 3,00 \$ par transaction (passage sous l'arche



de perception électronique), exprimés en dollars à la Date de début de la tarification et ajustés ensuite afin de tenir compte de l'inflation. Il sera cependant laissé à la discrétion du Partenaire privé d'offrir des comptes clients sans transpondeur.

Autres frais et charges

Les frais d'administration pour les Usagers non équipés d'un transpondeur et n'ayant pas un compte client en règle ne pourront excéder 5,00\$ par transaction, exprimés en dollars à la Date de début de la tarification et ajustés ensuite afin de tenir compte de l'inflation.

Aucuns autres frais administratifs ni surcharge ne seront permis.

Dans l'éventualité où plus d'un transpondeur, ou encore plus d'un véhicule routier, sont inscrits à un compte client, les maximums fixés sous la présente section « Frais administratifs et autres charges » doivent être interprétés comme s'appliquant par véhicule routier.

2.5.3 Cadre de perception

La *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., chapitre P-9.001) prévoit certaines règles concernant la détermination du montant des péages et le recouvrement de ceux-ci. Plus particulièrement, cette loi prévoit le pouvoir du Partenaire privé de fixer, percevoir et recouvrer le montant des péages relatifs à la conduite de tout véhicule routier et de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière désignée par le Ministre, sous réserve des normes établies par le Gouvernement par règlement.

Mécanisme de recouvrement prévu dans la loi

En vertu des articles 18 et suivants de cette loi, les différentes étapes que doit suivre le Partenaire privé afin de recouvrer les péages auprès des Usagers du pont sont les suivantes :

1. Envoi d'une facture au titulaire d'un compte ou du certificat d'immatriculation du véhicule (ci-après « la personne »);
2. Envoi, par le Partenaire privé, d'un premier avis de défaut de paiement d'un péage ou des frais d'administration, si aucun paiement n'est reçu dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces montants deviennent exigibles (art. 18);
3. Cet avis de défaut doit être conforme aux exigences prescrites à l'article 18 de la loi;
4. Dans les cas où la personne redevable du paiement du péage fait une demande d'annulation de l'avis de défaut, le Partenaire privé dispose de 30 jours dès la réception de la demande d'annulation pour y répondre de façon motivée, à défaut de quoi le péage est réputé avoir été payé (art. 18);



5. Si le Partenaire privé rejette la demande d'annulation, la personne peut demander, dans les 30 jours suivant la réception de cette décision, la révision par l'individu désigné par le Ministre, laquelle dispose de 30 jours pour rendre sa décision et en informer la personne (art. 20 et 21);
6. Si la demande de révision est rejetée, la personne dispose alors d'un délai de 30 jours pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec (art. 21). La procédure et les délais applicables à cette demande sont prévus dans les lois et règlements applicables au Tribunal administratif du Québec;
7. À chaque étape décisionnelle (par le Partenaire privé ou l'individu désigné par le Ministre), la personne doit être informée de son droit de contester la décision rendue, le délai à l'intérieur duquel elle doit le faire et à qui elle doit adresser cette contestation (art. 18, alinéa 1, 2°, art. 20 alinéa 2 et art. 21 alinéa 2);
8. La personne qui ne demande pas l'annulation de l'avis de défaut, ou dont la demande d'annulation a été refusée, doit satisfaire à l'avis dans les 30 jours de la décision du Partenaire privé, de l'individu désigné par le Ministre ou du Tribunal administratif du Québec, selon le cas (art. 22);
9. Advenant le non paiement par la personne, dans un délai de 30 jours tel que prévu au point 8, le Partenaire privé, l'individu désigné par le Ministre ou le Tribunal administratif du Québec, selon le cas, peut en aviser la SAAQ et lui demander de ne pas procéder au renouvellement du droit de circuler avec le véhicule (art. 23);
10. Le Partenaire privé avise la SAAQ sans délai lorsque la somme qui lui est due est acquittée et transmet sans délai une copie de cet avis à la personne.

Ce résumé des principales étapes est présenté à titre indicatif seulement.

L'Entente de partenariat prévoit un régime de partage du risque lié à la perception des péages afin de compenser en partie le Partenaire privé pour les revenus qui n'ont pu être recouvrés. Ce régime prend fin dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives relatives au processus de recouvrement des mauvaises créances similaire à celui actuellement en vigueur pour le recouvrement des montants dus pour des infractions aux règlements sur le stationnement dans les municipalités.

Entente avec la SAAQ

L'article 24 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., chapitre P-9.001) prévoit que le Partenaire privé doit conclure une entente avec la SAAQ pour l'obtention de renseignements personnels concernant le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé au Québec. Le Partenaire privé ne peut



utiliser ni transmettre à une autre personne les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Entente de partenariat autrement qu'aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage, le tout conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport* (L.R.Q., chapitre P-9.001).

Le Ministère a entamé des discussions avec la SAAQ afin de définir les lignes directrices d'une entente éventuelle que devra conclure le Partenaire privé avec la SAAQ. Un projet d'entente résultant de ces discussions est inclus à la partie 4 de l'annexe 16 de l'Entente de partenariat. Les montants qui y sont indiqués le sont à titre indicatif et sont sujets à modifications selon les changements qui pourraient survenir aux contextes législatif, réglementaire ou technologique. Le paragraphe 3.11 de l'Entente de partenariat prévoit, notamment, les conséquences de l'impossibilité de conclure une entente avec la SAAQ.

Entente avec le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM)

L'entente devant intervenir avec la SAAQ ne vise que les renseignements relatifs aux véhicules immatriculés au Québec.

Le Partenaire privé peut communiquer avec le CCATM pour conclure une entente visant l'obtention de renseignements personnels concernant le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé ailleurs qu'au Québec.

Le CCATM est un organisme sans but lucratif regroupant des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux chargés d'administrer, de réglementer et de contrôler le transport par véhicule automobile et la sécurité routière au Canada.

Le secrétariat du CCATM gère un système de communications électronique appelé réseau d'Échange interprovincial de dossiers (EID), utilisé par les gouvernements dans le cadre de la gestion des permis de conduire et de l'immatriculation des véhicules. Le secrétariat utilise le réseau pour procurer des services d'accès aux données à divers organismes et sociétés au nom des provinces et territoires.

En vertu de l'entente devant intervenir, le CCATM obtiendra les informations requises par le Partenaire privé directement des autorités canadiennes visées. Ces autorités ne sont pas obligées de collaborer. En cas de refus, le Partenaire privé devra communiquer directement avec ces provinces et territoires.

Pour ce qui est des véhicules immatriculés aux États-Unis, le Partenaire privé devra conclure une entente avec chacun des états américains.

2.6 Cadre fiscal spécifique au Partenariat

2.6.1 Fiscalité municipale

Le Partenaire privé aura accès aux emprises aux fins de la réalisation du Partenariat et à ce titre, le Partenaire privé ne sera redevable d'aucune taxe foncière en vertu de la Loi sur la



fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Toutefois, l'Entente de partenariat prévoit par ailleurs la possibilité pour le Partenaire privé d'obtenir du Ministre des autorisations lui permettant d'occuper certaines parties des emprises afin d'y ériger des locaux administratifs, hangars, stationnements ou autres immeubles nécessaires aux Activités. Le Partenaire privé pourra être tenu d'acquitter, à l'égard des portions d'emprises et des immeubles ainsi occupés, les taxes foncières applicables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-21).

2.6.2 TPS-TVQ

Le Ministre a présenté au ministère du Revenu du Québec une demande d'interprétation technique visant notamment à confirmer les points suivants en marge de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1) :

- le Partenaire privé aura le droit de réclamer la totalité de ses crédits de taxe sur les intrants et de ses remboursements de taxe sur les intrants sur l'ensemble des coûts de conception et de construction du Partenariat;
- tous les paiements effectués par le Ministre liés à l'exploitation et l'entretien de l'autoroute, incluant notamment, le paiement de disponibilité et la remise liée au revenu de péage, constitueront des fournitures taxables au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1);
- le Partenaire privé pourra récupérer la totalité de ses crédits de taxe sur les intrants et de ses remboursements de taxe sur les intrants sur les coûts liés à l'entretien et l'exploitation du Partenariat, ainsi qu'à l'égard du système de péage électronique.

Une interprétation technique émanant du ministère du Revenu du Québec a été déposée à la salle de documentation électronique le 26 octobre 2006. Il incombe par la suite au Partenaire privé de présenter, s'il le désire, une demande de décision anticipée relativement aux points couverts par cette interprétation.

2.7 Cadre législatif spécifique au Partenariat

Les principales lois encadrant le développement et la réalisation du Partenariat sont la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., chapitre P-9.001) et la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec* (L.R.Q., chapitre A-7.002). Il n'est pas exclu que des dispositions législatives et réglementaires soient adoptées afin de compléter, sous certains aspects, le cadre législatif actuel. De plus, toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Québec devront être respectés.

Le 14 décembre 2005, le Gouvernement a adopté le décret n°1245-2005 autorisant le Ministre à définir le Projet et à procéder à l'A/Q.



Par la suite, le 28 juin 2006 le Gouvernement a adopté le décret n°659-2006 autorisant le Ministre à procéder à l'A/P et a déterminé les critères et les modalités suivant lesquels les Propositions soumises par les trois Candidats qualifiés seront évaluées. Ces critères et modalités sont inscrits dans le présent A/P.

Une fois que le Candidat sélectionné aura été choisi au terme de l'A/P et que les derniers détails de l'Entente de partenariat auront été convenus, cette dernière sera présentée pour autorisation définitive par le Gouvernement, avant sa signature par le Ministre.



3. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

3.1 Procédures et exigences environnementales

Le Partenaire privé doit se conformer à toutes les lois environnementales ainsi qu'à l'ensemble des obligations environnementales du Partenaire privé, tel que ces termes sont définis à l'annexe 1 de l'Entente de partenariat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Partenaire privé doit solliciter, obtenir, maintenir en vigueur et renouveler toutes les autorisations requises pour le Partenariat qui relèvent de sa responsabilité conformément à la partie 4 de l'annexe 5 et au paragraphe 3.5 de l'Entente de partenariat. Sous réserve des obligations qui incombent au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé doit solliciter, obtenir, maintenir en vigueur et renouveler les CAC tel que décrit dans la présente section.

Notons que certaines obligations environnementales du Partenaire privé sont décrites à titre illustratif, de façon non-exhaustive, dans la présente section.

3.2 Procédures et exigences du Gouvernement

La délivrance des autorisations environnementales du Gouvernement relève de la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Deux types d'autorisation sont requis : le CAR et le CAC.

La procédure d'évaluation environnementale du Gouvernement permet de considérer, d'analyser et d'interpréter l'ensemble des facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. L'évaluation environnementale accorde une large place aux mécanismes d'information et de consultation du public et s'appuie sur les valeurs des individus, des groupes et des collectivités.

Conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, le Ministère a réalisé une étude d'impact sur le Projet. Dans un premier temps, une commission du BAPE a eu pour mandat de faire une enquête et de tenir une audience publique sur le Projet. Ces travaux se sont déroulés sur une période de quatre mois, soit du 16 mai au 16 septembre 2005. Durant cette période, le BAPE a tenu des audiences publiques à Montréal et à Laval, dont une partie était consacrée exclusivement à l'audition des mémoires et des opinions exprimées par des individus, des municipalités, des organismes et des groupes désireux de donner leur avis à la commission ainsi qu'aux suggestions et aux opinions formulées par le public.



Le BAPE a ensuite fait état de ses constatations et de l'analyse qu'il en a tirée dans un rapport qu'il a transmis au MDDEP. Le Gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur du Ministre (le CAR) le 14 décembre 2005 par le décret n°1243-2005, sous réserve de certaines conditions de réalisation¹¹.

Bien que le Projet soit autorisé par le Gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et que le ministre du MDDEP soit lié par cette décision, le Projet est également soumis à l'application de l'article 22 de cette loi, ce qui rend obligatoire l'obtention auprès du MDDEP d'un certificat d'autorisation (le CAC). Le CAC devra être obtenu à la suite du dépôt des plans et devis, incluant les méthodes de travail pour la réalisation des travaux. La délivrance du CAC est conditionnelle au respect des conditions inscrites au CAR et à la conformité du Projet aux règlements municipaux. Le délai requis pour l'analyse d'une demande de CAC est directement lié à la complexité d'un projet. De façon générale, pour le traitement d'une demande régulière, le délai est d'environ trois mois. L'ensemble des responsabilités du Partenaire privé relatives à l'application du CAR et à l'obtention du CAC est défini à la partie 4 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

Opposition des groupes environnementalistes

Le 31 mars 2006, le Conseil régional de l'environnement de Montréal, Équiterre et Greenpeace et d'autres personnes ont déposé en Cour supérieure du Québec une requête pour jugement déclaratoire et injonction contre le Procureur général du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le Ministre, la présidente du Conseil du trésor, le BAPE, PPPQ et d'autres personnes relativement au Projet.

Dans leur requête, les demandeurs invoquent le non-respect de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement; ils demandent à la cour de déclarer l'illégalité et la nullité des décrets n°1243-2005 et 1245-2005 adoptés par le Gouvernement le 14 décembre 2005.

Le Procureur général du Québec entend contester cette requête et compte démontrer que la législation applicable au projet de parachèvement de l'Autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal, dont la *Loi sur la qualité de l'environnement*, a été respectée et que les décrets ont été adoptés conformément à la loi.

¹¹ L'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* stipule que « nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement ».



Le paragraphe 10.4 de l'Entente de partenariat prévoit une indemnité en faveur du Partenaire privé au cas où ce dernier subirait des pertes en relation avec cette requête.

3.3 Procédures et exigences fédérales

La construction du pont au-dessus de la rivière des Prairies est assujettie à la procédure fédérale d'évaluation environnementale prévue à la *LCÉE*. Cette procédure est requise lorsqu'un projet nécessite une autorisation en vertu d'une loi fédérale, ce qui est le cas pour le pont. Ce dernier nécessite des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), chapitre F-14) et de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (L.R.C. (1985), chapitre N-22).

Le Projet a été soumis une première fois à MPO en 2002, et à nouveau à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et à MPO en 2004. Ce dernier a effectué une analyse préliminaire du Projet et a conclu que les travaux proposés occasionneraient une destruction ou une perturbation de l'habitat du poisson nécessitant une autorisation fédérale de MPO¹². En conséquence, le Projet requiert une évaluation de type « examen environnemental préalable¹³ » prévue à la *LCÉE*, et le Partenaire privé devra obtenir l'autorisation de MPO pour la détérioration de l'habitat du poisson. Les conditions d'Environnement Canada concernant la protection des milieux humides et des espèces menacées sont habituellement intégrées à l'autorisation de MPO.

Les préoccupations des autorités fédérales portent sur les effets associés au pont de la rivière des Prairies en ce qui concerne notamment l'habitat du poisson, la qualité de l'eau, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et la navigation. Le texte qui suit résume ces préoccupations et les demandes formulées par les organismes fédéraux intéressés par le Projet. Certaines de ces préoccupations sont également précisées dans un mémo transmis par MPO au Ministère. Ce mémo se trouve dans la salle de documentation électronique.

3.3.1 Dispositions générales – *LCÉE*

L'évaluation environnementale fédérale porte sur les activités préparatoires, la construction, l'exploitation, l'entretien et la remise en état des lieux, en s'attardant aux effets

¹² L'autorisation est requise en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), chapitre F-14). Les éléments qui entraîneraient une détérioration de l'habitat du poisson sont l'empiètement sur les rives et le lit de la rivière ainsi que les travaux de construction qui causeront des empiètements temporaires sur les rives et le lit de la rivière.

¹³ Suivant les termes de l'article 5 de la *LCÉE*, une évaluation environnementale est exigée lorsque MPO doit accorder un permis ou une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), chapitre F-14).



environnementaux sur le site des travaux et dans la zone d'influence et ce, pour chaque phase du Projet. On fait référence ici aux effets associés au pont de la rivière des Prairies.

3.3.2 MPO – Loi sur les pêches - Protection des habitats du poisson

- La description du Projet – plans et devis

En ce qui a trait à l'habitat du poisson, MPO complètera son analyse après avoir pris connaissance des plans et devis, ainsi que des méthodes de construction. L'information attendue porte, entre autres, sur la localisation et la durée des travaux, sur les étapes de réalisation du Projet, sur les méthodes de travail ainsi que sur les activités d'entretien qui pourraient avoir un impact sur l'habitat du poisson.

- Les échéanciers

MPO a noté que la période et la durée des travaux pourraient influencer l'impact sur l'habitat du poisson. Même si certaines dates des travaux demeurent encore inconnues, MPO se préoccupe également des travaux de construction qui causeront des empiètements temporaires et des modifications aux rives et au lit de la rivière des Prairies, et qui auront par conséquent un impact sur l'habitat du poisson.

- Les mesures d'atténuation (habitat du poisson)

Les impacts du Projet sur l'habitat du poisson (pertes, superficies touchées, etc.) et les mesures d'atténuation et compensatoires devront être précisés à la suite du dépôt des plans et devis. MPO déterminera, de concert avec le Partenaire privé, les mesures d'atténuation requises pour réduire les impacts anticipés sur l'habitat du poisson ainsi que les compensations requises pour la destruction de l'habitat.

Par ailleurs, Ressources naturelles Canada a confirmé la présence d'un site de reproduction du brochet et de la perchaude dans la rivière des Prairies, en aval du pont projeté, ainsi que d'une aire d'alimentation et d'alevinage critique pour l'esturgeon jaune. Ce dernier a demandé, tout comme le MDDEP¹⁴, qu'il n'y ait aucun travail en milieu aquatique entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août de chaque année.

3.3.3 Transports Canada – Loi sur la protection des eaux navigables

Transports Canada se préoccupe des effets du Projet sur la navigation pendant la période de construction du pont. Bien que le Ministère soit responsable d'obtenir l'autorisation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (L.R.C. (1985), chapitre N-22), le Partenaire privé devra collaborer avec le Ministère pour l'obtention, par ce dernier, de l'autorisation requise.

¹⁴ Décret n° 1243-2005, condition 21.



3.3.4 Environnement Canada – Loi sur les espèces en péril

Environnement Canada a déjà fait part de ses préoccupations concernant les effets du pont sur l'avifaune, les espèces en péril et les milieux humides, ainsi que sur les mesures devant être mises en place pour atténuer ces effets. L'ensemble de ces considérations devra être pris en compte et intégré à l'entente avec MPO pour les travaux en rivière.

3.3.5 Ressources naturelles Canada

Ressources naturelles Canada a transmis une demande d'information sur l'utilisation d'explosifs. Cette information devra être fournie par le Partenaire privé.

3.4 Procédures et exigences municipales

Les exigences municipales sont usuelles et s'appliquent à tout individu, organisme ou société réalisant une construction sur le territoire d'une municipalité. Certaines de ces compétences sont partagées entre le Gouvernement, le gouvernement fédéral et la municipalité, et exigent l'autorisation de chacune des autorités. C'est le cas, entre autres, de la qualité de l'environnement.

Le Partenaire privé doit soumettre ses plans et devis aux municipalités concernées et obtenir les permis et certificats requis en vertu de leurs réglementations respectives. Les municipalités ont, entre autres, des compétences à l'égard des objets suivants :

- Les voies de circulation;
- La sécurité publique (par exemple, le dynamitage);
- Le rejet des eaux usées;
- Le contrôle du bruit et les nuisances;
- Les bâtiments, les aires et sites historiques;
- Les réserves écologiques et les parcs;
- L'assainissement de l'atmosphère.

En principe, la réglementation d'urbanisme est inapplicable aux travaux exécutés dans le cadre d'une intervention gouvernementale, comme c'est le cas en l'espèce. Les seules normes d'urbanisme applicables sont celles prévues au schéma d'aménagement et de développement de l'ex-CUM et à tout règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil d'agglomération de Montréal.

Dans le cas de la Ville de Laval, les permis et autorisations requis dans le cadre de l'exécution du Projet devront être obtenus directement auprès des unités administratives de la municipalité.

En ce qui a trait à Ville de Montréal, les compétences de proximité relèvent des arrondissements, alors que les compétences de la ville centrale sont de nature supra-locale.



Deux arrondissements sont touchés par le Projet : Rivières-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et Anjou. Dans la mesure où la réglementation d’urbanisme locale ne s’applique pas au Projet, les compétences de ces arrondissements, susceptibles d’avoir un impact sur la réalisation du Projet, portent, entre autres, sur les objets suivants :

- La voirie locale (rues locales, aqueducs, égouts, signalisation, circulation);
- L’environnement (les nuisances).

Quant à la ville centrale, elle assume les responsabilités en matière de planification du territoire dans les domaines, entre autres :

- des voies artérielles de circulation (boulevard Henri-Bourassa, boulevard Maurice-Duplessis et boulevard Perras);
- des transports;
- de l’environnement;
- de la santé et de la sécurité publique.

Par ailleurs, comme il est indiqué ci-dessus, certaines compétences assumées par les municipalités sont partagées avec le Gouvernement et le gouvernement fédéral. La réalisation de certaines constructions peut donc nécessiter une autorisation de chacun des organismes concernés individuellement.



4. PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE SÉLECTION

4.1 Principales étapes

4.1.1 *Signature de la Convention de soumission*

Le lancement de l'A/P débute avec l'envoi du **Volume 1** de l'A/P aux Candidats qualifiés. Ces derniers ont jusqu'au 27 juillet 2006 à 15h00, heure de Montréal, pour commenter, en français, en utilisant la fonction « Outil – Suivi des modifications » (« *track changes* ») du logiciel Microsoft Word, le projet de Convention de soumission présenté à l'**annexe 1-1**. Leurs commentaires doivent être acheminés par écrit, soit par lettre, courriel ou par télécopieur au Représentant du Ministère dont les coordonnées sont indiquées à la **section 7.3**. Une fois leurs commentaires reçus, le Ministre transmettra aux Candidats qualifiés, le 3 août 2006, une version définitive de la Convention de soumission qui reflètera les modifications qu'il a acceptées. Les Candidats qualifiés seront alors invités à signer et à retourner en copie originale la version définitive de la Convention de soumission, en français et sans modification, au plus tard le 10 août 2006 à 15h00, heure de Montréal.

La signature de la Convention est requise pour participer au Processus de consultation et de sélection, présenter une Proposition en vue de réaliser le Partenariat et obtenir le paiement de la Compensation définitive ou de l'Allocation, le cas échéant.

4.1.2 *Identification d'une personne contact du Candidat qualifié*

Le Candidat qualifié doit fournir le nom et les coordonnées de la personne contact avec laquelle le Ministre devra communiquer pour toute demande, question ou clarification. La personne contact doit être la seule personne qui communiquera avec le Représentant du Ministre pour toute demande de renseignements.

Les coordonnées doivent inclure un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur, une adresse courriel et une adresse postale. Toutes ces données doivent être fournies au Représentant du Ministre au plus tard lors de la remise de la version définitive de la Convention de soumission signée par le Candidat qualifié.

4.1.3 *Réception de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques et accès à la salle de documentation électronique du Projet*

Dès que la version définitive de la Convention de soumission signée aura été reçue par le Représentant du Ministre, le Candidat qualifié recevra une lettre explicative concernant les instructions d'utilisation, les procédures d'accès et de mise à jour de la salle de documentation électronique, ainsi que deux DVD extraits de la salle de documentation électronique. Le Candidat qualifié sera alors invité à accéder à la salle de documentation électronique, afin de pouvoir télécharger l'Entente de partenariat et les Exigences techniques et accéder aux autres



informations pertinentes au Projet et au Partenariat qui sont rendues accessibles par le Ministère (se reporter à la **section 4.2**).

4.1.4 Séance d'information générale

Une séance d'information générale multilatérale est tenue le 17 août 2006 entre les personnes désignées par le Ministre et les Collaborateurs des Candidats qualifiés, afin de faciliter l'élaboration de la Proposition de ces derniers. Cette séance dite de « démarrage » est tenue en français, avec interprétation simultanée en anglais, et couvre les sujets suivants :

- La présentation générale du Projet;
- La présentation technique du Projet;
- La présentation générale des résultats de l'étude portant sur les achalandages et les revenus de péage;
- L'encadrement tarifaire et le cadre de perception portant sur le péage;
- La rémunération du Partenaire privé;
- Un sommaire du Processus de consultation et de sélection.

Les informations contenues dans les présentations sont fournies à titre indicatif seulement.

Chaque Collaborateur d'un Candidat qualifié qui désire assister à la séance d'information doit signer une renonciation. Cette renonciation qui figure à l'annexe B de la Convention de soumission et doit être remise à la porte d'entrée de la salle où se tient la séance d'information générale, à défaut de quoi les Collaborateurs du Candidat qualifié ne sont pas admis dans la salle.

La présence des Candidats qualifiés à la séance d'information générale est obligatoire. L'un des Collaborateurs du Candidat qualifié présent à cette séance doit être la personne contact ou l'une des Personnes clés. Le nombre de Collaborateurs est limité à neuf par Candidat qualifié.

4.1.5 Séances d'information thématiques

Quatre séances d'information thématiques multilatérales d'une journée chacune sont tenues les 22, 23, 24 et 25 août 2006 entre les personnes désignées par le Ministre, principalement les experts en achalandages et revenus, et les Collaborateurs des Candidats qualifiés. Ces séances portent sur la méthodologie retenue pour la réalisation de l'étude relative aux achalandages et aux revenus de péage. On y traite notamment de l'environnement de modélisation, de la méthodologie de modélisation, de l'étude de préférence déclarée et du développement de l'outil de simulation « MoTLEC ». Les informations contenues dans les présentations sont fournies à titre indicatif seulement.



Chaque Collaborateur d'un Candidat qualifié qui désire assister aux séances d'information thématiques doit signer le formulaire de renonciation qui figure à l'annexe B de la Convention de soumission et le remettre à la porte d'entrée de la salle où se tiennent les séances d'information thématiques, à défaut de quoi les Collaborateurs du Candidat qualifié ne sont pas admis dans la salle.

Ces séances d'information thématiques ont lieu en partie en français et en partie en anglais, la langue étant déterminée selon l'expert responsable de la présentation. Aucune traduction simultanée n'est prévue.

La présence des Candidats qualifiés aux séances d'information thématiques est obligatoire. L'un des Collaborateurs du Candidat qualifié présent à chacune de ces séances doit être la personne contact ou l'une des Personnes clés. Le nombre de Collaborateurs est limité à six par Candidat qualifié.

4.1.6 Ateliers de discussion

Des ateliers de discussion bilatéraux sont prévus entre les personnes désignées par le Ministre et les Collaborateurs des Candidats qualifiés. Les sujets et règles de participation sont présentés à la **section 4.3**.

4.1.7 Transmission des commentaires des Candidats qualifiés relatifs au projet d'Entente de partenariat et aux Exigences techniques

Les Candidats qualifiés sont invités à soumettre leurs questions, commentaires et suggestions de modifications au projet d'Entente de partenariat et aux Exigences techniques selon les modalités prévues à la **section 4.4**.

4.1.8 Transmission aux Candidats qualifiés d'une version révisée et définitive de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques

Les Candidats qualifiés auront deux opportunités pour commenter l'Entente de partenariat et les Exigences techniques. À la lumière des commentaires et des suggestions formulés par les Candidats qualifiés, les versions révisées de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques seront distribuées, sous forme d'addenda, afin de refléter les modifications acceptées par le Ministre. La Proposition de chaque Candidat qualifié devra être fondée sur la deuxième version révisée, qui sera définitive, de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques, incluant tout addenda qui pourrait être émis entre le 8 janvier et le 30 mars 2007.

4.1.9 Dépôt des Propositions

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, la Proposition de chaque Candidat qualifié doit être fondée sur la version révisée et définitive de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques qui leur a été préalablement distribuée, incluant tout addenda qui pourrait être émis entre le 8



janvier et le 30 mars 2007. Il est l'intention du Ministre de signer l'Entente de partenariat avec le Candidat sélectionné sur la base de cette version révisée et définitive sans négociations ni modifications de substance, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Les Candidats qualifiés doivent déposer leur Proposition en suivant les directives prévues à la **section 7** du présent document. Le contenu des Propositions doit respecter les modalités établies à la **section 5**.

4.1.10 Évaluation des Propositions

Les Propositions reçues sont évaluées selon les modalités décrites à la **section 6**.

4.1.11 Choix du Candidat sélectionné et annonce

Parmi les Propositions recevables jugées conformes, le Comité de sélection choisira la Proposition offrant le plus bas coût, exprimé en valeur actuelle des Paiements de disponibilité inscrits au formulaire de prix présenté à l'**annexe 1-9**.

Dès que le choix est fixé, le Candidat sélectionné dispose de cinq (5) jours ouvrables pour soumettre au Ministre une lettre de crédit irrévocable d'un montant additionnel de trois millions de dollars, comme le stipule l'article 3.1.2 de la Convention de soumission présentée à l'**annexe 1-1**. Cette lettre de crédit doit provenir d'une banque à charte recensée aux annexes I, II et III (article 14) de la *Loi sur les banques* et acceptable au Ministre à sa seule discrétion ou provenir d'une coopérative de services financiers québécoise acceptable au Ministre à sa seule discrétion. Cette lettre de crédit doit être valide à partir de la date de dépôt de cette lettre jusqu'à la date de validité de la lettre de crédit d'un montant de deux millions de dollars soumise lors du dépôt de la Proposition (voir **section 5.2**). Elle peut être rédigée en français ou en anglais, mais doit respecter intégralement le modèle présenté à l'**annexe 1-7**.

Une fois la lettre de crédit reçue, le nom du Candidat sélectionné est annoncé et un Avis du choix du Candidat sélectionné est remis à chacun des Candidats qualifiés ayant déposé une Proposition.

4.1.12 Finalisation de la transaction

À compter du moment où le choix du Candidat sélectionné a été annoncé, les dernières étapes conduisant à la finalisation de la transaction consistent à finaliser la documentation juridique donnant effet à l'Entente de partenariat et aux ententes relatives au Financement initial. La finalisation de la transaction se conclut par la Clôture financière.

La finalisation de la documentation juridique doit se faire sans amendement de la version révisée et définitive de l'Entente de partenariat, à l'exception de modifications mineures visant à inclure des caractéristiques propres à la Proposition du Candidat sélectionné. Dans le cas où ce dernier refuserait de signer la version révisée et définitive de l'Entente de partenariat dans la



forme et la teneur convenues, le Ministre peut se prévaloir de la ou des lettres de crédit détenues et il peut conserver et affecter le produit de ces lettres à son propre usage. De plus, à son entière discrétion, le Ministre peut désigner à titre de Candidat sélectionné un autre Candidat qualifié, en débutant ses discussions avec le Candidat qualifié ayant soumis la Proposition recevable jugée conforme offrant le coût le plus bas après celui proposé par le Candidat sélectionné, exprimé en valeur actuelle des Paiements de disponibilité inscrits au formulaire présenté à l'**annexe 1-9**.

La signature par le Ministre de l'Entente de partenariat est conditionnelle à l'obtention préalable par le Ministre de l'approbation du Gouvernement.

4.2 Salle de documentation électronique

Étant donné la quantité importante de documents portant sur le Projet, le Ministère a conçu une salle de documentation électronique par laquelle sont rendus accessibles certains documents pouvant s'avérer utiles aux Candidats qualifiés pour la préparation de leur Proposition. Les Candidats qualifiés recevront également deux DVD, le premier contenant des archives et le deuxième contenant la section 3 de la salle de documentation électronique « Achalandage et revenus ». Les Candidats qualifiés ont l'entière responsabilité de s'assurer qu'ils possèdent les logiciels leur permettant d'accéder à l'information ainsi qu'à l'utiliser. Il est à noter qu'il n'y aura aucune documentation papier sur les données techniques du Projet.

La salle de documentation électronique est dynamique et accessible sur un site sécurisé. Ce site contient, entre autres, le **Volume 1** de l'A/P, l'Entente de partenariat, les Exigences techniques, les addendas, les questions et les réponses, le cas échéant, les plans des travaux en mode conventionnel, ainsi que toute nouvelle information que le Ministre pourrait décider de transmettre aux Candidats qualifiés. Il est de la responsabilité de chacun des Candidats qualifiés de prendre connaissance de façon diligente et en temps opportun des informations affichées sur le site sécurisé.

La structure de la salle de documentation est présentée à l'**annexe 1-14**.

L'accès à la salle de documentation électronique est contrôlé et des arrangements ont été pris avec Merrill Corporation (gestionnaire du site sécurisé) pour offrir un soutien technique aux Candidats qualifiés, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Toute l'information afférente à la salle de documentation électronique, aux DVD ou à toute modification ou mise à jour rendue accessible aux Candidats qualifiés est assujettie aux clauses de confidentialité telles qu'elles sont définies à l'article 11 de la Convention de soumission.



4.3 Ateliers de discussion

L'objectif des ateliers est de donner aux Candidats qualifiés la possibilité de faire part de leurs commentaires et de leurs besoins de clarification et d'échanger sur des sujets spécialisés afin de faciliter l'élaboration de leur Proposition. Il s'agit de créer des forums de discussions pour que les Candidats qualifiés puissent mieux comprendre le Projet et le Partenariat tout en permettant au Ministre de connaître leurs préoccupations.

Un minimum de neuf ateliers est organisé entre le 28 août et le 8 décembre 2006 pour traiter des sujets suivants :

Atelier n° 1 – Exigences de conformité des Propositions

- Exigences de conformité commerciale;
- Exigences de conformité de la proposition technique;
- Exigences de conformité de la proposition financière;
- Exigences relatives à l'offre de prix.

Atelier n° 2 – Exigences de performance du système de péage électronique

- Point de perception, centre de contrôle, traitement des contrevenants et système de service à la clientèle;
- Entretien et exigences de fin de terme.

Atelier n° 3 – Achalandages et revenus

- Hypothèses de modélisation;
- Modèle de prévision des achalandages et revenus;
- Analyse de sensibilité.

Atelier n° 4 – Environnement – Permis et approbations – Exigences techniques

- Exigences du CAR et modalités pour obtenir le CAC (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre);
- Approbations requises de la part du gouvernement fédéral et démarches entreprises par le Ministère (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre);
- Approbations requises de la part des municipalités et démarches entreprises par le Ministère (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre);
- Exigences techniques à respecter par le Partenaire privé lors de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la remise des ouvrages au Ministre.



Atelier n° 5 – Mécanismes de rémunération et Entente de partenariat

- Rémunération du Partenaire privé, incluant la remise liée au revenu de péage;
- Autres clauses de l'Entente de partenariat.

Atelier n° 6 – Commentaires des Candidats qualifiés quant au premier projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques

- Échange avec chacun des Candidats qualifiés sur leurs commentaires respectifs quant à l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques.

Atelier n° 7 – Rencontre avec la SAAQ

- Échange avec chacun des Candidats qualifiés sur leurs commentaires respectifs quant à la partie 4 de l'annexe 16 de l'Entente de partenariat, soit le projet d'entente entre le Partenaire privé et la SAAQ.

Atelier n° 8 – Rencontre avec Pêches et Océans Canada et Transport Canada

- Présentation générale et multilatérale préparée par MPO;
- Échange entre les Candidats qualifiés, MPO et Transport Canada sur les exigences environnementales du gouvernement fédéral.

Atelier n° 9 – Commentaires des Candidats qualifiés quant au deuxième projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques

- Échange avec chacun des Candidats qualifiés sur leurs commentaires respectifs quant à la version du 17 novembre 2006 de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques.

Le Ministre planifie également permettre un échange d'information entre les Candidats qualifiés et Ville de Montréal en janvier et février 2007. Cet échange pourrait se faire par le biais d'un atelier ou par des questions et réponses écrites. Le Ministre informera ultérieurement les Candidats qualifiés de la forme précise que prendront les échanges avec Ville de Montréal.

Les sujets de discussion sont limités à ceux des ateliers énumérés ci-dessus. À la demande des Candidats qualifiés et si le Ministre le juge opportun, d'autres ateliers pourraient être organisés. Ces ateliers additionnels seraient offerts à tous les Candidats qualifiés, mais ne seraient pas obligatoires.

Les ateliers de discussion sont tenus dans le respect des principes suivants :



Impartialité du processus

À l'exception d'une partie de l'atelier n° 8, chaque atelier est bilatéral, c'est-à-dire que les discussions ont lieu entre un seul Candidat qualifié à la fois et le Ministre. Ces discussions avec un Candidat qualifié sont traitées de façon confidentielle et distincte des discussions bilatérales avec les autres Candidats qualifiés. Aucun compte rendu des discussions n'est distribué aux Candidats qualifiés.

Les discussions bilatérales ne permettent pas à un Candidat qualifié d'accéder à des informations auxquelles les autres Candidats qualifiés n'auraient pas accès.

Si des modifications doivent être apportées à l'A/P ou de nouvelles informations doivent être communiquées à tous à la suite des ateliers, celles-ci le seront soit sous forme d'addendas ou d'une réponse écrite formelle diffusée conformément à l'annexe D de la Convention de soumission.

Communication préalable aux ateliers

Les Candidats qualifiés recevront une invitation les priant de soumettre les points qu'ils désirent voir à l'ordre du jour, en respectant le sujet de l'atelier. Ils seront également invités à indiquer les questions précises dont ils souhaitent discuter.

Le Représentant du Ministre doit avoir reçu la réponse des Candidats qualifiés au plus tard six jours ouvrables avant la semaine à laquelle l'atelier se tient. Les premiers Candidats qualifiés qui confirment leur présence, à la suite de l'invitation reçue, ont préséance quant au choix de la date des ateliers.

Le Représentant du Ministre confirmera par courriel les réservations, ainsi que les modalités de l'atelier.

Communication durant les ateliers

Les propos échangés durant les ateliers n'engagent ni le Gouvernement, ni le Ministre ni leurs administrateurs, dirigeants, représentants, gestionnaires, employés, consultants, conseillers, mandataires, successeurs et ayants cause respectifs. Les Collaborateurs des Candidats qualifiés qui désirent assister à un atelier de discussion doivent signer une renonciation. Cette renonciation figure à l'annexe B de la Convention de soumission et doit être signée par chaque Collaborateur du Candidat qualifié avant qu'il ne puisse participer à l'atelier.

Dans le cas où un Candidat qualifié désire une réponse officielle à l'une de ses questions, il est invité à soumettre par écrit sa question en suivant les procédures décrites à la **section 7.4** et en utilisant le formulaire fourni à l'**annexe 1-12**.



Invités

La présence des Candidats qualifiés aux ateliers est obligatoire, sauf si indiqué autrement. L'un des Collaborateurs du Candidat qualifié présent à cette séance doit être la personne contact ou l'une des Personnes clés. Le nombre de Collaborateurs du Candidat qualifié est toutefois limité à neuf par atelier, sauf pour les ateliers n° 7 et n° 8, où le nombre de Collaborateurs est limité à six.

En plus des Collaborateurs du Candidat qualifié, les personnes suivantes assistent à chacun des ateliers :

- Le Représentant du Ministre;
- Diverses autres personnes désignées par le Ministre;
- Le Vérificateur du processus de sélection, à sa discrétion.

4.4 Mécanisme de soumission des commentaires sur l'Entente de partenariat et les Exigences techniques

Les Candidats qualifiés sont invités à soumettre le 18 octobre 2006 leurs commentaires et suggestions de modifications relatives au premier projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques. À la lumière de ces commentaires et suggestions et après la tenue des ateliers de discussion, un deuxième projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques sera distribué aux Candidats qualifiés afin de refléter les modifications acceptées par le Ministre, à sa seule discrétion.

Les Candidats qualifiés sont ensuite invités à soumettre le 30 novembre 2006 leurs commentaires et suggestions de modifications relatives à ce deuxième projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques. À la lumière de ces commentaires et suggestions, une version révisée et définitive de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques sera distribuée aux Candidats qualifiés afin de refléter les modifications acceptées par le Ministre, à sa seule discrétion.

Les Candidats qualifiés doivent présenter leurs commentaires et les modifications suggérées, en français, dans le texte même de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques en utilisant la fonction « Outil – Suivi des modifications » (« *track changes* ») du logiciel Microsoft Word version 2000 ou d'une version plus récente. Les passages que les Candidats qualifiés souhaitent voir supprimer seront ainsi rayés; le texte qu'ils souhaitent voir ajouter figurera souligné.



Les Candidats qualifiés doivent également inclure un tableau récapitulatif comme suit :

	Référence dans l'Entente de partenariat ou aux Exigences techniques (article et page)	Texte proposé	Motif justifiant le changement demandé
1.			
2.			
3.			
4.			

L'Entente de partenariat et les Exigences techniques comportant les commentaires des Candidats qualifiés doivent être remises au Représentant du Ministre selon les modalités suivantes :

- Une copie doit être transmise de façon électronique en format Word;
- L'original doit être remis sur papier de format 8½" x 11" ou l'équivalent (A4) et être signé par la personne contact du Candidat qualifié.

Les Candidats qualifiés ne peuvent soumettre qu'une seule série de commentaires pour chacun du premier et du deuxième projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques, sauf avis contraire spécifique du Ministre.

Le Ministre a l'intention de publier sous forme addenda à l'A/P chacune des deux versions révisées de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques qui inclut toutes les modifications proposées par les Candidats qualifiés et que le Ministre juge acceptables, ainsi que toutes les autres modifications que le Ministre pourra apporter à sa discrétion. Le Ministre a l'intention de mener à terme les discussions relatives à l'Entente de partenariat dans le cadre du Processus de consultation et de sélection de façon à ce que l'Entente de partenariat révisée et définitive et incluant tout addenda qui pourrait être émis entre le 8 janvier et le 30 mars 2007, une fois publiée, puisse être signée par le Candidat sélectionné sans autres négociations ou modifications importantes, sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Les Candidats doivent se fonder sur l'Entente de partenariat révisée et définitive et les Exigences techniques révisées et définitives, incluant tout addenda qui pourrait être émis entre le 8 janvier et le 30 mars 2007, pour préparer leur Proposition.



4.5 Transparence du Processus de consultation et de sélection

Les principaux documents associés au processus de sélection du Partenaire privé, soit l'A/Q et le **Volume 1** de l'A/P, seront rendus publics.

De plus, tout le Processus de consultation et de sélection jusqu'à la Clôture financière sera examiné par le Vérificateur du processus de sélection. Les rapports d'étape émis par ce dernier seront aussi rendus publics.

Les documents suivants seront également mis à la disposition du public après la Clôture financière :

- l'Entente de partenariat, exclusion faite des renseignements pouvant faire l'objet des restrictions au droit d'accès prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (L.R.Q, chapitre A-2.1) qui seront extraits par le Ministre après consultation du Partenaire privé;
- un résumé de l'étude comparative qui a mené le Ministre à conclure que le PPP constituait la meilleure option de réalisation d'une portion du Projet.

4.6 Calendrier

Les Candidats qualifiés doivent soumettre leur Proposition au plus tard le **30 mars 2007 à 15h00, heure de Montréal**, selon les modalités décrites à la **section 7.1**.

Le calendrier complet du Processus de consultation et de sélection est établi comme suit :

	Activité	Échéance
1.	Lancement de l'A/P et envoi du projet de Convention de soumission aux Candidats qualifiés	20 juillet 2006
2.	Réception des commentaires des Candidats qualifiés quant au projet de Convention de soumission	27 juillet 2006
3.	Envoi de la version définitive de la Convention de soumission aux Candidats qualifiés	3 août 2006
4.	Réception de la version définitive de la Convention de soumission signée	10 août 2006



	Activité	Échéance
5.	Envoi par messagerie des DVD, ainsi que d'un courriel à la personne contact du Candidat qualifié lui confirmant son droit d'accès à la salle de documentation électronique et l'invitant à y télécharger l'Entente de partenariat et les Exigences techniques	10 août 2006
6.	Séance d'information générale	17 août 2006
7.	Séances d'information thématiques	22, 23, 24 et 25 août 2006
8.	Atelier de discussion n° 1 – Exigences de conformité des Propositions	Semaine du 28 août 2006
9.	Atelier de discussion n° 2 – Exigences de performance du système de péage électronique	Semaine du 5 septembre 2006
10.	Atelier de discussion n° 3 – Achalandages et revenus	Semaine du 11 septembre 2006
11.	Atelier de discussion n° 4 – Environnement – Permis et approbations – Exigences techniques	Semaine du 18 septembre 2006
12.	Atelier de discussion n° 5 – Mécanismes de rémunération et Entente de partenariat	Semaine du 25 septembre 2006
13.	Atelier additionnel	Semaine du 2 octobre 2006
14.	Transmission des commentaires des Candidats qualifiés relatifs au premier projet d'Entente de partenariat et d'Exigences techniques	18 octobre 2006
15.	Atelier de discussion n° 6 – Commentaires des Candidats qualifiés quant au premier projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques	Semaine du 23 octobre 2006
16.	Atelier de discussion n° 7 – Commentaires des Candidats qualifiés quant à la partie 4 de l'annexe 16 de l'Entente de partenariat (entente avec la SAAQ)	1 ^{er} novembre 2006
17.	Atelier de discussion n° 8 – Rencontre avec Pêches et Océans Canada et Transport Canada pour discuter des exigences environnementales du gouvernement fédéral	9 novembre 2006



	Activité	Échéance
18.	Transmission aux Candidats qualifiés du deuxième projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques	17 novembre 2006
19.	Transmission des commentaires des Candidats qualifiés relatifs au deuxième projet d'Entente de partenariat et d'Exigences techniques	30 novembre 2006
20.	Atelier de discussion n° 9 – Commentaires des Candidats qualifiés quant au deuxième projet d'Entente de partenariat et des Exigences techniques	7 et 8 décembre 2006
21.	Transmission aux Candidats qualifiés de la version révisée et définitive de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques	8 janvier 2007
22.	Fin de la période des questions des Candidats qualifiés	7 février 2007
23.	Date de dépôt des Propositions	30 mars 2007
24.	Annonce du choix du Candidat sélectionné	Semaine du 25 juin 2007
25.	Signature de l'Entente de partenariat et Clôture financière	21 septembre 2007
26.	Mise en service prévue	2011

Le Ministre se réserve le droit de modifier ce calendrier à sa seule discrétion.



5. CONTENU DE LA PROPOSITION

5.1 Présentation du Candidat qualifié

5.1.1 Description du Candidat qualifié

Le Candidat qualifié doit fournir les éléments d'information suivants :

- Une description détaillée du Candidat qualifié, incluant :
 - ✓ son nom légal (si le nom légal du Candidat qualifié qui soumet une Proposition diffère du nom du Candidat qualifié lors de l'A/Q, ce changement doit avoir été approuvé selon les procédures décrites à la **section 8.12**);
 - ✓ les coordonnées complètes de son siège social, comprenant son adresse postale, un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique;
 - ✓ les détails de l'incorporation, incluant le certificat d'incorporation, les articles d'incorporation, de même que la preuve qu'il est légalement autorisé à faire affaire au Québec. Si le Candidat qualifié est une entité légale qui n'est pas une entité incorporée, une preuve de l'existence de cette entité légale doit être fournie.
- L'accord de Consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente relative à la constitution ou à l'organisation générale du Candidat qualifié, ou traitant de ces sujets, et liant les Membres, les Participants et les Personnes clés dans le cadre du Partenariat, rédigé en français ou en anglais. Le pourcentage de participation de chaque Membre doit également être précisé.
- Les états financiers annuels ou trimestriels qui ont été produits depuis le dépôt des candidatures dans le cadre de l'A/Q. Ces états financiers doivent être fournis pour chacun des Membres et Participants du Candidat qualifié ou pour leur société mère si cette dernière se porte garante du Membre ou du Participant. Les états financiers peuvent être présentés en français ou en anglais.
- Les détails de tout changement, depuis le dépôt de la candidature lors de l'A/Q, quant à la notation de crédit pour les entités qui ont une dette notée par une agence de notation.
- Un sommaire de tout ajout, suppression ou remplacement d'un Membre, d'un Participant ou d'une Personne clé ou tout changement relatif à la participation de tout Membre, Participant ou Personne clé par rapport à ce que le Candidat qualifié a présenté dans sa candidature lors de l'A/Q (ces changements doivent avoir été approuvés selon les procédures décrites à la **section 8.12**).



5.1.2 Rôles des Membres et des Participants

Le Candidat qualifié doit décrire de façon détaillée les rôles respectifs de ses Membres et de ses Participants, ainsi que la nature de la relation juridique prévue entre eux. Il doit également fournir un organigramme corporatif complet montrant les rapports entre chacun d'eux.

5.1.3 Rôles des Personnes clés

Le Candidat qualifié doit décrire de façon détaillée les rôles qui seront assumés par les Personnes clés en dressant un ou plusieurs organigrammes durant les différentes phases (conception, construction, exploitation, etc.) indiquant les fonctions et relations des individus durant ces phases et incluant les rôles des Personnes clés.

5.1.4 Droits de propriété intellectuelle

Suivant les dispositions de l'article 9.6.3 de la Convention de soumission présentée à l'**annexe 1-1**, le Candidat qualifié doit fournir la liste des droits de propriété intellectuelle ainsi que les cessions et les licences de droits de propriété intellectuelle pour tous les concepts, idées et biens réalisés ou incorporés, d'une façon ou d'une autre, à la Proposition du Candidat qualifié, y compris les droits d'auteur, les inventions et autres droits de propriété intellectuelle, pour lesquels il est ou non titulaire des droits de propriété intellectuelle.

5.2 Dépôt de garantie

Au moment du dépôt de sa Proposition, le Candidat qualifié doit soumettre un Dépôt de garantie sous forme d'une lettre de crédit irrévocable d'un montant de deux millions de dollars canadiens en faveur du Ministre. Cette lettre de crédit doit provenir d'une banque à charte recensée aux annexes I, II et III (article 14) de la Loi sur les banques et acceptable au Ministre à sa seule discrétion ou provenir d'une coopérative de services financiers québécoise acceptable au Ministre à sa seule discrétion. Cette lettre de crédit doit être valide pour une période de neuf (9) mois à partir de la Date de dépôt des Propositions. Elle peut être rédigée en français ou en anglais, mais doit respecter intégralement le modèle présenté à l'**annexe 1-7**.

5.3 Information relative à l'élaboration de la proposition technique

La proposition technique des Candidats qualifiés doit comprendre tous les éléments demandés à l'**annexe 1-2** et respecter le plan de présentation de cette annexe. De plus, le Candidat qualifié doit s'assurer que sa proposition technique est cohérente avec sa proposition financière.



La proposition technique servira d'outil au Ministre, afin d'évaluer la capacité du Candidat qualifié à se conformer aux Exigences techniques décrites à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

5.4 Information relative à l'élaboration de la proposition financière

La proposition financière doit comprendre chacun des éléments suivants :

- Un plan de financement et un modèle financier qui respectent les exigences présentées à l'**annexe 1-3**. Ces éléments peuvent être rédigés en français ou en anglais.
- Les lettres d'intention des courtiers d'assurance contresignées par les assureurs et respectant le modèle de lettre présenté à l'**annexe 1-5**, afin de démontrer la capacité du Candidat qualifié à respecter les exigences relatives aux assurances telles que décrites à l'**annexe 1-4**. Ces lettres peuvent être rédigées en français ou en anglais.
- Une lettre de confirmation signée par chacun des Bailleurs de fonds du Candidat qualifié pour chacun des Instruments de financement prévu pour le Financement initial, démontrant que la mise en place du financement pour le Partenariat est suffisamment avancée pour procurer un niveau de confiance très élevé quant à sa probabilité de réalisation. Les lettres de confirmation, adressées au Ministre et rédigées en français ou en anglais, doivent respecter intégralement le modèle présenté à l'**annexe 1-6**.
- Le formulaire de prix sur lequel on trouvera les paiements de disponibilité exigés par le Partenaire privé pour le Partenariat. Le formulaire doit respecter intégralement le format présenté à l'**annexe 1-9**.

Rappelons que le plan de financement fournit une description détaillée de la structure financière envisagée et des Instruments de financement pour la réalisation du Partenariat, incluant la répartition de l'investissement entre les différents types d'Instruments de financement (par exemple, Capitaux propres, Emprunts, etc.) et les conditions afférentes à ceux-ci. Ces informations devront être regroupées dans une liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des Instruments de financement qui seront utilisés lors du Financement initial. Dans la mesure où le Candidat qualifié planifie un refinancement durant la période de Partenariat, il doit fournir, pour les Instruments de financement envisagés dans le cadre du refinancement, les mêmes informations que celles qui sont exigées pour le Financement initial. Le Ministre comprend toutefois que les informations afférentes au refinancement, le cas échéant, seront des hypothèses sujettes à changement.



6. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

6.1 Comité de sélection

Les Propositions sont évaluées par un Comité de sélection, lequel sélectionne la Proposition conforme offrant le plus bas coût, exprimé en valeur actuelle des paiements de disponibilité inscrits au formulaire de prix du Candidat qualifié présenté à l'**annexe 1-9**.

Le Comité de sélection est composé de personnes désignées par le Ministre, de représentants de PPPQ et de conseillers externes parmi ceux qui sont identifiés à la **section 1.4**, tous nommés par le Ministre. Il est possible que certains des conseillers externes qui participent à l'évaluation des Propositions aient des relations d'affaires, dans une autre juridiction ou dans le cadre d'un autre projet, avec un ou plusieurs des Candidats qualifiés, ou avec leurs Membres, Participants, Personnes clés et Collaborateurs du Candidat qualifié. En soumettant une Proposition, les Candidats qualifiés acceptent que le Comité de sélection comprenne de tels conseillers.

6.2 Processus d'évaluation des Propositions

Le processus d'évaluation des Propositions se déroule en trois étapes :

- La *première étape* consiste à s'assurer que tous les critères de recevabilité énumérés à la **section 6.3.1** sont respectés. Toute Proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre de ces critères de recevabilité est jugée non recevable et est automatiquement rejetée et retournée à la personne contact du Candidat qualifié.
- Les Propositions jugées recevables passent à la *deuxième étape* qui consiste à évaluer les conformités commerciale, technique et financière de la Proposition. Cette évaluation de type « réussite/échec » se fait sur la base des critères mentionnés aux **sections 6.3.2, 6.3.3 et 6.3.4**.

En ce qui a trait à la deuxième étape, le Comité de sélection se réserve le droit de demander des clarifications et des rectifications aux Candidats qualifiés, à sa seule discrétion. Les Candidats qualifiés doivent répondre dans le délai précisé au moment de la demande du Comité de sélection, délai qui sera d'au moins deux (2) jours ouvrables, et selon les modalités prévues à la **section 6.4**. Dans le cas où le Candidat qualifié ne répond pas à la satisfaction du Comité de sélection de sorte que sa Proposition ne satisfait pas l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape, celle-ci est jugée non conforme et est rejetée.



- À la *troisième étape*, parmi les Propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le Comité de sélection choisira la Proposition offrant le plus bas coût, exprimé en valeur actuelle des Paiements de disponibilité, tel qu'il est indiqué à la **section 6.3.5**.

6.3 Critères d'évaluation

6.3.1 Critères de recevabilité

Toute Proposition ne répondant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité énumérés ci-après est jugée non recevable et est automatiquement rejetée :

- La Proposition doit être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit à la **section 7.1**.
- Le formulaire d'engagement doit être signé par le Candidat qualifié et ses Membres dans la forme et la teneur de celui qui est présenté à l'**annexe 1-10**, en français, sans modification ni changement.
- La résolution autorisant un représentant du Candidat qualifié et de chaque Membre du Candidat à signer doit accompagner le formulaire d'engagement. Cette résolution peut être rédigée en français ou en anglais.
- Le formulaire de renonciation doit être signé par le Candidat qualifié et ses Membres dans la forme et la teneur de celui qui est présenté à l'**annexe 1-11**, en français, sans modification ni changement.
- Le Candidat qualifié doit soumettre le Dépôt de garantie tel qu'il est décrit à la **section 5.2**. La lettre de crédit peut être rédigée en français ou en anglais, mais doit respecter intégralement le modèle présenté à l'**annexe 1-7**.

Toute autre erreur ou omission en regard de la Proposition n'entraînera pas le rejet automatique de cette Proposition. Le Comité de sélection se réserve le droit de demander au Candidat qualifié de corriger toute erreur ou omission en regard de la Proposition à la satisfaction du Comité de sélection dans un délai précisé au moment de la demande de ce dernier, mais qui sera d'au moins deux (2) jours ouvrables. Toutefois, le Candidat qualifié ne peut, en aucun cas, modifier son formulaire de prix (voir **annexe 1-9**) à la suite d'une clarification ou d'une rectification apportée à sa Proposition.

6.3.2 Critères d'évaluation de la conformité commerciale

- Au moment du dépôt de sa Proposition, le Candidat qualifié doit être une société incorporée ou un autre type d'entité légale qui, le cas échéant, signera l'Entente de partenariat.



- La Proposition doit contenir la présentation détaillée du Candidat qualifié, telle qu'elle est décrite à la **section 5.1**.
- Les Participants et Personnes clés qui ne sont pas employés du Candidat qualifié, d'un Membre ou d'un Participant du Candidat qualifié, doivent remplir et signer le formulaire d'engagement dans la forme et la teneur de celui qui est présenté à l'**annexe 1-10**, en français, sans modification ni changement.
- La résolution autorisant un représentant de chaque Participant du Candidat qualifié à signer doit accompagner le formulaire d'engagement. Cette résolution peut être rédigée en français ou en anglais.
- Les Participants et Personnes clés qui ne sont pas employés du Candidat qualifié, d'un Membre ou d'un Participant du Candidat qualifié, doivent signer le formulaire de renonciation dans la forme et la teneur de celui qui est présenté à l'**annexe 1-11**, en français, sans modification ni changement.
- Tout changement apporté à la composition d'un Candidat qualifié par rapport à l'étape de qualification doit avoir été approuvé par le Ministre, tel qu'il est décrit à la **section 8.12**.
- La Proposition ne peut être conditionnelle.

6.3.3 Critères d'évaluation de la conformité de la proposition technique

Pour être jugée conforme, la proposition technique doit répondre aux conditions suivantes :

- La proposition technique doit contenir l'ensemble des informations demandées à l'**annexe 1-2** et doit être préparée conformément aux exigences de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.
- L'évaluation de la conformité technique des Propositions porte en particulier sur la vérification de certains éléments techniques clés ou jugés sensibles par le Ministre. Les critères suivants seront vérifiés :
 - ✓ La géométrie en plan et en profil;
 - ✓ Les sections transversales des chaussées;
 - ✓ Les sections transversales des ouvrages d'art;
 - ✓ Les dégagements et gabarits;
 - ✓ Les matériaux;
 - ✓ Les programmes de gestion de la qualité;
 - ✓ Les programmes de contrôle des matériaux;



- ✓ Les exigences environnementales;
- ✓ La cohérence des échéanciers;
- ✓ Les hypothèses de conception;
- ✓ Les méthodes de construction;
- ✓ Les normes et méthodes de calcul utilisées;
- ✓ Les systèmes de gestion de projet;
- ✓ Les mesures relatives au maintien de la circulation;
- ✓ Le système de péage électronique;
- ✓ Le programme d'EER;
- ✓ Le programme d'exploitation du péage électronique;
- ✓ Le programme d'inspection de l'infrastructure.

Cette évaluation n'est pas une vérification exhaustive, ni en tout point, de la conformité technique aux exigences de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

- La Date de réception provisoire est au plus tard quatre (4) ans après la Clôture financière.
- La Date de réception définitive est au plus tard quatre et demi (4,5) ans après la Clôture financière.

6.3.4 Critères d'évaluation de la conformité de la proposition financière

Pour être jugée conforme, la proposition financière doit répondre aux exigences suivantes :

- La proposition financière doit contenir l'ensemble des informations demandées à l'**annexe 1-3**.
- De l'avis du Comité de sélection, le Candidat qualifié dispose toujours d'une capacité financière suffisante pour mener à terme le Partenariat.
- Le plan de financement démontre que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins du Partenariat sur toute la durée de l'Entente de partenariat (incluant la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien).
- Le modèle financier :
 - ✓ prévoit la Date de réception provisoire au plus tard quatre (4) ans après la Clôture financière et la Date de réception définitive au plus tard quatre et demi (4,5) ans après la Clôture financière;



- ✓ est cohérent avec les lettres de confirmation des Bailleurs de fonds pour chacun des Instruments de financement prévus au Financement initial;
 - ✓ est cohérent avec les paiements de disponibilité inscrits au formulaire présenté à l'**annexe 1-9**;
 - ✓ reflète les listes des modalités d'investissement (« *term sheets* ») pour chacun des Instruments de financement;
 - ✓ est cohérent avec la proposition technique (calendrier de construction, coûts d'entretien, etc.);
 - ✓ présente un paiement de construction qui n'excède pas 80 millions de dollars et dont l'échéancier des versements respecte les limites établies par le Ministre au paragraphe 2.2 de l'annexe 7 de l'Entente de partenariat.
- Le formulaire de prix (**annexe 1-9**) est tel que le paiement de disponibilité d'une période de 12 mois ne peut être inférieur à celui de la période de 12 mois précédente.
 - De l'avis du Comité de sélection, le plan de financement est robuste à court, moyen et long terme. Par robuste, on entend que le financement envisagé est suffisant pour soutenir une variation raisonnable des principaux risques du Partenariat (p. ex., taux d'intérêt, inflation, revenus, coûts et calendrier de construction, coûts d'EER, etc.) sans risquer de donner lieu à des cas de défaut sur les Instruments financiers (« *events of default* ») ou les droits de substitution (« *step-in rights* ») des Bailleurs de fonds.

6.3.5 Critère d'évaluation du coût

Parmi les Propositions recevables jugées conformes, le Comité de sélection choisit la Proposition offrant le plus bas coût. Le coût d'une Proposition correspond à la valeur actuelle en date du 1^{er} juillet 2007 des paiements de disponibilité requis par le Partenaire privé pour le Partenariat. La valeur actuelle des paiements est calculée en utilisant un taux d'actualisation annuel de 6,5 % et en présumant des versements au cours d'une année conformes aux modalités prévues à la partie 3 de l'annexe 7 de l'Entente de partenariat. Les paiements de disponibilité sont ceux inscrits au formulaire de prix du Candidat qualifié, tel qu'il est présenté à l'**annexe 1-9**.

Aux fins de l'évaluation du coût des Propositions, seuls les paiements de disponibilité sont pris en compte. Cette approche suppose que l'échéancier de versement des paiements de construction est le même pour toutes les Propositions. De plus, le Comité de sélection présumera que la totalité des paiements de disponibilité serait versée, que la Clôture financière serait le 1^{er} novembre 2007, que la Date de réception provisoire serait le 1^{er} novembre 2011 et que la Date de réception définitive serait le 1^{er} mai 2012.



6.4 Clarifications et rectifications

Dans le cadre de l'évaluation de la conformité des Propositions, le Comité de sélection se réserve le droit, à sa seule discrétion, de demander au Candidat qualifié de remettre par écrit, dans le délai précisé au moment de la demande, mais qui est d'au moins deux (2) jours ouvrables, tous les renseignements nécessaires à la clarification des informations fournies dans sa Proposition ou à la rectification d'un élément de sa Proposition qui serait jugé non conforme. Le délai accordé est déterminé en fonction de la complexité de la demande du Comité de sélection. Les renseignements fournis par le Candidat qualifié deviennent partie intégrante de sa Proposition. Cependant, les renseignements reçus après le délai accordé ne sont pas pris en considération. De plus, le Ministre se réserve le droit de convoquer un Candidat qualifié à une rencontre afin de clarifier certaines informations fournies dans sa Proposition.

Le Candidat qualifié ne peut, en aucun cas, modifier son formulaire de prix (voir **annexe 1-9**) à la suite d'une clarification ou d'une rectification apportée à sa Proposition.



7. DIRECTIVES AUX CANDIDATS QUALIFIÉS

7.1 Date et lieu de la remise

Les Propositions doivent être acheminées ou déposées à l'adresse suivante :

APPEL DE PROPOSITIONS POUR UNE PORTION DU
PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 25

PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l.
Compétence de Richard Deslauriers, CA, EEE
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2800
Montréal (Québec) H3B 2G4

La Date de dépôt des Propositions est le **30 mars 2007**, à 15h00, heure de Montréal.

Les Propositions acheminées par voie électronique ou par télécopieur ne sont pas acceptées.

7.2 Retard de livraison

Toutes les Propositions reçues après 15h00, heure de Montréal, à la Date de dépôt des Propositions sont retournées à l'expéditeur, sans avoir été ouvertes.

Il est de la responsabilité du Candidat qualifié de s'assurer que sa Proposition soit déposée à l'heure et à l'endroit indiqués à la **section 7.1**.

7.3 Le Représentant du Ministre

Afin d'assurer une uniformité dans l'interprétation des documents d'A/P et de faciliter les échanges d'informations, le Ministre a désigné la personne suivante pour le représenter :

Représentant du Ministre :	Richard Deslauriers, CA, EEE
Adresse :	1250, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 2800, Montréal (Québec) H3B 2G4
Télécopieur :	(514) 205-5695
Courriel :	a25@ca.pwc.com



Sauf suivant ce que la **section 8.9** autorise expressément, le Représentant du Ministre est la seule personne avec qui les Candidats qualifiés peuvent communiquer en ce qui a trait à l'A/P et au Processus de consultation et de sélection.

7.4 Demande de renseignements

Tous les Candidats qualifiés qui ont des questions concernant le présent A/P doivent les soumettre par écrit, en français, au Représentant du Ministre selon les modalités de l'article 8 de la Convention de soumission et en utilisant le formulaire présenté à l'**annexe 1-12**. La date limite pour la réception des questions est le **7 février 2007** à 15h00, heure de Montréal. La personne contact du Candidat qualifié, comme le stipule la **section 4.1.2**, doit être la seule personne qui communique avec le Représentant du Ministre pour toute demande de renseignements.

7.5 Élaboration et présentation d'une Proposition

La Proposition constitue une offre ferme au Ministre, qui est irrévocable et qui ne peut être rétractée ou modifiée qu'après une période de neuf (9) mois suivant la Date de dépôt des Propositions, sauf dans le cas prévu à la **section 7.6**.

La Proposition doit être présentée dans une enveloppe scellée et contenir les informations suivantes :

- Le formulaire d'engagement dûment rempli et signé selon le modèle présenté à l'**annexe 1-10** ainsi que la ou les résolutions autorisant un représentant de chaque signataire à signer ce formulaire;
- Le formulaire de renonciation complété et signé selon le modèle présenté à l'**annexe 1-11**;
- Un Dépôt de garantie tel que décrit à la **section 5.2** sous forme de lettre de crédit qui respecte les critères présentés à l'**annexe 1-7**;
- La présentation du Candidat qualifié telle que décrite à la **section 5.1**;
- L'enveloppe scellée séparée contenant la proposition technique qui respecte les exigences présentées à la **section 5.3**;
- L'enveloppe scellée séparée contenant la proposition financière qui respecte les exigences présentées à la **section 5.4**.



Le Ministre demande par ailleurs que :

- la Proposition soit produite sur un papier de format « 8½ po x 11 po » ou l'équivalent (A4) dans le système international, sauf pour les dessins inclus dans la proposition technique, le cas échéant;
- les caractères utilisés pour la Proposition soient de grosseur 11 points et le texte à interligne de 1,5;
- le Candidat qualifié présente sa Proposition en 15 exemplaires signés, incluant un original clairement identifié, le tout sous emballage scellé;
- l'enveloppe contenant la Proposition porte l'étiquette de retour qui figure à l'**annexe 1-13**.

Il est de la responsabilité du Candidat qualifié de s'assurer que chacun des exemplaires est conforme à l'original.

Par ailleurs, la Proposition ainsi que les documents afférents doivent être rédigés en français, à l'exception des documents suivants, qui peuvent être rédigés en français ou en anglais :

- La ou les résolutions accompagnant le formulaire d'engagement;
- L'accord de Consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant les Membres, les Participants et les Personnes clés dans le cadre du Partenariat;
- Les états financiers qui ont été produits depuis le dépôt des candidatures dans le cadre de l'A/Q;
- Le plan de financement et le modèle financier complet et fonctionnel incluant la feuille sommaire de la cascade des flux monétaires du Partenariat, le cahier d'hypothèses et le livret d'instructions;
- Les lettres d'intention des courtiers d'assurance (**annexe 1-5**);
- Les lettres de confirmation signées par les Bailleurs de fonds pour chacun des Instruments de financement (voir **annexe 1-6**);
- La liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des Instruments de financement;
- Le Dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit (voir **annexe 1-7**).



7.6 Retrait d'une Proposition

Le Candidat qualifié peut retirer sa Proposition moyennant un avis écrit livré au Représentant du Ministre en tout temps avant la Date de dépôt des Propositions, sans pour autant aliéner son droit de présenter une nouvelle Proposition avant la Date de dépôt des Propositions.

7.7 Transmission des résultats de l'évaluation

Une fois l'évaluation des Propositions terminée et après avoir reçu l'approbation du Gouvernement, le Ministre annonce le nom du Candidat sélectionné. Chacun des Candidats qualifiés est informé du nom du Candidat sélectionné, ainsi que du nombre de Propositions conformes et de Propositions non conformes reçues.

À ce moment, le Ministre peut, à la suite d'une requête à cet effet, rencontrer les Candidats qualifiés non sélectionnés dont la Proposition a été jugée non conforme, afin de leur présenter les raisons ayant mené à ce jugement de non-conformité. Lors d'un tel compte rendu avec un Candidat qualifié, toute information confidentielle, qu'il s'agisse du coût des autres Propositions, de leur rang ou de toute autre information afférente, n'est dévoilée. Seules les informations relatives à la Proposition du Candidat qualifié concerné sont discutées.

7.8 Compensation définitive

Une somme forfaitaire de un million de dollars (1 000 000 \$) est versée en guise de compensation définitive pour les frais engagés pour la préparation et le dépôt d'une Proposition conforme dans l'un des cas suivants :

- À chaque Candidat qualifié qui n'est pas choisi, qui dépose une Proposition conforme et qui se conforme aux autres exigences de la Convention de soumission pour la réception de la Compensation définitive, si le Ministre donne l'Avis du choix du Candidat sélectionné;
- À chaque Candidat qualifié qui dépose une Proposition qui n'est pas jugée non conforme et qui se conforme aux autres exigences de la Convention de soumission pour la réception de la Compensation définitive, si le Ministre met fin au processus d'A/P à tout moment après la Date de dépôt des Propositions mais avant la date de l'envoi de l'Avis du choix du Candidat sélectionné, ou si le Ministre n'a pas donné l'Avis du choix du Candidat sélectionné dans les douze mois suivant la Date de dépôt des Propositions;
- Au Candidat sélectionné si le Ministre met fin au processus d'A/P après la date de l'envoi de l'Avis du choix du Candidat sélectionné mais avant la Clôture financière. Toutefois, aucune Compensation définitive ni aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera versée ni ne sera payable au Candidat sélectionné si le Ministre est habilité à se prévaloir de la ou des lettres de crédit bancaire détenues à titre de Dépôt de garantie.



La Compensation définitive n'est versée que dans les circonstances et conditions décrites à la Convention de soumission.

7.9 Allocation

Le Ministre verse une Allocation forfaitaire de cinq cent mille dollars (500 000 \$) à chaque Candidat qualifié qui se conforme aux exigences de la Convention de soumission pour la réception de l'Allocation, si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection à tout moment après le lancement de l'A/P mais avant la Date de dépôt des Propositions, ou si la Date de dépôt des Propositions ne survient pas avant le 20 janvier 2008.

L'Allocation n'est versée que dans les circonstances et conditions décrites à la Convention de soumission.

7.10 Risque de variation des taux d'intérêt

Le Ministre assume le risque de variation du Taux d'intérêt de référence (« *benchmark rate* ») entre la Date de dépôt des Propositions et la Clôture financière. Les paiements de disponibilité exigés par le Partenaire privé et présentés dans le formulaire de l'**annexe 1-9** sont ajustés pour tenir compte de l'impact financier des variations des Taux d'intérêt de référence. Cet ajustement reflètera les variations (positives ou négatives, le cas échéant) des taux observées dans le marché entre les deux (2) dates suivantes :

- Le 16 mars 2007, soit deux semaines avant la Date de dépôt des Propositions;
- Le jour de la Clôture financière.

Aux fins de préparation de sa Proposition, le Candidat qualifié doit utiliser les Taux d'intérêt de référence en vigueur le 16 mars 2007. L'ajustement reflétant la variation des Taux d'intérêt de référence sera déterminé par le Ministre en utilisant les taux affichés sur le terminal Bloomberg à 11h00, heure de Montréal, aux deux dates mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où le plan de financement du Candidat qualifié contient plusieurs Emprunts ayant chacun un Taux d'intérêt de référence différent, l'ajustement des taux d'intérêt tient compte des mouvements (positifs ou négatifs, le cas échéant) du Taux d'intérêt de référence pour chacun des Emprunts.



L'ajustement pour la variation des taux d'intérêt ne tient compte que des variations sur les Taux d'intérêt de référence des emprunts de premier rang¹⁵, exclusion faite des dettes subordonnées et des capitaux propres.

7.11 Accès au site

Les Candidats qualifiés n'ont accès au site du Projet que dans la mesure où ils en font la demande au Ministre et que ce dernier leur a accordé l'accès. Les Candidats qualifiés qui désirent organiser une visite du site doivent soumettre une demande écrite au Représentant du Ministre en utilisant le formulaire présenté à l'**annexe 1-12** et en respectant les modalités établies à l'article 8 de la Convention de soumission.

Le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'un de ses représentants soit présent lors d'une visite du site par un Candidat qualifié afin de veiller au bon déroulement des activités et imposer des restrictions au Candidat qualifié dans la mesure où la visite du site comporte des activités qui peuvent perturber l'environnement ou causer des dommages à toute propriété sur le site. Les Candidats qualifiés doivent s'assurer de détenir les couvertures d'assurance appropriées.

¹⁵ « Emprunt de premier rang » désigne les conventions de financement dont les créances qui en découlent donnent à leur titulaire le droit d'être payé en priorité par rapport aux titulaires de créances qui découlent des autres conventions de financement ou qui créent une charge ayant priorité sur celles créées aux termes des autres conventions de financement.



8. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

8.1 Absence de recours

Le Gouvernement, ses ministères et organismes, le Ministre et tous leurs administrateurs, représentants, employés, conseillers, mandataires, successeurs et ayants cause respectifs (collectivement, les «Parties libérées ») ne pourront être tenus, en aucune circonstance, incluant en vertu d'un contrat, d'une faute, d'une obligation légale, de la loi, ou de toute obligation réelle ou implicite, responsables envers quiconque pour quelque Réclamation (sauf en cas de faute lourde par le Ministère) par toute personne (incluant tout Candidat qualifié et tout Collaborateur du Candidat qualifié) découlant du ou étant lié de quelque façon au Processus de consultation et de sélection. Toutefois, la quittance ci-dessus n'a pas pour objet de comprendre des Réclamations :

- pour défaut de paiement de l'Allocation ou de la Compensation définitive survenant en vertu de la Convention de soumission; ou
- si le Candidat qualifié est désigné comme Candidat sélectionné, survenant seulement dans le cadre de l'inexécution par le Ministre de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat signée et conclue par le Ministre, le Candidat qualifié et toute autre personne qui peut être partie à cette entente.

En répondant à l'A/P, le Candidat qualifié accepte d'indemniser et de tenir indemne chacune des Parties libérées pour et contre toute Réclamation faite par ou au nom de i) tout Collaborateur du Candidat qualifié actuel ou ancien contre les Parties libérées découlant du ou liées au Processus de consultation et de sélection, ou ii) tout tiers résultant de tout acte ou omission du Candidat qualifié ou tout Collaborateur du Candidat qualifié en relation avec l'accomplissement de ses obligations relativement au Processus de consultation et de sélection.

Chaque Candidat qualifié ou tout Collaborateur du Candidat qualifié reconnaît que, en répondant à cet A/P, il renonce à et libère les Parties libérées de toute Réclamation ou droit d'actions contre ces derniers découlant de ou en conjonction avec l'A/P et le Processus de consultation et de sélection.

8.2 Pas d'obligation de sélectionner ou de procéder

Sous réserve des dispositions de la Convention de soumission et des dispositions des **sections 8.3 et 8.13** des présentes, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la Proposition affichant le plus bas coût si cette Proposition n'est pas une Proposition conforme. Le Ministre peut, à sa discrétion, rejeter toute Proposition qui n'est pas une Proposition conforme. La décision du



Ministre relativement à la conformité ou la non-conformité d'une Proposition est finale. Le Ministre n'est aucunement tenu de consulter le Candidat qualifié lors de cette détermination.

Sans limiter ce qui précède, le Ministre peut, à sa discrétion, refuser de considérer et retirer complètement du Processus de consultation et de sélection ou rejeter toute Proposition qui, de l'opinion du Ministre, est incomplète ou irrégulière, qui contient des exceptions ou des écarts inacceptables pour lui, qui contient des déclarations, des réclamations ou des informations fausses ou trompeuses ou qui omet toute information importante devant être soumise en vertu de l'A/P par un Candidat qualifié ou par un Collaborateur du Candidat qualifié.

8.3 Modifications possibles au Processus de consultation et de sélection ou son arrêt

Le Ministre peut, à son entière discrétion, en tout temps et pour quelconque raison, et ce, sans engager sa responsabilité envers le Candidat qualifié ou envers toute autre personne, par addenda, modifier, amender ou autrement changer toute partie ou l'ensemble de l'A/P, y compris en amendant le Processus de consultation et de sélection, en changeant les limites et l'étendue du Partenariat, en prolongeant toute échéance ou toute période de temps (y compris l'échéance pour la mise en place du Partenariat) qui sont précisées aux présentes ou en suspendant, repoussant ou mettant fin à une partie ou l'ensemble du Processus de consultation et de sélection. Tout addenda devra être émis par le Ministre sous forme écrite et devra être expressément identifié en tant qu'addenda au présent A/P.

Sans limiter la portée du précédent paragraphe, malgré qu'il soit de l'intention du Ministre de choisir un Candidat sélectionné et de conclure une Entente de partenariat, si le Ministre ne reçoit pas au moins une Proposition conforme et pour laquelle toutes les approbations gouvernementales (à l'exception des approbations environnementales nécessaires) ont été obtenues, le Ministre se réserve le droit de mettre fin au Processus de consultation et de sélection.

Dans le cas où le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection, il se réserve le droit d'aller de l'avant avec l'ensemble ou une partie du Projet, y compris l'utilisation de quelques-unes ou de toutes les idées et concepts du Candidat qualifié et en procédant selon le modèle qui lui semble le plus approprié et qui n'exclurait pas la participation d'un ou de plusieurs des Collaborateurs du Candidat qualifié.

Le Ministère se réserve le droit de mettre fin au Processus de consultation et de sélection.

8.4 Absence de contrat

Aucun contrat quel qu'il soit n'est formé ou ne découle du présent A/P (à l'exception de la Convention de soumission et du formulaire d'engagement prévu à l'annexe 1-11) et ce dernier



ne constitue en aucun cas une offre de contracter avec quelque partie que ce soit. Ni le Gouvernement ni le Ministre n'auront d'obligation, de responsabilité, d'engagement ou de responsabilité légale envers quelconque Candidat qualifié ou Collaborateur du Candidat qualifié découlant du présent A/P ou de toute Proposition soumise en réponse au présent A/P, ou du Processus de consultation et de sélection, sauf tel qu'il est prévu à la **section 8.6** relativement à l'Allocation et la Compensation définitive. Ni le Ministre ni le Gouvernement n'auront d'obligation, de responsabilité ou d'engagement envers le Candidat sélectionné jusqu'à ce que l'Entente de partenariat n'ait été dûment signée et livrée.

8.5 Conflit d'intérêts

Le Candidat qualifié accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministre ou du Gouvernement. Les Candidats qualifiés et les Collaborateurs du Candidat qualifié (ou les personnes liées à ces derniers et les sociétés liées à un tel Candidat qualifié ou aux Collaborateurs d'un Candidat qualifié) ne peuvent participer ou détenir quelconque intérêt dans la Proposition de tout autre Candidat qualifié, que ce soit de façon directe ou indirecte, et ne peuvent être parties d'un autre Candidat qualifié qui soumet une Proposition en réponse au présent A/P. Les Candidats qualifiés doivent divulguer tout conflit d'intérêts, réel ou perçu, qui existe ou qui pourra exister dans l'avenir. Si une telle situation se présente, le Candidat qualifié doit immédiatement en informer le Représentant du Ministre et proposer les moyens qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Le Ministre peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Candidat qualifié comment remédier à ce conflit d'intérêts. Le Ministre se réserve le droit de disqualifier tout Candidat qualifié qui, à l'entière discrétion du Ministre, se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu, que ce conflit existe ou qu'il survienne dans l'avenir.

Le Ministre a nommé un arbitre de conflit d'intérêts dont le mandat consiste à évaluer les cas de contestation quant aux questions d'admissibilité et aux questions de conflit d'intérêts qui peuvent être soulevées dans le cadre de l'A/P.

Toute décision rendue par l'arbitre de conflit d'intérêts est finale et exécutoire à l'égard des personnes ayant effectué la demande d'arbitrage et toute autre partie à l'A/P (y compris un Candidat qualifié, un Collaborateur du Candidat qualifié, les personnes ou sociétés qui leur sont liées, ainsi que les personnes énumérées plus bas et le Ministre).



En raison de leur implication dans le Partenariat, les conseillers identifiés à la **section 1.4** ainsi que toute personne ou société liée¹⁶ à ces conseillers ne sont pas admissibles pour participer à titre de Collaborateur d'un Candidat qualifié, ne peuvent travailler pour le compte d'un Candidat qualifié ou d'un Collaborateur du Candidat qualifié en relation avec le Partenariat ou dans le dépôt de sa Proposition, ou détenir une participation dans le Candidat qualifié, que ce soit directement ou indirectement. Toute dérogation à ces conditions entraîne la disqualification du Candidat qualifié.

Toute autre personne ou entreprise ayant contracté avec le Ministre ou le Gouvernement pour œuvrer au Partenariat est également inadmissible sauf avis spécifique contraire du Ministre. Le Ministre avisera les Candidats qualifiés par voie d'addenda en cas de conclusion de tout contrat avec de telles personnes ou entreprises.

8.6 Coûts et dépenses des Candidats qualifiés

Tous les coûts et dépenses assumés par le Candidat qualifié pour sa participation au Processus de consultation et de sélection ou dans la préparation et le dépôt de sa Proposition ou lors de la soumission de toute information additionnelle nécessaire à l'évaluation de sa Proposition sont assumés entièrement par le Candidat qualifié. Le Ministre ou le Gouvernement n'est en aucune circonstance responsable envers toute personne, y compris tout Candidat qualifié, pour toute dépense engagée par toute personne ou tout Candidat qualifié en relation avec le présent A/P ou le Processus de consultation et de sélection ou pour tout dommage occasionné à une telle personne ou Candidat qualifié (y compris en relation avec la préparation, la révision ou l'évaluation de la Proposition), autre que le paiement de la Compensation définitive, sous réserve des termes et conditions décrits à la **section 7.8** et conformément à ceux-ci ou le paiement de l'Allocation, sous réserve des termes et conditions décrits à la **section 7.9** et conformément à ceux-ci.

8.7 Collusion

Les Candidats qualifiés et les Collaborateurs du Candidat qualifié ne peuvent discuter ni communiquer, directement ou indirectement, avec tout Candidat qualifié ou tout administrateur, dirigeant, employé, consultant, conseiller, agent ou représentant de tout Candidat qualifié (y compris tout Collaborateur du Candidat qualifié) concernant la préparation, le contenu ou la représentation de leur Proposition. Les Propositions doivent être soumises sans relation (y

¹⁶ Une société est liée à une personne lorsqu'elle a des liens (tel que le définit l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1)) avec cette personne. De plus, une société est liée à une autre lorsqu'elle en est la filiale ou qu'elle est membre du même groupe de sociétés au sens de l'article 9 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1)



compris une relation découlant uniquement de l'actionnariat ou d'un autre intérêt dans la propriété d'un Candidat qualifié ou d'un Collaborateur du Candidat qualifié, à l'exception de la détention de moins de 1 % des titres comportant droit de vote dans une entreprise dont les actions sont transigées dans une Bourse canadienne, américaine, européenne ou asiatique reconnue), connaissance, échange ou comparaison d'information, ou arrangement, avec tout Candidat qualifié ou tout administrateur, dirigeant, employé, consultant, conseiller, agent ou représentant de tout Candidat qualifié (y compris tout Collaborateur du Candidat qualifié). Il revient à chaque Candidat qualifié de s'assurer qu'il participe au Processus de consultation et de sélection par des moyens honnêtes et sans collusion ou fraude. Si une situation de collusion se présente, le Ministre pourra notamment disqualifier le Candidat qualifié.

8.8 Lobbying

Les Candidats qualifiés et les Collaborateurs du Candidat qualifié ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, agents, conseillers et représentants respectifs ne peuvent, en relation avec le Projet, le Partenariat ou le Processus de consultation et de sélection, s'engager dans toute forme de lobbying, politique ou autre, afin d'influencer le résultat du Processus de consultation et de sélection ou le choix du Candidat sélectionné. Au surplus, ces personnes doivent s'abstenir d'entrer en communication (autre qu'expressément permis par cet A/P) relativement à cet A/P ou à ce Partenariat, directement ou indirectement, avec des membres de l'Assemblée nationale du Québec ou de son personnel, des fonctionnaires du Gouvernement ou avec toute autre personne associée au Projet d'une manière quelconque, peu importe l'objectif, incluant :

- commenter ou chercher à influencer la perception relativement au mérite de la Proposition du Candidat qualifié par rapport aux Propositions des autres Candidats qualifiés;
- influencer, ou chercher à influencer, par des pressions externes, l'évaluation du Comité de sélection d'une Proposition, le choix du Candidat sélectionné ou toute négociation entre le Ministre et le Candidat sélectionné;
- promouvoir le Candidat qualifié ou ses intérêts dans le Partenariat au détriment de ceux des autres Candidats qualifiés;
- critiquer certains aspects de l'A/P ou de l'Entente de partenariat de façon telle que ces critiques puissent donner au Candidat qualifié un avantage quelconque sur les autres Candidats qualifiés;
- critiquer les Propositions des autres Candidats qualifiés.



Dans le cas où le Ministre détermine, à sa discrétion, qu'il y a eu lobbying ou communication par un Candidat qualifié en contravention avec ce qui précède :

- le Ministre peut, à tout moment, rejeter la Proposition soumise par ce Candidat qualifié sans aucune considération additionnelle et, à la discrétion du Ministre, ou bien éliminer le droit du Candidat qualifié de continuer à participer au Processus de consultation et de sélection, ou imposer à ce Candidat qualifié des conditions pour maintenir sa participation au Processus de consultation et de sélection que le Ministre, à sa discrétion, considère comme étant dans l'intérêt public ou autrement approprié;
- le Candidat qualifié ne sera plus admissible à recevoir l'Allocation et la Compensation définitive décrites à l'article 2 de la Convention de soumission.

8.9 Communication

Toutes les demandes de renseignements doivent être formulées par écrit, soit par lettre, courriel ou par télécopieur. Le Représentant du Ministre est la seule personne avec qui les Candidats qualifiés peuvent communiquer en ce qui a trait à cet A/P.

Toutefois, pour toute communication avec les diverses parties avec lesquelles le Partenaire privé devra interagir tout au long du Projet :

- i) sur demande d'autorisation écrite, le Ministère accordera son consentement avec conditions (protection des renseignements confidentiels, etc.) au Candidat qualifié pour communiquer directement avec Bell Canada, Vidéotron, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain et la Commission des services électriques de Montréal. Le Ministère fournira au Candidat qualifié le nom d'une personne ressource, le cas échéant;
- ii) pour toute autre communication avec une personne autre que le Représentant du Ministre relativement à tout renseignement relié à l'Appel de Propositions, le Candidat qualifié doit passer par le Ministère. Toute question ou demande de renseignements doit être soumise au Ministère via le Représentant du Ministre selon la procédure de demande de renseignements. Le Ministère transmettra la question à l'entité pertinente et tentera d'obtenir une réponse de l'entité pertinente. Le Ministère transmettra la réponse, le cas échéant, selon modalités prévues à l'Annexe D de la Convention de soumission.

Tout renseignement ou information communiqué au Candidat qualifié à la suite de l'application des items i) ou ii) ci-dessus est ou sera fourni sur une base « tel quel, tel que trouvé » et « sans recours ». Le Ministre ainsi que les Parties libérées déclinent toute responsabilité et ne garantissent en rien l'exactitude, la pertinence ou l'intégralité des informations ou renseignements transmis.



Tout renseignement fourni par une personne autre que le Représentant du Ministre ne lie pas le Gouvernement ni le Ministre, et le Candidat qualifié ne doit pas se fonder sur une telle information.

Toute communication avec le Ministre ou toute autre personne non autorisée peut entraîner le rejet de la Proposition du Candidat qualifié.

8.10 Exactitude des informations

À l'exception de certaines données spécifiques décrites dans les études énumérées à l'Entente de partenariat pour lesquelles une garantie expresse est précisée dans l'Entente de partenariat, toute information contenue dans cet A/P, fournie ou rendue accessible comme faisant partie du processus de l'A/P a été ou sera fournie ou rendue accessible sur une base « tel quel, tel que trouvé » et « sans recours ». Le Ministre ainsi que les Parties libérées et les organismes, sociétés et personnes mentionnés à la **section 1.4** déclinent toute responsabilité et ne garantissent en rien l'exactitude, la pertinence ou l'intégralité des informations transmises. Toute représentation ou garantie découlant de la loi, du droit commun, des pratiques coutumières ou autrement est expressément écartée.

Chaque Candidat qualifié est entièrement responsable d'examiner attentivement et minutieusement les documents de l'A/P et il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il en a une compréhension pleine et entière. Chaque Candidat qualifié est entièrement responsable de s'assurer qu'il détient toute l'information nécessaire afin de répondre à cet A/P, de préparer et de soumettre sa Proposition ainsi que de se satisfaire du caractère exact, approprié et complet de toute information sur laquelle il s'appuie. Chaque Candidat qualifié est entièrement responsable de s'assurer qu'il comprend le Partenariat, de s'informer de toutes les conditions générales et locales liées à la réalisation du Partenariat et de s'informer de tout autre aspect qui pourra de quelque façon influencer sur la réalisation du Partenariat (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout aspect qui pourra influencer sur le coût pour le Candidat qualifié de remplir ses obligations aux termes du Partenariat ou le temps qu'il lui serait nécessaire pour remplir ces mêmes obligations). Chaque Candidat qualifié est entièrement responsable d'obtenir ses propres conseils indépendants relativement au Partenariat dans les domaines financier, juridique, comptable, d'ingénierie, environnemental, technique, de trafic et d'achalandage, et autres.

Durant l'A/P, les Candidats qualifiés peuvent adresser une demande écrite au Représentant du Ministre s'ils jugent que des informations additionnelles de nature géotechnique, topographique ou autre, sont nécessaires. Le Ministre se réserve le droit de donner suite à une telle demande s'il en juge à propos. Toute nouvelle étude ou autre information ainsi produite par le Ministère sera rendue accessible à tous les Candidats qualifiés à même la salle de documentation électronique. Aucune garantie n'est donnée sur l'information ainsi produite par le Ministère sauf les garanties expresse fournies au moment du dépôt des informations.



Les Candidats qualifiés peuvent réaliser leurs propres études, géotechniques, topographiques ou autres, selon leur jugement et dans la mesure où ils respectent les termes de la Convention de soumission ainsi que l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

8.11 Prépondérance

Si, préalablement au dépôt de sa Proposition, un Candidat qualifié estime qu'une disposition quelconque de l'A/P ou de l'Entente de partenariat entre en conflit avec une autre partie de l'A/P ou de l'Entente de partenariat, le Candidat qualifié doit aviser le Représentant du Ministre, par écrit, en fournissant les détails du conflit apparent et en cherchant clarification. Si un tel conflit existe mais qu'il n'est pas signalé par le Candidat qualifié conformément à ce qui précède, la disposition qui, de l'opinion du Ministre, procurera au Ministre la plus grande valeur, à sa seule détermination, a préséance.

Sous réserve de ce qui précède, dans l'éventualité d'un conflit ou d'incohérence entre tout document de l'A/P ou toute annexe au **Volume 1**, les documents ont préséance selon l'ordre prévu ci-dessous, le premier ayant préséance sur les documents figurant après lui :

- L'Entente de partenariat (y compris toutes ses annexes);
- La Convention de soumission (y compris toutes ses annexes);
- Le **Volume 1** de l'A/P (autre que la Convention de soumission).

8.12 Modification de la composition d'un Candidat qualifié

Les modifications aux Collaborateurs du Candidat qualifié, y compris les Membres, Participants, et/ou Personnes clés ou les contractants, consultants, conseillers ou autres personnes nommées dans la Candidature faite en vertu de l'A/Q ou la Proposition soumise en vertu de cet A/P, ou les modifications dans la participation de tout Membre, Participant ou Personne clé du Candidat qualifié, ne peuvent être faites qu'avec l'accord du Ministre. Si, avant la Date de dépôt des Propositions, un Candidat qualifié désire procéder à un tel changement, il doit immédiatement aviser le Représentant du Ministre par écrit. Un tel avis doit clairement indiquer la modification proposée, la nature d'une telle modification et les raisons à l'appui de la modification afin de permettre au Ministre d'évaluer la demande. Relativement à la substitution d'un Membre, d'un Participant ou d'une Personne clé du Candidat qualifié, ce dernier doit fournir la documentation nécessaire afin de démontrer que le substitut proposé a les qualifications, l'expérience et les habiletés nécessaires lorsqu'il est comparé de façon générale à l'entité ou à la personne initiale et qu'il est autrement apte à remplir son rôle. Le Candidat qualifié doit également fournir toute autre documentation et information pouvant être requise par le Ministre à sa discrétion afin de se satisfaire de l'aptitude, de la qualification, de l'expérience et de l'habileté du substitut proposé.



Le Ministre consentira à une telle substitution s'il juge que l'entité ou la personne proposée est, à sa discrétion, acceptable pour le Ministre. Ce consentement sera donné par écrit et pourra être assujéti aux termes et conditions que le Ministre pourra déterminer. Si le substitut proposé n'est pas acceptable pour le Ministre, le Candidat qualifié devra proposer un autre substitut de rechange pour qu'il soit considéré par le Ministre; un tel substitut devra démontrer les mêmes aptitudes, qualifications, expériences et habiletés de l'entité ou de la personne initiale, devra être disponible pour travailler avec le Candidat qualifié et devra satisfaire les mêmes exigences de documentation et d'information telles qu'elles sont décrites ci-dessus pour le substitut proposé initial.

Si, après la Date de dépôt des Propositions et avant la Clôture financière, il y a une modification impliquant l'ajout, le retrait, la substitution ou tout autre changement dans les Membres, Participants ou Personnes clés du Candidat qualifié, une modification proposée dans la participation de tout Membre, Participant ou Personne clé du Candidat qualifié ou dans le contrôle effectif du Candidat qualifié ou un changement matériel dans les circonstances pouvant compromettre la capacité du Candidat qualifié de remplir ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, alors le Candidat qualifié doit immédiatement en aviser le Représentant du Ministre par écrit. Un tel changement n'aura pas pour effet de disqualifier automatiquement le Candidat qualifié. La décision de disqualifier ou non un Candidat qualifié à la suite d'un tel changement appartient au Ministre et sera finale et liera les parties.

Le Ministre peut, à sa discrétion, permettre une modification proposée ou effective selon les termes et conditions (lorsqu'ils sont applicables) qu'il pourra déterminer. Dans le cas d'une modification effective qui a préalablement eu lieu sans le consentement du Ministre, le Ministre peut disqualifier le Candidat qualifié et peut mettre fin à sa participation continue au Processus de consultation et de sélection ou permettre au Candidat qualifié de continuer selon les termes et conditions que le Ministre pourra déterminer à sa discrétion. Si un ajout, un retrait, une substitution ou une autre modification est permise par le Ministre, ce dernier peut demander de l'information additionnelle afin que celle-ci fasse partie de la Proposition et qu'elle soit prise en considération dans le Processus de consultation et de sélection.

8.13 Droits du Ministre

Le Ministre a le plein pouvoir d'effectuer une vérification indépendante concernant les renseignements relatifs à un Candidat qualifié et aux Membres, Participants et Personnes clés du Candidat qualifié.

En plus des droits et pouvoirs prévus ailleurs aux présentes, le Ministre se réserve le droit et le plein pouvoir :

- d'écarter toute irrégularité et non-respect des exigences par toute Proposition, dans toute Proposition ou dans cet A/P;



- d'émettre un addenda à cet A/P à l'attention des Candidats qualifiés. Tout addenda complète ou remplace, selon le cas, l'information et les exigences contenues dans cet A/P. Les amendements ou ajouts faits autrement que par addenda ne lieront les parties d'aucune façon;
- d'accepter de l'information additionnelle ou nouvelle de l'ensemble ou de chaque Candidat qualifié avant le choix du Candidat sélectionné;
- de discuter et d'admettre certains changements, amendements ou modifications mineures à la Proposition du Candidat sélectionné.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est convenu que le Ministre n'est aucunement tenu de choisir un Candidat sélectionné ou de conclure l'Entente de partenariat avec quelque Candidat qualifié que ce soit ou peut annuler l'A/P et/ou le Processus de consultation et de sélection à tout moment et pour toute raison que le Ministre, à son entière discrétion, considère être dans le meilleur intérêt du Ministère ou du Gouvernement.

8.14 Propriété des documents

Les exigences, dessins, documents, plans et informations fournis par le Ministre aux Candidats qualifiés relativement à cet A/P ou au Partenariat sont et demeurent la propriété du Ministre, doivent être traités comme étant confidentiels et ne peuvent être utilisés à des fins autres que celle de répondre à cet A/P et d'assurer le respect de l'Entente de partenariat. Sur demande du Ministre, tout dessin, document, plan et information (et toute copie faite par le Candidat qualifié ou faite pour son compte) doit être retourné au Ministre.

Tout matériel, dessin et plan produit ou livré par un Candidat qualifié au Ministre qui est contenu dans sa Proposition ou en fait partie devient la propriété du Ministre.

Le Ministre conserve une copie de toutes les Propositions et peut détruire le reste de la documentation à sa discrétion.

8.15 Confidentialité

Dans le cadre de cet A/P, le Ministre exige des Candidats qualifiés qu'ils signent la Convention de soumission présentée à l'**annexe 1-1** et contenant des dispositions quant à la confidentialité applicables à l'A/P et au Processus de consultation et de sélection.

Le Ministre respectera la confidentialité des renseignements fournis par les Candidats qualifiés dans leur Proposition dans la mesure prévue à la *Loi sur l'accès au document, des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1). Par contre, le Ministre se réserve le droit de faire des copies de toutes les Propositions pour la consultation,



l'évaluation et les processus d'approbation de l'A/P et de fournir des copies et de divulguer l'information contenue dans celles-ci uniquement aux personnes participant à la consultation, à l'évaluation et au processus d'approbation de l'A/P.

Les Candidats qualifiés ne peuvent divulguer quelconque information (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, émettre un communiqué de presse ou autre annonce publique) lié à leur Proposition ou au Processus de consultation et de sélection à quiconque n'ayant pas une implication précise dans leur Proposition respective, sans le consentement préalable écrit du Ministre.

Tout Candidat qualifié qui présente une Proposition consent de ce fait à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- Son nom;
- Le cas échéant, que sa Proposition ait été jugée conforme;
- Le nom du Candidat sélectionné.

Le paragraphe précédent s'applique à chacun des Membres et Participants du Candidat qualifié en faisant les adaptations nécessaires.

8.16 Version officielle du document d'A/P

Seule la version française du document d'A/P est officielle et produit des effets juridiques. La version anglaise des documents n'est fournie qu'à titre indicatif.

8.17 La langue officielle

En vertu de l'article 21 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11), les contrats conclus par le Gouvernement, ses Ministères et organismes doivent être rédigés dans la langue officielle, soit le français.



Annexe 1-1

Convention de soumission



Annexe 1-1

Convention de Soumission

Veillez vous référer à la Convention de soumission conclue le 10 août 2006 entre le ministre des Transports du Québec et chacun des Candidats qualifiés, Membres et Participants, ainsi qu'à l'avenant n°1 conclu le 6 octobre 2006.



Annexe 1-2

Principaux éléments de la proposition technique



Annexe 1-2 – Principaux éléments de la proposition technique

SECTION 1 – INTRODUCTION

*Contrairement à ce qui est indiqué sur la page couverture du présent **Volume 1**, l'annexe 1-2 est la version révisée de l'annexe 1-2 émise le 28 septembre 2006 par le biais de l'addenda n°1, mise à jour afin de refléter les modifications transmises par le biais des addendas, des questions-réponses et de la version finale de l'Entente de partenariat, y compris les Exigences techniques.*

Les termes de la présente annexe débutant par une majuscule sont définis à l'annexe 1 de l'Entente de partenariat.

La proposition technique sert d'outil au Ministre, afin d'évaluer la capacité du Candidat qualifié à se conformer aux Exigences techniques décrites à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

Plus spécifiquement, la proposition technique présentée doit couvrir les éléments suivants :

- Système de gestion de projet;
- Système de gestion de la qualité;
- Système de gestion environnemental;
- Conception et construction :
 - ✓ des Ouvrages conçus, construits, entretenus et réhabilités par le partenaire privé;
 - ✓ des Ouvrages transférés au ministre;
- Mise en service de l'Infrastructure;
- Exploitation, entretien et réhabilitation.

Afin de faciliter la compréhension lors de l'évaluation de la Proposition, le Candidat qualifié doit présenter sa proposition technique en respectant le plan de présentation du présent document incluant sa numérotation détaillée. Les plans doivent être reliés séparément et doivent être identifiés et codifiés de manière à correspondre à la partie écrite de la proposition technique à laquelle ils réfèrent.



Les éléments formant la proposition technique doivent être présentés de la façon suivante :

Éléments	Format exigé
Textes	Pages format 8.5" x 11" à interligne de 1,5 et avec une police de 11 points
Tableaux	Pages format 8.5" x 11" à interligne de 1,5 et avec une police de 11 points ou, lorsque spécifiquement mentionné, sur des pages format 11" x 17" avec une police minimale de 10 points
Rapports techniques	Pages format 8.5" x 11" à interligne de 1,5 et avec une police de 11 points
Plans	Plans originaux (pour photocopies) sur format A1 à l'échelle spécifiquement mentionné à la section 5.0 et copie en format PDF sur CD
Curriculum vitae	Pages format 8.5" x 11" à interligne de 1,5 et avec une police de 11 points – Maximum de 3 pages par CV



SECTION 2 – EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION DE PROJET

2.1 Organigrammes de projet

Le Candidat qualifié doit fournir les organigrammes fonctionnels présentant les unités fonctionnelles et les ressources qui lui permettront de réaliser l'ensemble du Projet selon les exigences du Ministre. La Présentation graphique doit être sur format 11" x 17" avec une police minimale de 10 points. Plus spécifiquement, le Candidat qualifié doit fournir les organigrammes suivants :

- Organigramme général du Candidat qualifié;
- Organigramme fonctionnel de la phase de conception-construction;
- Organigramme fonctionnel de la phase EER;
- Organigramme des sous-traitants de la phase de conception-construction;

Chaque ressource présentée doit comprendre l'information suivante :

- ✓ Le titre de la ressource en indiquant clairement son niveau hiérarchique, sa fonction et la nature de ses responsabilités à titre de responsable de fonction ou à titre de spécialiste technique.
- ✓ Le nom de la personne occupant le poste.

2.1.1 Exigences spécifiques pour l'organigramme général du Candidat qualifié

L'organigramme général doit comprendre les 10 personnes clés présentées lors de l'Appel de qualification.

Si des personnes clés dans l'organigramme ne sont pas basées en permanence dans la grande région de Montréal pour la durée requise par le Projet, la mention « Ressource extérieure » doit être ajoutée sous son nom dans l'organigramme. Le lieu de travail extérieur de la ressource et ses périodes de travail à Montréal et à l'extérieur doivent être précisées en notes complémentaires à l'organigramme.

Tous les Participants présentés lors de l'Appel de qualification, le cas échéant, doivent apparaître dans les organigrammes.

L'organigramme présenté et toutes les notes complémentaires qui l'accompagnent doivent permettre d'identifier :



- Les relations fonctionnelles et hiérarchiques entre les diverses responsabilités énumérées ci-après :
 - ✓ Gestion de projet;
 - ✓ Gestion de la qualité;
 - ✓ Gestion de l'environnement;
 - ✓ Affaires juridiques;
 - ✓ Gestion financière et comptable;
 - ✓ Gestion des ressources humaines;
 - ✓ Approvisionnement;
 - ✓ Communication;
 - ✓ Relations avec les Usagers;
 - ✓ Consultation des Parties intéressées;
 - ✓ Fonctions de base de la gestion technique du Projet.

2.1.2 Exigences spécifiques pour l'organigramme de la phase de conception-construction

Les organigrammes présentés et toutes les notes complémentaires qui les accompagnent doivent permettre d'identifier :

- Les interfaces proposées avec :
 - ✓ Le représentant du Ministère;
 - ✓ L'auditeur du Ministère;
 - ✓ Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
 - ✓ Le ministère des Pêches et Océans Canada;
 - ✓ La Ville de Laval;
 - ✓ La Ville de Montréal;
 - ✓ L'Ingénieur indépendant.



- Les relations fonctionnelles et hiérarchiques entre les diverses ressources et responsabilités énumérées ci-après :
 - ✓ Conception géométrique;
 - ✓ Conception géotechnique;
 - ✓ Contrôle de qualité;
 - ✓ Chaussée;
 - ✓ Drainage;
 - ✓ Pont principal;
 - ✓ Ponts d'étagement et autres structures;
 - ✓ Éclairage et signalisation;
 - ✓ Système de péage électronique;
 - ✓ Télésurveillance et détection des véhicules;
 - ✓ Maintien de la circulation;
 - ✓ Aménagement paysager;
 - ✓ Coordination avec les Services publics;
 - ✓ Communication.

2.1.3 Exigences spécifiques pour l'organigramme de la phase EER

L'organigramme présenté et toutes les notes complémentaires qui l'accompagnent doivent permettre d'identifier :

- Les interfaces proposées avec :
 - ✓ Le représentant du Ministère;
 - ✓ Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
 - ✓ Le ministère des Pêches et Océans Canada;
 - ✓ La Ville de Laval;
 - ✓ La Ville de Montréal;
 - ✓ L'Ingénieur indépendant;
 - ✓ Les services d'urgence (pompiers, police et ambulanciers);



- Les relations fonctionnelles et hiérarchiques entre les diverses responsabilités énumérées ci-après:
 - ✓ Plan des mesures d'urgence;
 - ✓ Exploitation du Système de péage électronique;
 - ✓ Entretien;
 - ✓ Réhabilitation;
 - ✓ Communications.

2.1.4 Exigences spécifiques pour l'organigramme des sous-traitants pour la phase de conception-construction

L'organigramme présenté et toutes les notes complémentaires qui l'accompagnent doivent permettre d'identifier :

- La nature des services rendus pour chacun des sous-traitants présentés;
- Les sous-traitants de services professionnels connus qui auront des contrats d'une valeur de 1 000 000 dollars ou plus;
- Les sous-traitants de construction connus qui auront des contrats d'une valeur de cinq (5) millions de dollars ou plus;
- Les sous-traitants principaux du Système de péage électronique;
- La nature des travaux réalisés ou biens fournis pour chacun des sous-traitants présentés.

2.2 Échéanciers

2.2.1 Échéancier de conception et construction

En utilisant un logiciel tel «Primavera», «MS-Project», ou tout autre logiciel équivalent, le Candidat qualifié doit soumettre un échéancier de son cheminement critique et y décrire, dans un format diagramme de Gantt, les activités de conception et de construction, du début du Projet jusqu'à la mise en service de l'Infrastructure. La présentation doit être effectuée sur un format A0. L'échéancier proposé doit être élaboré selon la description des composantes du Projet décrites à la partie 1 de l'annexe 4 de l'Entente de partenariat et des jalons présentés à l'annexe 7 de l'Entente de partenariat.



L'échéancier doit comprendre au minimum les dates planifiées de début et de fin pour chacune des activités suivantes:

- La planification de mise en œuvre du Système de gestion de la qualité selon le paragraphe 3.4 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat pour les étapes d'accréditations ISO 9001 : 2000 suivantes:
 - ✓ Instauration du SGQ initial;
 - ✓ Consignation de la certification;
 - ✓ Mise en application du SGQ initial;
 - ✓ Instauration du SGQ définitif;
 - ✓ Mise en application du SGQ définitif;
 - ✓ Obtention de la Certification;
- La planification de mise en œuvre du Système de gestion environnementale selon le paragraphe 4.2 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat pour les étapes d'accréditation ISO 14001 : 2004 suivantes :
 - ✓ Instauration du SGE;
 - ✓ Obtention de la Certification;
- La planification de mise en œuvre des consultations de la population décrites aux sous alinéa 4.3.3.2 et 4.3.3.3 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat concernant:
 - ✓ La préparation de la documentation au sujet:
 - du plan de communication;
 - des impacts visuels du Pont principal et des infrastructures routières en milieu terrestre et les mesures d'atténuation;
 - des mesures d'atténuation du bruit et leurs impacts, dont l'impact visuel;
 - de l'aménagement paysager à l'intérieur des emprises mis à la disposition du Partenaire privé, donc à l'intérieur des limites du Projet;
 - de la protection et la mise en valeur d'un écoterritoire du ruisseau de Montigny;
 - de la protection et la mise en valeur des milieux humides à Laval;
 - ✓ Les périodes d'information préalables à la consultation;
 - ✓ Les séances de consultation;
 - ✓ La présentation au Ministère d'un rapport détaillé sur les consultations publiques.



- La planification des activités requises pour l'obtention des autorisations provinciales et fédérales suivantes :
 - ✓ autorisations provinciales (CAC) pour chacune des responsabilités qui lui sont conférées à l'alinéa 4.3.2 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat;
 - ✓ autorisations fédérales (Pêches et Océans Canada) décrites à l'alinéa 4.3.10 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat;
- Conception
 - ✓ La conception du pont principal;
 - ✓ La conception de tous les ponts d'étagement;
 - ✓ La conception des chaussées;
 - ✓ La conception du drainage;
 - ✓ La conception du Système de péage électronique;
 - ✓ La séquence d'intervention de l'Ingénieur indépendant.
- Construction
 - ✓ La construction des installations temporaires;
 - ✓ L'Infrastructure de services publics;
 - ✓ Les travaux de construction du pont principal :
 - o batardeaux et jetées;
 - o piles et culées;
 - o travées.
 - ✓ Les travaux de construction de toutes les Structures suivantes :
 - o ponts d'étagement;
 - o murs de soutènement;
 - o écrans antibruit.
 - ✓ Les travaux de construction de toutes les Structures suivantes transférées au Ministre :
 - o ponts d'étagement;
 - o murs de soutènement;
 - o écrans antibruit.



- ✓ La construction de la chaussée par tronçon de réalisation pour les activités suivantes :
 - o terrassement;
 - o structure de chaussée;
 - o drainage;
 - o éclairage;
 - o signalisation dans les Zones adjacentes;
 - o signalisation sur le Site;
 - o télésurveillance et détection des véhicules.
- ✓ La construction des éléments de chaussée suivants transférés au Ministre :
 - o drainage;
 - o terrassement;
 - o structure de la chaussée;
 - o éclairage.
- ✓ Les travaux réalisés par des tiers;
- ✓ La construction du Système de péage électronique;
- ✓ La planification d'intervention de l'Ingénieur indépendant;
- ✓ Le Certificat de réception provisoire (jalon);
- ✓ Le Certificat de réception provisoire;
- ✓ Le Certificat de réception définitive;
- ✓ Le Certificat de réception provisoire (SPE);
- ✓ Le Certificat de réception définitive (SPE).

Concernant les conditions du décret 1243-2005, dont la responsabilité relève du Ministère ou conjointement du Ministère et du Partenaire privé, le Candidat qualifié doit indiquer dans sa proposition les dates anticipées pour l'accomplissement des activités et des tâches relevant de la responsabilité du Ministère.



2.2.2 Échéancier EER

En utilisant un logiciel tel «Primavera», «MS-Project», ou tout autre logiciel équivalent, le Candidat qualifié doit soumettre un échéancier de son cheminement critique et y décrire, dans un format diagramme de Gantt, les activités de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente. La présentation doit être effectuée sur un format A0. L'échéancier doit comprendre au minimum les dates planifiées de début et de fin pour chacun des sujets suivants:

- Inspection des ouvrages;
- Programme d'entretien de l'Infrastructure, incluant le SPE;
- Suivi environnemental;
- Inspection de fin de terme;
- Travaux de fin de terme.

2.3 Programme de gestion des communications

Le Candidat qualifié doit fournir un canevas général du plan de communication pour la phase conception-construction.

En tenant compte des éléments décrits dans la section 2.5 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat, le Candidat qualifié doit, pour chacun de ces plans, décrire succinctement la nature et le moyen de communication avec chacune des clientèles suivantes

- ✓ Riverains;
- ✓ Usagers de la route;
- ✓ Sociétés de transport en commun touchées par le projet (STM, STL, CRT de Lanaudière), incluant les services de transport adapté;
- ✓ Agence métropolitaine de transport;
- ✓ Services des incendies;
- ✓ Services ambulanciers;
- ✓ Services de police municipale;
- ✓ Sûreté du Québec;



Le Candidat qualifié doit présenter un canevas de son plan concernant :

- ✓ La gestion des demandes de renseignement et des plaintes;
- ✓ La procédure de fonctionnement en communication;
- ✓ L'archivage des données de communication.



SECTION 3 – EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ (SGQ)

3.1 Système de gestion de la qualité (SGQ)

Le Candidat qualifié doit faire la preuve que son système SGQ ou celui d'un Membre, Participant, ou un de ses sous-traitants majeur qui aura une part importante de la responsabilité de conception et construction, est conforme à la norme ISO 9001 : 2000. Pour ce faire, le Candidat qualifié doit présenter dans sa Proposition une copie de son Certificat d'enregistrement ou de celle d'un Membre, Participant, ou sous-traitant majeur.

Si au moment du dépôt de la proposition, le Candidat qualifié n'est pas en mesure de présenter le document ci-haut mentionné, il doit présenter le nom du sous-traitant majeur désigné qui sera conforme à la norme ISO 9001 : 2000 au plus tard 30 jours après la Date de début de l'entente.



SECTION 4 – EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Procédures pour respect des exigences du décret

Le Candidat qualifié doit présenter certains éléments du processus en rapport aux exigences environnementales pour le Projet qui doivent couvrir chacune des conditions 1 à 33 du décret 1243-2005 en fonction du partage de responsabilités prévu à la section 4.3.2 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

Le Candidat qualifié doit présenter dans sa proposition :

- ✓ la méthodologie préconisée pour s'acquitter de ses tâches concernant les conditions du décret 1243-2005 dont il a la responsabilité entière ou partagée avec le Ministère;
- ✓ les mécanismes de coordination proposées avec le Ministère, et ce pour les trois (3) types de partage de responsabilités suivants :
 - Conditions du décret 1243-2005, dont la responsabilité d'exécution est complètement assurée par le Partenaire privé;
 - Conditions du décret 1243-2005, dont la responsabilité d'exécution est complètement assurée par le Ministère;
 - Conditions du décret 1243-2005, dont la responsabilité d'exécution est partagée entre le Partenaire privé et le Ministère.



SECTION 5 – EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

Cette section traite des exigences de conception et construction de l'ensemble des Ouvrages, excluant les Ouvrages transférés au ministre.

Les rapports et plans exigés dans la présente section doivent exclure les Ouvrages transférés au ministre, à l'exception de l'article 5.8 «Maintien de la circulation en période de conception et de construction» dont les exigences s'appliquent à tous les Ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé.

5.1 Généralité

Le Candidat qualifié doit, à l'aide de rapports techniques, démontrer sa conception pour chacun des paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, et 5.7 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat. Les rapports techniques, pour chacune de ces sous-sections, doivent contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Les hypothèses de conception;
- Les normes et codes utilisés;
- Les particularités de conception et les besoins environnementaux;
- Des plans de conception avancés jusqu'au niveau décrit dans chacune des sous-sections;
- Les matériaux utilisés;
- Les méthodes de construction;
- Les difficultés et particularités envisagées lors de la construction;
- Les grandes lignes du Programme d'assurance qualité envisagé par le Candidat qualifié. Pour les Ouvrages dont l'EER relève du futur Partenaire privé, le Candidat qualifié doit définir le type et la fréquence des essais de contrôle qualitatifs qu'il compte réaliser sur chaque matériau afin d'assurer la qualité des travaux exécutés.

5.2 Chaussée

5.2.1 Rapport :

En plus des éléments mentionnés à l'article 5.1, le rapport technique sur la conception de la chaussée doit contenir les calculs de capacité structurale de la chaussée.



5.2.2 Plans préliminaires :

Les plans préliminaires doivent être réalisés à l'échelle 1 :1000 ou à plus grande échelle là où plus de détails et de clarté sont nécessaires pour comprendre le concept proposé. Ces plans doivent contenir les informations suivantes :

- Montrer les caractéristiques géométriques en plans et en profils, plus spécifiquement :
 - ✓ Les rayons;
 - ✓ Les longueurs de courbure;
 - ✓ Les distances de visibilité;
 - ✓ Le profil proposé le long de la ligne d'implantation;
 - ✓ Les dégagements verticaux par rapport à chaque structure au dessus des chaussées;
 - ✓ La ligne du terrain naturel et du roc;
 - ✓ Les coordonnées des P.I;
 - ✓ les valeurs de k;
 - ✓ La géométrie verticale incluant les courbes verticales, les points de courbure, les tangentes et les pentes;
 - ✓ Les ponceaux et les ponts;
 - ✓ Les déplacements des Infrastructures de services publics;
 - ✓ Les intersections;
- Le marquage de la route;
- La localisation et les limites de toutes les Structures incluant les murs de soutènement et les écrans antibruit;
- Les dimensions de base des voies et des autres composantes montrant les sections types, à une échelle permettant la lecture facile de :
 - ✓ Chaque type de route et leur condition;
 - ✓ La structure de la chaussée;
 - ✓ La largeur des éléments fonctionnels incluant les fossés;
 - ✓ Les pentes intérieures et extérieures.



5.3 Drainage

5.3.1 Rapport :

En plus des éléments mentionnés à l'article 5.1, le rapport technique sur les aménagements de drainage doit contenir les spécifications suivantes :

- Description du système de drainage :
 - ✓ Type de matériaux;
 - ✓ Localisation et dimensions du système de contrôle aux points de rejet;
- Le concept de remplacement du bassin de sédimentation à Montréal.

5.3.2 Plans préliminaires :

Les plans préliminaires doivent être à l'échelle 1 :1000 et indiquer les éléments suivants :

- La localisation des ponceaux principaux et conduites principales;
- La localisation des sites de captage de sédiments;
- Les fossés avec la direction de l'écoulement;
- Les émissaires et leur point de décharge;
- Les bassins de rétention des eaux;
- L'infrastructure de services publics.

5.4 Structures

5.4.1 Rapport :

Généralités :

En plus des éléments mentionnés à l'article 5.1, le rapport technique des Structures doit contenir les spécifications suivantes :

- Description des systèmes structuraux (murs de soutènement, piles, culées, tablier et fondation);
- Description des mesures de protection pour assurer la durabilité;



- Considérations de conception sismique;
- Description des aspects esthétiques (finition des surfaces, formes, couleurs, etc.).

Pont principal et ponts d'étagement :

- Description du type de fondation (superficielle et/ou profonde) pour les piles et les culées, le type de revêtement de protection de ces Structures et toute autre conception spécifique;
- Description des mesures pour assurer l'accès pour l'inspection et l'entretien des Structures;
- Description de la stratégie de construction proposée (aménagements temporaires requis pour la construction (quais, batardeaux, jetés) incluant la stratégie de transport et de mise en place des composantes structurales;
- Description des problématiques environnementales ainsi que la méthodologie pour les résoudre;
- Identification des Services publics ou municipaux reliés ou en conflit avec les Structures.

Écrans antibruit :

Pour les écrans antibruit, le Candidat qualifié doit transmettre l'étude préliminaire d'évaluation des bruits ambiants et ceux provoqués par le Projet ainsi que le concept prévu pour atténuer l'effet de bruit.

Murs de soutènement :

Plus spécifiquement pour les murs de soutènement, le rapport doit inclure les éléments suivants :

- Les préoccupations hydrauliques et les eaux souterraines;
- Les données et considérations géotechniques.

5.4.2 Plans préliminaires :

Généralités :

Les plans préliminaires doivent contenir les informations suivantes :

- Une vue en plan;
- Une vue en élévation;



- Le profil du tablier;
- Les sections type de chaque partie des Structures;
- Le positionnement des unités de fondation et leur dimensionnement;
- Des notes complémentaires sur la conception, les niveaux, les types de matériaux, les légendes, etc.

Pont principal :

Les exigences supplémentaires pour les plans du pont principal sont :

- Les aménagements temporaires requis pour la construction comme les batardeaux, les quais, les jetés;
- Une coupe type montrant les éléments suivants :
 - ✓ les dégagements horizontaux et verticaux;
 - ✓ la profondeur de la Structure;
 - ✓ le gabarit d'espace libre;
 - ✓ la description des travées (longueur, dimensionnement, composition structurale);
 - ✓ la position de la piste multifonctionnelle;
 - ✓ la longueur totale;
- L'information hydraulique et hydrologique, incluant la ligne des hautes eaux utilisée pour la conception;
- Les dispositifs de retenue;
- Les détails des remblais d'approche.

Ponts d'étagement et structures (murs de soutènement, portiques de supersignalisation et écrans antibruit) :

Pour toutes les autres structures, les exigences supplémentaires pour les plans doivent comprendre les éléments suivants :

- Le type de Structure;
- Les dégagements et profondeurs des Structures;
- Le système de drainage;
- Les systèmes d'attaches lorsque requis (exemple pour les écrans antibruit sur le pont);
- Les considérations esthétiques incluant la finition des surfaces formes et couleurs.



5.5 Éclairage et signalisation

5.5.1 Rapport :

En plus des éléments mentionnés à l'article 5.1, le rapport technique sur l'éclairage et la signalisation doit contenir les spécifications suivantes :

Éclairage :

- La méthode des calculs de la quantité d'éclairement et de luminance;
- L'alimentation et la distribution électrique;
- Le type de système d'éclairage préconisé.

Signalisation :

- Hypothèses de conception et type de structure employé.

5.5.2 Plans préliminaires :

Éclairage :

Les plans préliminaires d'éclairage doivent contenir les informations suivantes :

- La position des systèmes d'éclairage;
- L'identification du type d'éclairage.

Signalisation :

Dans sa Proposition, le Candidat qualifié doit déposer un plan préliminaire des panneaux requis de tarification situés sur le Site et dans les Zones adjacentes, leur positionnement et le moyen de communication employé pour indiquer la tarification.

5.6 Système de péage électronique

5.6.1 Rapport :

Le rapport technique sur le Système de péage électronique doit contenir les spécifications suivantes :

- Organigramme fonctionnel détaillé du Système de péage électronique, incluant le système d'audit de transaction;
- Description du centre opérationnel;



- Description du système d'identification automatique des véhicules;
- Description du système de classification automatique des véhicules;
- Description du système de génération des transactions;
- Description du système de communication;
- Description du système de gestion de la clientèle;
- La localisation projetée du point de perception.

5.7 Télésurveillance et détection des véhicules

5.7.1 Rapport :

En plus des éléments mentionnés à l'article 5.1, le rapport technique sur le Système de télésurveillance et le système de détection de véhicules doit contenir les spécifications suivantes :

- Description du système de télésurveillance (types d'équipement);
- Description du système de détection des véhicules (types d'équipement, protocole de communication préconisé pour la transmission des données);
- Description du système de télécommunication des signaux vidéo et de données (mode de transmission, types d'équipement, protocoles et interfaces de communication préconisés).

5.7.2 Plans préliminaires :

Les plans préliminaires doivent contenir les informations suivantes :

- Plan de localisation des stations de télésurveillance (incluant la hauteur des fûts des caméras et montrant la zone couverte par le champ de vision des caméras);
- Plan type d'une station de télésurveillance;
- Plans de localisation des stations de détection de véhicules;
- Plan type d'une station de détection des véhicules;
- Schémas logiques et physiques du système de télécommunication des signaux vidéo et des données;
- Plan de localisation des équipements et des massifs de conduits.



5.8 Maintien de la circulation en période de conception et de construction

5.8.1 Rapport :

Le rapport technique sur le maintien de la circulation en période de conception et construction doit contenir la description de la méthodologie employée pour :

- La collecte de données;
- Les simulations;
- Les analyses de la circulation;
- La stratégie de construction proposée incluant :
 - les chemins de détour;
 - les scénarios de circulation temporaire;
 - les exigences d'accessibilité et la stratégie de transport et d'érection des composantes structurales en respect avec les exigences en maintien de la circulation.

Ce rapport doit couvrir autant les Ouvrages construits et exploités par le Partenaire privé que les Ouvrages construits par le Partenaire privé et transférés au Ministère.

5.8.2 Plans préliminaires :

Les plans préliminaires doivent contenir les informations suivantes :

- Une description sommaire de l'impact sur la circulation pour chaque étape spécifique de la réalisation des travaux montrant :
 - ✓ la configuration des voies de circulation;
 - ✓ la largeur des voies;
 - ✓ la localisation des dispositifs de contrôle de la circulation (ex. : travaux de nuit, installation de glissières, fermeture de voies etc.);
- Le plan de phasage des travaux montrant :
 - ✓ les aires de travaux;
 - ✓ les chemins de détours et de déviation;
 - ✓ les systèmes de transport en commun, le cas échéant.



SECTION 6 – EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES TRANSFÉRÉS AU MINISTRE

Cette section traite exclusivement des exigences de conception et construction des Ouvrages transférés au ministre

Les rapports et plans exigés dans la présente section ne s'appliquent qu'aux Ouvrages transférés au ministre. Toutefois, les exigences en matière du maintien de la circulation en période de conception et de construction pour les Ouvrages transférés au ministre sont couvertes au paragraphe 5.8 de la présente annexe 1-2.

6.1 Généralité

Le Candidat qualifié doit, à l'aide de rapports techniques, démontrer sa conception pour chacune des sous-sections de la partie 6 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat. Les rapports techniques, pour chacune de ces sous-sections, doivent contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Les hypothèses de conception;
- Les normes et codes utilisés;
- Les particularités de conception et les besoins environnementaux;
- Des plans de conception avancés jusqu'au niveau décrit dans chacune des sous-sections;
- Les matériaux utilisés;
- Les méthodes de construction;
- Les difficultés et particularités envisagées lors de la construction;
- Les grandes lignes du Programme d'assurance qualité envisagé par le Candidat qualifié. Pour les Ouvrages dont l'EER relève du Ministre, le Candidat qualifié doit définir le type et la fréquence des essais de contrôle qualitatifs qu'il compte réaliser sur chaque matériau afin d'assurer la qualité des travaux exécutés.

6.2 Chaussée

6.2.1 Plans préliminaires :

Les plans préliminaires doivent être réalisés à l'échelle 1 :1000 ou à plus grande échelle là où plus de détails et de clarté sont nécessaires pour comprendre le concept proposé. Ces plans doivent contenir les informations suivantes :



- Montrer les caractéristiques géométriques en plans et en profil, plus spécifiquement :
 - ✓ Les rayons;
 - ✓ Les longueurs de courbure;
 - ✓ Les distances de visibilité;
 - ✓ Le profil proposé le long de la ligne d'implantation;
 - ✓ Les dégagements verticaux par rapport à chaque structure au dessus des chaussées;
 - ✓ La ligne du terrain naturel et du roc;
 - ✓ Les coordonnées des P.I. et les valeurs de k;
 - ✓ La géométrie verticale incluant les courbes verticales, les points de courbure, les tangentes et les pentes;
 - ✓ Les ponceaux et les ponts;
 - ✓ Les déplacements des Infrastructures de services publics;
 - ✓ Les intersections;
- Le marquage de la route;
- La localisation et les limites de toutes les Structures incluant les murs de soutènement et les écrans antibruit;
- Les dimensions de base des voies et des autres composantes montrant les sections type, à une échelle permettant la lecture facile de :
 - ✓ Chaque type de route et leur condition;
 - ✓ La structure de la chaussée;
 - ✓ La largeur des éléments fonctionnels incluant les fossés;
 - ✓ Les pentes intérieures et extérieures.



6.3 Drainage

6.3.1 Rapport :

En plus des éléments mentionnés à l'article 6.1, le rapport technique sur les aménagements de drainage doit contenir les spécifications suivantes :

- Description du système de drainage:
 - ✓ Type de matériaux;
 - ✓ Localisation et dimensions du système de contrôle aux points de rejet.

6.3.2 Plans préliminaires :

Les plans préliminaires doivent être à l'échelle 1 :1000 et indiquer les éléments suivants :

- La localisation des principaux ponceaux et conduites principales;
- La localisation des sites de captage de sédiments;
- Les fossés avec la direction de l'écoulement;
- Les émissaires et leur point de décharge;
- Les bassins de rétention des eaux;
- Les Infrastructures de services publics.

6.4 Structures

6.4.1 Rapport :

Généralités :

En plus des éléments mentionnés à l'article 6.1, le rapport technique des Structures doit contenir les spécifications suivantes :

- Description des systèmes structuraux (murs de soutènement, piles, culées, tablier et fondation);
- Description des mesures de protection pour assurer la durabilité;
- Considérations de conception sismique;
- Description des forces appliquées sur toutes les parties critiques et leur facteur de majoration;
- Description des aspects esthétiques (finition des surfaces, formes, couleurs, etc.).



Pont d'étagement :

- Description du type de fondation (superficielle et/ou profonde) pour les piles et les culées, le type de revêtement de protection de ces Structures et toute autre conception spécifique;
- Description des mesures pour assurer l'accès pour l'inspection et l'entretien des Structures;
- Description de la stratégie de construction proposée (aménagements temporaires requis pour la construction incluant la stratégie de transport et de mise en place des composantes structurales);
- Identification des Services publics ou municipaux reliés ou en conflit avec les Structures.

Murs de soutènement :

Plus spécifiquement pour les murs de soutènement, le rapport doit inclure les éléments suivants :

- Les préoccupations hydrauliques et les eaux souterraines;
- Les données et considérations géotechniques.

6.4.2 Plans préliminaires :

Généralités :

Les plans préliminaires doivent contenir les informations suivantes :

- Une vue en plan;
- Une vue en élévation;
- Le profil du tablier;
- Les sections type de chaque partie des Structures;
- Le positionnement des unités de fondation et leur dimensionnement;
- Des notes complémentaires sur la conception, les niveaux, les types de matériaux, les légendes, etc.



Ponts d'étagement et structures (murs de soutènement, et portiques de supersignalisation):

Pour toutes les autres structures, les exigences supplémentaires pour les plans doivent comprendre les éléments suivants :

- Le type de structures;
- Les dégagements et profondeurs des structures;
- Le système de drainage;
- Les systèmes d'attache lorsque requis;
- Les considérations esthétiques incluant la finition des surfaces, formes et couleurs.

6.5 Éclairage et signalisation

6.5.1 Rapport :

En plus des éléments mentionnés à l'article 6.1, le rapport technique sur l'éclairage et la signalisation doit contenir les spécifications suivantes :

Éclairage :

- La méthode des calculs de la quantité d'éclairement et de luminance;
- L'alimentation et la distribution électrique;
- Le type de système d'éclairage préconisé.

Signalisation :

- Hypothèses de conception et type de structure employé.

6.5.2 Plans préliminaires :

Éclairage :

Les plans préliminaires d'éclairage doivent contenir les informations suivantes :

- La position des systèmes d'éclairage;
- L'identification du type d'éclairage.



SECTION 7 – EXIGENCES DE RÉCEPTION DU SYSTÈME DE PÉAGE ÉLECTRONIQUE

7.1 Plan de Réception du Système de péage électronique

Le Candidat qualifié doit présenter un plan de réception du SPE qui couvre les points suivants :

- Les procédures d'essais en usine (hors site) précèdent la Réception provisoire du SPE;
- Les procédures d'essais sur site pour la Réception provisoire du SPE.



SECTION 8 – EXIGENCES D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RÉHABILITATION (EER)

8.1 Programme de surveillance du réseau (monitoring)

Le Candidat qualifié doit présenter les grandes lignes de son programme de surveillance de l'Infrastructure couvrant les exigences de base décrites à la section 8.2 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

8.2 Plan de mesures d'urgence

Le Candidat qualifié doit présenter les grandes lignes de son plan de mesures d'urgence couvrant les exigences de base décrites à la section 8.2.2 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat.

8.3 Programme d'EER de l'Infrastructure

Le Candidat qualifié doit présenter les grandes lignes de son programme d'EER de l'Infrastructure couvrant les activités suivantes :

- Le programme d'inspection du Pont principal, des ponts d'étagement, des autres structures, des chaussées, du drainage et du SPE;
- Le programme d'entretien du Pont principal, des ponts d'étagement, des autres structures, des chaussées, du drainage et du SPE;
- Le programme de réhabilitation du Pont principal, des ponts d'étagement, des autres structures, des chaussées, du drainage et du SPE;
- L'Entretien d'hiver.

8.4 Programme d'exploitation du Système de péage électronique

Le Candidat qualifié doit présenter les grandes lignes de son programme d'exploitation et d'entretien du Système de péage électronique couvrant les exigences de base décrites à la section 8.8 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat. Le plan doit couvrir les éléments suivants :

- Programme de tests et programme de gestion de la configuration du SPE;
- Traitement des demandes d'ouverture de comptes-client;
- Gestion des comptes-clients;
- Demande de renseignement sur un compte;
- Relevés de comptes;



- Tenue à jour des informations financières;
- Recouvrement des revenus et concordance des comptes;
- Fermeture mensuelle;
- Réconciliation mensuelle;
- Fermeture de fin d'année;
- Système téléphonique (système de réponse vocale interactif);
- Activité de maintenance mensuelle et rapport;
- Activités de support mensuel des applications et bases de données.



Annexe 1-3

**Principaux éléments
du plan de financement et
du modèle financier**

**ANNEXE 1-3 : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODÈLE FINANCIER**

SECTION	TITRE	CONTENU
Cette annexe résume les directives à suivre par les Candidats qualifiés relativement à l'élaboration de leur plan de financement et de leur modèle financier.		
3.1	Plan de financement	
Le Candidat qualifié doit fournir une description détaillée de la structure financière envisagée et des Instruments de financement pour la réalisation du Partenariat. Il doit démontrer que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins du Partenariat sur toute sa durée (incluant la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien). Le Candidat qualifié doit également fournir une confirmation de la participation des Bailleurs de fonds pour la totalité du Financement initial du Partenariat.		
3.1.1	Informations générales	1. Le plan de financement doit inclure une description de la structure financière envisagée, des sources et des Instruments de financement et des conditions afférentes à ceux-ci. Le Ministre s'attend à ce que le plan de financement soit suffisamment avancé pour procurer un niveau de confiance très élevé quant à sa probabilité de réalisation dans les 90 jours qui suivent l'annonce du Candidat sélectionné. La proportion et la provenance des Capitaux propres, Emprunts (bancaires, obligataires ou autres) et autres Instruments de financement doivent être établies. 2. Afin de minimiser le risque afférent à la Clôture financière et afin de respecter le calendrier proposé par le Ministre, ce dernier n'acceptera pas un plan de financement selon lequel le Candidat qualifié propose de recourir à un placement pour compte (« <i>best efforts underwriting</i> ») pour la mise en place du Financement initial. Par conséquent, toute proposition financière ayant recours à ce choix sera jugée non conforme. 3. Aux fins de préparation de sa Proposition, le Candidat qualifié doit utiliser les Taux d'intérêt de référence en vigueur le 16 mars 2007, soit deux (2) semaines avant la Date de dépôt des Propositions, à 11h00, heure de Montréal. Le Candidat qualifié doit préciser l'identification Bloomberg (« <i>ticker code</i> ») des Taux d'intérêt de référence utilisé pour chacun des Emprunts.

**ANNEXE 1-3 : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODÈLE FINANCIER**

SECTION	TITRE	CONTENU
3.1.2	Conditions du financement – Emprunts	Relativement aux Emprunts (bancaires, obligataires ou à tout autre type), la proposition financière doit inclure une description des éléments suivants : a) le type d’Emprunt; b) l’objet de cet Emprunt; c) le montant du financement et la devise dans lequel il sera engagé; d) le calendrier d’utilisation des fonds; e) le calendrier de remboursement du capital ainsi que les conditions de remboursement par anticipation, incluant les clauses de remboursement anticipé compensatoire (« <i>make-whole clauses</i> »); f) le détail des délais de paiement (délais de grâce ou « <i>grace periods</i> »), le cas échéant; g) le taux d’intérêt (fixe ou variable) en spécifiant le Taux d’intérêt de référence (« <i>benchmark rate</i> ») ainsi que la prime au-dessus du Taux d’intérêt de référence; h) les droits de conversion, le cas échéant; i) les commissions de montage (« <i>engagement fees</i> »), les commissions de placement (« <i>underwriting fees</i> »), les commissions d’engagement (« <i>commitment fees</i> »), les coûts d’annulation (« <i>breakage costs</i> ») et les autres frais; j) les garanties exigées; k) les assurances ou les garanties d’exécution et de paiement requises; l) les exigences des comptes de réserve (service de dette, entretien, etc.); m) les ratios financiers à maintenir et les autres exigences et clauses restrictives; n) les cas de défaut (« <i>events of default</i> »); o) les droits de substitution (« <i>step-in rights</i> »); p) les stratégies de couverture envisagées pour atténuer les risques de fluctuation des taux d’intérêt, d’inflation et de change, le cas échéant;



ANNEXE 1-3 : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODÈLE FINANCIER		
SECTION	TITRE	CONTENU
3.1.2	Conditions du financement – Emprunts (suite)	q) les conditions suspensives (« <i>conditions precedent</i> »); r) les exigences relatives au contrôle préalable (« <i>due diligence review</i> »). Le contrôle préalable devrait avoir été complété avant le dépôt des Propositions; s) toutes autres restrictions, exigences ou conditions pouvant influencer de façon significative sur la capacité du Candidat qualifié à finaliser le financement ou à utiliser les fonds engagés après la Clôture financière. Ces informations devront être regroupées dans une liste des modalités de financement (« <i>term sheet</i> ») pour chacun des Instruments de financement. Cette liste des modalités de financement, rédigée en français ou en anglais, devra être jointe à la lettre de confirmation des Bailleurs de fonds (voir annexe 1-6).

**ANNEXE 1-3 : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODÈLE FINANCIER**

SECTION	TITRE	CONTENU
3.1.3	Conditions du financement – Capitaux propres	1. Relativement aux investissements en Capitaux propres, la proposition financière doit inclure les éléments suivants : a) le calendrier d'injection de fonds de chaque Bailleur de fonds; b) les conditions de souscription, incluant le rendement prévu sur les Capitaux propres investis; c) les conditions auxquelles les fonds seront engagés; d) les droits de vote et la structure de propriété du Partenaire privé; e) les conditions à remplir pour le versement de dividendes ou tout autre type de distributions. Ces informations devront être regroupées dans une liste des modalités de financement (« <i>term sheet</i> ») pour chacun des Instruments de financement. Cette liste des modalités de financement, rédigée en français ou en anglais, devra être jointe à la lettre de confirmation des Bailleurs de fonds (voir annexe 1-6). 2. Pour chacun des Instruments de financement présentés selon 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4, la proposition financière doit inclure : a) l'identité de chaque Bailleur de fonds; b) le montant qui sera investi par chaque Bailleur de fonds.
3.1.4	Conditions du financement – Autres engagements financiers du Candidat qualifié, des Membres et des Participants	1. Tout engagement financier de la part du Candidat qualifié, d'un Membre ou d'un Participant dans une forme autre que les Emprunts et les Capitaux propres (ex., garanties des sociétés mères, facilités additionnelles (« <i>stand-by facilities</i> »), etc.) doit être approuvé et engagé, sous réserve de la documentation légale. 2. Cette approbation ou cet engagement doit être donné sous forme d'une résolution du conseil d'administration qui l'approuve en ses termes.



ANNEXE 1-3 : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODÈLE FINANCIER		
SECTION	TITRE	CONTENU
3.1.5	Conditions du financement – Autres Instruments de financement	Dans la mesure où des Instruments de financement autres que des Emprunts (section 3.1.2), des Capitaux propres (section 3.1.3) ou Autres engagements (section 3.1.4) sont prévus pour le Partenariat, le Candidat qualifié doit présenter les conditions de financement afférentes à ces instruments de manière aussi détaillée que ce qui est exigé pour les Emprunts et les Capitaux propres. Ces informations devront être regroupées dans une liste des modalités de financement (« <i>term sheet</i> ») pour chacun des Instruments de financement, laquelle sera jointe à la lettre de confirmation des Bailleurs de fonds (voir annexe 1-6). Cette liste pourra être rédigée en français ou en anglais.
3.1.6	Note de crédit	Le Candidat qualifié doit présenter une note de crédit confidentielle (« <i>shadow rating</i> ») d'une agence de notation reconnue si la mise en place du financement requiert une note de crédit. Le cas échéant, le Candidat qualifié doit aussi présenter le calendrier établi pour l'obtention de la note de crédit finale.
3.1.7	Mise en place du financement	Le Candidat qualifié doit présenter le calendrier qu'il entend suivre pour effectuer la Clôture financière du Partenariat dans le délai prévu à la suite de sa sélection en tant que Candidat sélectionné. Ce calendrier doit respecter le calendrier proposé par le Ministre, soit 90 jours après l'annonce du Candidat sélectionné.
3.1.8	Robustesse du plan de financement	Le Candidat qualifié doit fournir une description de la robustesse de son plan financier en incluant, entre autres, les détails sur la gestion des principaux risques (ex., taux d'intérêt, inflation, revenus, calendrier de construction, coûts d'immobilisation, d'exploitation, d'entretien régulier et d'entretien majeur, etc.).



3.2	Modèle financier	
3.2.1	Informations générales	Le Candidat qualifié doit remettre une copie électronique (sur DVD) et papier du modèle financier complet et fonctionnel ayant été utilisé aux fins de la Proposition. Ce modèle financier devra être accompagné d'un cahier d'hypothèses ainsi que d'un livret d'instructions. Le Candidat qualifié est libre d'élaborer son modèle financier à sa convenance dans la mesure où ce modèle respecte les critères présentés dans la présente section.
3.2.2	Structure du modèle financier	1. Le modèle doit respecter les critères suivants : a) le modèle financier doit être préparé sur une base mensuelle durant la période se terminant à la Date de réception provisoire et sur une base annuelle, semestrielle ou trimestrielle après la Date de réception provisoire; b) le modèle financier doit être bien construit et doit avoir une apparence professionnelle; c) le modèle financier doit être produit à partir de la version 2002 de Microsoft Excel ou d'une version plus récente; d) toutes les feuilles doivent être formatées de façon à ce que l'information imprimée soit claire et lisible, et ce, sur du papier 8 ½ po x 11 po ou 11 po x 17 po; e) le modèle financier doit être présenté en milliers de dollars canadiens nominaux, sans décimales; f) le modèle financier doit couvrir toute la durée de l'Entente de partenariat; g) les cellules contenant des intrants manuels doivent être présentées en bleu;



3.2.2	Structure du modèle financier (suite)	h) aucune feuille ou cellule ne doit être cachée et le fichier ne doit pas être protégé par un mot de passe; i) les calculs doivent être suffisamment désagrégés afin de pouvoir être suivis logiquement à l'écran ou sur papier sans devoir examiner le contenu de chaque cellule; j) un nombre limité de formules (« si » ou « if ») imbriquées doit être employé; k) si le modèle financier contient des références circulaires, il doit inclure une description des endroits où se trouvent ces références et les raisons pour lesquelles ces références circulaires existent. De plus, les références circulaires doivent être résolues, c'est-à-dire que le logiciel doit trouver une solution; l) le modèle financier ne doit pas contenir de macros afin d'éviter les références circulaires; m) les conditions afférentes aux Instruments de financement doivent être celles présentées dans les listes des modalités de financement (« <i>term sheets</i> ») exigées en 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 plus haut. Les Taux d'intérêt de référence (« <i>benchmark rate</i> ») doivent être ceux en vigueur au 16 mars 2007.
-------	---------------------------------------	---



		2. Les Candidats qualifiés doivent utiliser les intrants suivants dans la conception de leur modèle financier : a) la date de début du modèle financier doit être le 1^{er} novembre 2007; b) la date de clôture du modèle financier doit être le 31 octobre 2042; c) le taux d'actualisation des Paiements de disponibilité exigés doit être de 6,5 %; d) le montant prévu pour l'aménagement paysager doit être de un million cinq cent mille dollars (1 500 000\$) (partie 4 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat); e) le montant prévu pour le traitement architectural des écrans antibruit doit être de un (1) million de dollars (1 000 000\$) (partie 4 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat); f) le montant prévu pour le traitement architectural des ponts d'étagement et des murs de soutènement, à l'exception du pont principal, doit être de cinq cent mille dollars (500 000 \$) (partie 4 de l'annexe 5 de l'Entente de partenariat); g) le montant prévu pour les frais de relocalisation des infrastructures de services publics doit être de quatre (4) millions de dollars (alinéa 26.3.6 de l'Entente de partenariat); h) le montant prévu pour les frais de mise en œuvre couvrant la mise en place de l'infrastructure technologique et le développement des applications informatiques de la SAAQ nécessaires à la réalisation de l'entente avec la SAAQ doit être de deux millions huit cent sept mille dollars (2 807 000\$) (partie 4 de l'annexe 16); i) le montant prévu pour les frais d'entretien annuels de l'infrastructure technologique et des applications informatiques de la SAAQ doit être de trois cent soixante-dix-sept mille dollars (377 000\$) pour le versement initial et de trois cent deux mille dollars (302 000\$) pour les années suivant la date anniversaire de la mise en fonction du système (partie 4 de l'annexe 16); j) le montant prévu pour les déboursés liés au financement des évolutions majeures en vertu de l'entente avec la SAAQ doit être de deux cent quatre-vingt mille et sept cents dollars (280 700\$) par année (partie 4 de l'annexe 16) et prendre pour hypothèse qu'il n'y aura aucun ajustement fait à ce montant selon le paragraphe 3.11 de l'Entente de partenariat.
--	--	---



3.2.3	Extrants requis	3. Le modèle financier devrait, au minimum, contenir les feuilles d'extrants suivantes : a) la cascade des flux monétaires du Partenariat, telle qu'elle est présentée à l'annexe 1-8; b) des états financiers complets, incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis ainsi qu'un état des flux de trésorerie. Ces états financiers doivent être établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada au 31 janvier 2007; c) une feuille sommaire comprenant les éléments suivants : ▪ des ratios financiers tels qu'exigés par les Bailleurs de fonds et qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier, dont notamment les ratios de couverture du service de la dette, incluant le ratio minimum, le ratio moyen et le ratio calculé sur la durée de vie du prêt; ▪ le Taux de rendement interne des Capitaux propres (« <i>Equity IRR</i> »); ▪ le taux de rendement interne du Projet (« <i>Project IRR</i> »).
3.2.4	Flexibilité requise	Le modèle financier devrait permettre d'effectuer des analyses de sensibilité à partir des éléments suivants: a) variation du taux d'inflation durant la période de construction b) variation du taux d'inflation durant la période d'exploitation c) variation des taux d'intérêt (exprimés en points de base) d) variation (exprimée en pourcentage) de l'ensemble des coûts d'immobilisation, d'exploitation, d'entretien régulier et d'entretien majeur e) variation (exprimée en pourcentage) des paiements de disponibilité f) variation (exprimée en pourcentage) des remises liées au revenu de péage g) variation du calendrier de construction : ▪ diminution de la période de construction de 6 mois; ▪ augmentation de la période de construction de 12 mois.



3.2.5	Analyses de sensibilité	Le modèle financier doit comprendre les analyses de sensibilité suivantes :					
		Sensibilité	Couverture du service de la dette		Couverture du service de la dette	Ratio calculé sur la durée de vie du prêt	Taux de rendement interne des
			Ratio minimum		Ratio moyen	Ratio minimum	Capitaux propres
			Ratio	Année			
		Inflation +0.5%					
		Inflation -0.5%					
		Taux d'intérêt +0.5%					
		Taux d'intérêt -0.5%					
		Calendrier de construction +12 mois					
		Coûts d'exploitation +20%					
		Coûts d'immobilisations +10%					
		Revenus -10%					
		Revenus -20%					



3.2.6	Cahier d'hypothèses	1. Le cahier d'hypothèses devrait contenir les éléments suivants avec suffisamment de détails pour permettre à un utilisateur de bien comprendre le modèle financier : a) un sommaire du plan de financement, incluant la liste des modalités de financement (« <i>term sheet</i> ») de chaque Instrument de financement; b) les hypothèses afférentes aux coûts de construction, plus particulièrement celles concernant le coût : ▪ du pont principal – piles en rivière; ▪ du pont principal – tablier; ▪ du pont principal – chaussée et autres éléments; ▪ de chaque pont d'étagement; ▪ des voies de desserte; ▪ des voies rapides; ▪ des ouvrages connexes (système de transport intelligent, super-signalisation, éclairage, etc.); ▪ du maintien de la circulation; ▪ du système de péage électronique; c) les hypothèses afférentes aux coûts d'exploitation de la route et du système de péage électronique, plus particulièrement celles concernant : ▪ les coûts d'assurance; ▪ les impôts; ▪ l'ensemble des autres coûts d'exploitation; d) les hypothèses afférentes aux coûts d'entretien régulier et d'entretien majeur; e) les hypothèses afférentes aux montants prévus à la section 3.2.2, alinéa 2d à 2j de la présente annexe; f) les hypothèses afférentes aux prévisions de revenu de péage du Partenaire privé (incluant la tarification et l'achalandage); g) le calendrier de construction et d'entretien régulier et majeur; h) le calendrier d'utilisation des fonds selon chaque type d'Instruments de financement; i) les hypothèses économiques et financières, incluant les hypothèses fiscales;
-------	---------------------	--



		j) les hypothèses comptables; k) les hypothèses afférentes au fonds de roulement; l) toute autre hypothèse requise afin d'élaborer le modèle financier. 2. Le modèle financier doit être cohérent avec le cahier d'hypothèses. Dans le cas d'une incohérence, le Ministre pourrait exiger que le Candidat qualifié modifie le cahier d'hypothèses afin qu'il reflète le modèle financier.
3.2.7	Livret d'instructions	Le livret d'instructions doit expliquer les différentes fonctionnalités du modèle financier de manière suffisamment détaillée afin de permettre à un utilisateur de le manipuler adéquatement. Plus particulièrement, le livret d'instructions doit inclure : a) des instructions indiquant comment les changements d'intrants devraient être effectués; b) des instructions indiquant comment faire fonctionner le modèle à la suite des changements d'intrants; c) des instructions indiquant comment imprimer les feuilles contenues dans le modèle; d) un sommaire des feuilles contenues dans le modèle et des informations s'y rattachant; e) le détail des formules complexes et/ou inhabituelles; f) des instructions indiquant comment réaliser les études de sensibilité.



Annexe 1-4

Exigences relatives aux assurances



Exigences relatives aux assurances pour l'A/P

Le Partenaire privé devra souscrire, fournir et maintenir en vigueur ou faire souscrire, fournir ou maintenir en vigueur par une personne agissant pour son compte, les assurances décrites dans la présente annexe. Les assurances décrites aux sections 1 et 2 ci-dessous devront être mises en place durant la période de conception-construction. De plus, le Partenaire privé devra souscrire aux assurances décrites à la section 3 ci-dessous durant la période d'exploitation. Cette description sommaire est présentée aux fins d'information seulement, la liste complète des exigences en assurance étant incluse à l'article 20 de l'Entente de partenariat.

En ce qui concerne le programme d'assurance couvrant la période de conception-construction, le Candidat qualifié doit produire, avec sa Proposition, une lettre provenant du courtier d'assurance qu'il a nommé, sur un en-tête du courtier d'assurance, portant une date qui n'est pas antérieure à cinq jours précédant la Date de dépôt des Propositions, et signée par un signataire autorisé du courtier d'assurance. Cette lettre doit inclure un tableau identifiant et portant la signature des assureurs qui ont consenti à fournir les assurances. De plus, le Candidat qualifié fournira une lettre d'engagement de chaque assureur confirmant les informations relatives aux couvertures qu'il fournira au Candidat qualifié s'il est sélectionné comme Partenaire privé.

Si le Candidat qualifié a nommé plus d'un courtier d'assurance, chaque courtier d'assurance devra produire une lettre conforme aux exigences susmentionnées. Chacune de ces lettres devra identifier clairement les éléments du programme d'assurance assigné à chacun des courtiers d'assurance. Dans sa lettre, chacun des courtiers d'assurance traitera uniquement des éléments d'assurance de la période de conception et de construction qui lui a été assignée.

Le(s) courtier(s) d'assurance du Candidat qualifié devra(ont) impérativement utiliser le format de la lettre présentée à l'**annexe 1-5**.

1. Assurances exigées durant la période de conception-construction

1.1 Assurance responsabilité civile globale de chantier (« *Wrap-Up* »)

Assurance responsabilité civile globale, souscrite sur une base d'événements, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre, de l'Ingénieur indépendant, des Bailleurs de fonds, de tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs (en rapport avec leurs activités relatives au Projet), hommes de métiers, ingénieurs, architectes, experts-conseils, conseiller secondaires, de tout autre personne raisonnablement requise par le Ministre pour le Partenaire privé qui est ajoutée à titre de personnes assurées ou de personnes supplémentaires assurées, le cas échéants, et de leurs successeurs et ayants droits.



La limite de garantie ne sera pas inférieure à 10 millions de dollars par événement ou par réclamation (peut être structurée en tranches primaires et complémentaires, ou en tranches primaires et assurance Umbrella et /ou tranches excédentaires). Les montants globaux par année de police seront permis pour la couverture des produits, des opérations complétées, ainsi que pour la couverture des erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés. Aucun autre montant global par année de police ne sera permis. La franchise par événement ou par réclamation ne sera pas supérieure à 250 mille dollars.

Les couvertures prévues pour les travaux de construction complétés devront demeurer en vigueur pendant les trente-six (36) mois suivant la Date de réception définitive.

1.2 Assurance globale (dite « Wrap-up ») responsabilité professionnelle (erreurs et omissions spécifique au Partenariat)

Assurance responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) en regard des travaux de conception, offrant une couverture affectée au Partenariat et allant de la date de début des travaux de conception et d'ingénierie jusqu'à la Date de réception définitive.

Cette assurance devra également inclure une période de prolongation qui ne sera pas inférieure à trente-six (36) mois. La couverture sera émise conjointement à l'intention du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, des autres ingénieurs, des architectes, du personnel de gestion et de l'approvisionnement, et des conseillers secondaires impliqués dans la conception détaillée ou dans les aspects de conception et d'ingénierie des travaux en regard de la conception détaillée, offrant une couverture affectée au Partenariat.

La limite de responsabilité de la police ne sera pas inférieure à 10 millions de dollars par réclamation/par année d'assurance ou 10 millions de dollars par réclamation/ [montant global pour la durée du Projet (10 millions de dollars multiplié par le nombre d'années requises de durée de la police selon l'Échéancier du Projet)] et par montant global par année de police. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 mille dollars par réclamation.

1.3 Assurance tous risques des chantiers (risques des ouvrages en construction)

Assurance tous risques des chantiers assurant les biens et dont le montant ne sera pas inférieur à une limite catastrophique de 150 millions de dollars par événement (sauf pour certaines des couvertures d'assurance qui seront assujetties à des sous-limites de garantie).



Cette assurance sera émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre, de l'Ingénieur indépendant, des Bailleurs de fonds, ainsi que de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre, par les Bailleurs de fonds ou par le Partenaire privé qui s'ajouterait ponctuellement aux assurés. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 mille dollars par réclamation, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3% de la limite de la police d'assurance.

1.4 Assurance accidents du travail

Assurance accidents du travail couvrant les employés du Partenaire privé, conformément aux lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Le Partenaire privé s'assurera qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par ses conseillers, ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants fournisseurs et hommes de métier qui travailleront sur le chantier, incluant l'Ingénieur indépendant.

1.5 Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement – (pour les entrepreneurs)

Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre, de l'Ingénieur indépendant et des Bailleurs de fonds. Cette assurance devra inclure toutes les Activités liées au Partenariat sur une base globale et couvrira entre autres la pollution graduelle et soudaine.

La limite de responsabilité ne sera pas inférieure à 10 millions de dollars par réclamation/par année d'assurance ou 10 millions de dollars par réclamation/ [montant global pour la durée du Projet (10 millions de dollars multiplié par le nombre d'années requises de durée de la police selon l'Échéancier du Projet)] et par montant global par année de police. La franchise ne sera pas supérieure à 250 mille dollars par réclamation.

1.6 Autres assurances

Tout autre type d'assurance, forme ou montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés au Partenariat, et découlant ou pouvant découler de la nature particulière, de la conception des travaux ou des méthodes de construction utilisées ou pouvant être utilisées dans l'exécution des travaux par le Partenaire privé, en application des lois et règlements en vigueur ou autrement demandés par une modification du Ministre (telle qu'elle est définie à l'annexe 1 de l'Entente de partenariat) et par les Bailleurs de fonds, toute demande étant par ailleurs raisonnable.



2. Cautionnements d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux / Lettre de crédit irrévocable

Dès la signature de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé devra fournir ou faire fournir au Ministre des cautionnements d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ou une lettre de crédit irrévocable. Ces cautionnements/lettre de crédit devront être approuvés par le Ministre.

2.1 Cautionnements d'exécution/Paiement de la main-d'œuvre et des matériaux

Le Partenaire privé fournira au Ministre un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour un montant global équivalant à 100 % du coût total estimé des travaux, dont 50 % destiné à la réalisation des travaux et 50 % au paiement de la main-d'œuvre et des matériaux. La garantie de bonne exécution demeurera en vigueur jusqu'au premier anniversaire de la Date de réception définitive. Les cautionnements nommeront le Ministre et les Bailleurs de fonds à titre de co-bénéficiaires. Les cautionnements seront émis par une caution dûment autorisée et licenciée à traiter dans la province de Québec.

Le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux demeurera en vigueur jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : (i) date à laquelle le Ministre est d'avis que les paiements ou réclamations en vertu de la main-d'œuvre et des matériaux fournis pour les ouvrages ont été acquittés ou exécutés; et (ii) date d'expiration d'une année à compter de la Date de réception définitive.

OU (au choix du Partenaire privé)

2.2 Lettre de crédit irrévocable

Le Partenaire privé fournira au Ministre et aux Bailleurs de fonds à titre de cobénéficiaires une lettre de crédit pour un montant équivalant à 10 % du coût total estimé des travaux de construction, émise par une banque à charte recensée aux annexes I, II et III (article 14) de la *Loi sur les banques* ou d'une coopérative de services financiers québécoise acceptable au Ministre à sa seule discrétion. La lettre doit être irrévocable, inconditionnelle et payable sur présentation. Elle demeurera valide pour une période d'une année à compter de la Date de réception définitive.

3. Assurances exigées durant la période d'exploitation

La description ci-dessous des exigences d'assurances durant la période d'exploitation est présentée à titre informatif seulement. La liste complète des exigences d'assurances est présentée à l'article 20 de l'Entente de partenariat.



3.1 Assurance responsabilité civile générale

Assurance de responsabilité civile générale émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre, de l'Ingénieur indépendant, des Bailleurs de fonds et de toutes les autres personnes raisonnablement requises par le Ministre, par les Bailleurs de fonds ou par le Partenaire privé, et dont les noms, ainsi que les noms de leurs successeurs et de leurs ayants droits, seront ajoutés, de temps à autre, en qualité d'assurés additionnels. L'assurance devra fournir une couverture pour les dommages matériels, les préjudices personnels et les blessures corporelles (y compris le décès) découlant des opérations et Activités liées aux ouvrages et au contrôle et à l'utilisation de l'emprise par les assurés et du fait de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages. L'assurance doit être souscrite sur une base d'événements.

La limite de garantie ne sera pas inférieure à 10 millions de dollars par événement ou par réclamation (en vertu de toute combinaison d'assurances de premier rang, supplémentaires, de responsabilité civile *Umbrella* et de tranches excédentaires). Les montants globaux par année de police seront permis pour la couverture des produits et des opérations complétés, ainsi que pour la couverture des erreurs ou omissions relatives à la gestion des avantages sociaux des employés. Aucun autre montant global par année de police ne sera permis. La franchise par événement ou par réclamation présentée ne sera pas supérieure à 50 mille dollars.

3.2 Assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement

Assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement dont la limite de responsabilité ne sera pas inférieure à 10 millions de dollars par réclamation par année d'assurance ou 10 millions de dollars par réclamation/ [montant global pour la durée du Projet (10 millions de dollars multiplié par le nombre d'années requises de durée de la police selon l'Échéancier du Projet)] et par montant global par année de police. Cette assurance sera émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre, de l'Ingénieur indépendant et des Bailleurs de fonds. La franchise applicable par événement/incident ne sera pas supérieure à 250 mille dollars.

3.3 Assurance tous risques des biens

Assurance tous risques des biens dont la limite de couverture, combinée par événement pour les dommages aux biens, ne sera pas inférieure au plus élevé des deux montants suivants :

- une limite catastrophique de 75 millions de dollars par événement, ou



- 100 % de la « Perte Maximale Possible », qui sera établie après la Clôture financière en fonction d'une estimation écrite des conseillers du Partenaire privé et approuvée par le Ministre.

L'assurance sera émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre, de l'Ingénieur indépendant, des Bailleurs de fonds et de toutes les autres personnes raisonnablement requises par le Ministre ou par les Bailleurs de fonds, et dont les noms, ainsi que les noms de leurs successeurs et de leurs ayants droits, seront ajoutés, de temps à autre, en qualité de parties assurées. La franchise de l'assurance contre les dommages matériels ne sera pas supérieure à 250 mille dollars par événement, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3% de la limite de la police d'assurance.

3.4 Assurance accidents du travail

Assurance accidents de travail couvrant les employés du Partenaire privé, conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec. Le Partenaire privé s'assurera qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par ses conseillers, ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, et hommes de métier travaillant aux ouvrages ou sur l'emprise.

3.5 Autre assurance

Tout autre type d'assurance, toute forme ou tout montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages, du système de péage électronique ou de l'emprise, imposés par les lois ou règlements en vigueur ou autrement demandés par une modification du Ministre (telle qu'elle est définie à l'annexe 1 de l'Entente de partenariat) et par les Bailleurs de fonds, toute demande étant par ailleurs raisonnable.



Annexe 1-5

Lettre d'intention des courtiers d'assurance



[date]

[Nom et adresse du Candidat qualifié]

Objet : Assurances pour la période de conception-construction des ouvrages (incluant le système de péage électronique)

Candidat qualifié : [nom du Candidat qualifié] (le « Candidat qualifié »)

Conception, construction, financement, exploitation et entretien d'une portion du parachèvement de l'Autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal (le « Partenariat »)

[nom du courtier] (« nom ») confirme qu'il a été nommé par le Candidat qualifié pour agir en qualité de courtier d'assurance dans le dossier des assurances requises durant la période de conception-construction du Partenariat.

« nom » a étudié l'appel de propositions du Partenariat, incluant l'entente de partenariat et les exigences en matière d'assurance qui y sont stipulées. Par la présente, nous confirmons que les exigences visées ont été incluses dans le programme d'assurance de la période de conception-construction que nous élaborerons au nom du Candidat qualifié si sa proposition (la « Proposition ») est acceptée.

Le coût estimatif total des primes d'assurance, pour toute la période de conception-construction, y compris toute période de prorogation de la couverture suivant la date de réception provisoire est de _____ \$ (en dollars canadiens). Par la présente, nous confirmons que toutes les exigences en matière d'assurance, telles que stipulées dans l'entente de partenariat, ont été incluses dans le présent coût estimatif.

À notre avis, le coût estimatif total des primes d'assurance est le meilleur que nous puissions soumettre, en date de la présente lettre.

À notre avis, si la Proposition soumise par le Candidat qualifié est acceptée, nous croyons être en mesure de satisfaire aux exigences en matière d'assurance de la période de conception-construction, telles qu'établies dans l'appel de propositions et ses annexes, et dans l'entente de partenariat. En date de la présente lettre, nous ne connaissons aucun obstacle susceptible de nous empêcher de produire des polices d'assurance conformes aux exigences stipulées dans l'entente de partenariat et dans le temps imparti (soit 90 jours après l'annonce du Candidat qualifié). La date d'entrée en vigueur de ces polices d'assurance sera la même que la signature de l'entente de partenariat.

[Signature du signataire autorisé]

[Nom du signataire autorisé du courtier d'assurance]

[Titre]



Nom du courtier d'assurance : _____

Assurances pour la période de conception-construction des ouvrages (incluant le système de péage électronique)

Candidat qualifié : [nom du Candidat qualifié] (le « Candidat qualifié »)

Conception, construction, financement, exploitation et entretien d'une portion du parachèvement de l'Autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal (le « Partenariat »)

Annexé et faisant partie intégrante de la lettre d'intention
(période de conception et de construction des ouvrages, incluant le système de péage électronique)

GARANTIES	ASSUREURS	SOMMES ASSURÉES OU PARTICIPATION (%)	SIGNATURE DE L'ASSUREUR
Assurance responsabilité civile globale de chantier « <i>Wrap-Up</i> »	Par :		
Assurance globale responsabilité professionnelle (erreurs et omissions spécifique au Partenariat)	Par :		
Assurance tous risques des chantiers	Par :		
Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement	Par :		



Annexe 1-6

Lettre de confirmation des Bailleurs de fonds



[date]

Ministre des Transports du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 13.40
Montréal (Québec) H1Z 1W7

Monsieur le Ministre,

Objet : Conception, construction, financement, exploitation et entretien d'une portion du parachèvement de l'Autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal (le « Partenariat »)

Candidat qualifié : [nom du Candidat qualifié] (le « Candidat qualifié »)

[Bailleur de fonds] est heureux(se) de fournir la présente lettre de confirmation en vue de soutenir la proposition financière de [nom du Candidat qualifié] (la « Proposition ») soumise en relation avec le Partenariat le 30 mars 2007 conformément aux exigences de l'appel de propositions émis par le ministre des Transports du Québec (le « Ministre ») le 20 juillet 2006 et révisé le 30 janvier 2007.

En guise d'appui à la Proposition, nous confirmons que nous avons achevé tous les aspects de notre contrôle préalable (« *due diligence review* ») avec suffisamment de détails et de rigueur pour nous permettre d'approuver l'octroi au Candidat qualifié d'un financement en soutien à sa Proposition. Nous accordons cette offre de financement selon les modalités énoncées dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») jointe aux présentes, sous réserve des seules conditions énumérées dans la présente lettre.

Le contrôle préalable a été effectué par nous et par [●, ● et ●, etc. (incluant les conseillers juridiques)], pour notre compte. Plus particulièrement, nous considérons que les éléments suivants, qui ont fait l'objet d'un examen, sont adéquats :

- les aspects techniques liés à la conception et à la construction du Partenariat;
- les aspects techniques liés à l'exploitation et à l'entretien du Partenariat;
- tous les autres aspects techniques liés au Partenariat;
- les prévisions relatives au Partenariat portant sur les achalandages et revenus tirés des Usagers.

Nous confirmons que nous acceptons les modalités énoncées dans :

- la Proposition;



- la version révisée et définitive de l'entente de partenariat datée du 8 janvier 2007 et incluant tout addenda qui pourrait être émis entre le 8 janvier et le 30 mars 2007 (l'« Entente de partenariat »);
- la version révisée et définitive des exigences techniques datée du 8 janvier 2007, présentée à l'annexe 5 de l'Entente de partenariat, et incluant tout addenda qui pourrait être émis entre le 8 janvier et le 30 mars 2007 (« les Exigences techniques »);
- les faits saillants (« *heads of terms* ») des contrats et sous-contrats;
- toute autre entente pertinente au Partenariat.

Nous estimons que notre revue du modèle financier accompagnant la Proposition (le « Modèle ») est complétée. Nous considérons que tous les intrants du Modèle sont raisonnables et nous estimons que les prévisions de flux monétaires du Modèle du Candidat qualifié respectent les conditions afférentes aux instruments de financement prévus au plan de financement proposé dans la Proposition.

L'ensemble de nos analyses financières et des analyses de sensibilité pertinentes ont été achevées, et nous sommes satisfaits du plan de financement, de l'Entente de partenariat et des autres ententes et contrats afférents à la Proposition.

Les modalités de financement jointes aux présentes dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») exposent les principales modalités de cet instrument de financement qui serviront de fondement à la documentation juridique qui sera complétée si le Ministre accepte la Proposition, mais au plus tard le [date].

Nous sommes convaincus être en mesure de compléter la Clôture financière dans les 90 jours suivant l'annonce du Candidat sélectionné, sujet à l'obtention préalable de l'approbation du Gouvernement prévu à la **section 4.1.12** du Volume 1 de l'Appel de propositions.

Nous confirmons que nous avons présenté de façon exhaustive le Partenariat et la Proposition à notre [comité de crédit ou conseil d'administration], lequel a approuvé l'octroi de [instrument de financement] d'un montant maximal de • millions de dollars canadiens selon les modalités énoncées dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») ci-jointe, sous réserve des seules conditions suivantes :

- la finalisation de la documentation juridique relative à l'entente de partenariat et aux diverses ententes de financement, reflétant les modalités énoncées dans la Proposition.
- (le cas échéant) la finalisation de la note de crédit conformément à la note de crédit confidentielle (« *shadow rating* ») soumise à même la Proposition, émise d'une agence de notation reconnue, si la mise en place du financement requiert une note de crédit.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

p.j. Liste des modalités de financement (« *term sheet* »)



Annexe 1-7

Lettre de crédit



FORMULAIRE DE LETTRE DE CRÉDIT

Destinataire : Le ministre des Transports du Québec

(le « Bénéficiaire »)

OBJET : DÉPÔT DE GARANTIE

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE N° : _____

Madame, Monsieur,

À la demande de notre client, _____ (le « Client »), nous émettons par les présentes, avec prise d'effet immédiate et en votre faveur, notre lettre de crédit irrévocable n° _____ (la « Lettre de crédit ») d'un montant global maximal de deux (2) millions de dollars canadiens (2 000 000 \$ CA).

La présente institution financière garantit et s'engage à vous verser immédiatement, aux termes de la présente Lettre de crédit, tout montant demandé, jusqu'à concurrence d'un montant global de deux (2) millions de dollars canadiens, sur demande écrite de paiement mentionnant cette lettre de crédit irrévocable n° _____ datée du _____ et présentée à l'un de ses comptoirs situé au **[Note : insérer l'adresse de l'institution financière¹⁷]** pendant les heures normales d'ouverture.

Il est permis d'effectuer des prélèvements partiels.

La présente Lettre de crédit est assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, version révisée de 1993, publication n° 500 de la Chambre de commerce internationale, telles qu'elles peuvent être modifiées ultérieurement.

Des prélèvements peuvent être effectués jusqu'à concurrence du montant intégral de la Lettre de crédit pourvu qu'à la demande de prélèvement soit jointe une attestation, signée par un signataire autorisé du Bénéficiaire, confirmant que :

- a) la personne qui signe l'attestation est un signataire autorisé du Bénéficiaire;

¹⁷ Cette lettre de crédit doit être encaissable à Montréal, Québec



- b) le Bénéficiaire est en droit d'effectuer un prélèvement en vertu de la présente Lettre de crédit.

L'original de la présente Lettre de crédit, ou une copie certifiée de celle-ci, et l'original de l'attestation remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent être joints à toute demande de prélèvement effectuée aux termes de la présente Lettre de crédit.

Nous honorerons votre (vos) demande(s) écrite(s) de paiement sur simple présentation des documents précités sans enquêter sur l'existence d'une créance légitime entre vous et notre Client.

Tous les frais seront à la charge du Client.

À moins qu'elle ne soit reconduite, la présente Lettre de crédit demeurera en vigueur jusqu'à la fermeture des bureaux le **30 décembre 2007**.

Signataire autorisé

Signataire autorisé



Annexe 1-8

Cascade des flux monétaires



CASCADE DES FLUX MONÉTAIRES
En milliers de dollars courants canadiens

Pour les périodes se terminant

Flux monétaires du projet

Revenus de péage

Revenus de péage bruts

Péage non perçu

Autres revenus - préciser

Revenus de péage remis au Gouvernement

Remises liées aux revenus de péage versés par le Gouvernement

Paiements

Paielements de construction

Paielements de disponibilité

Coûts de conception et de construction

Coûts d'exploitation

Coûts d'entretien majeur

Coûts d'exploitation

Revenus d'intérêts

Variation du fonds de roulement

Flux provenant des (vers les) réserves

Taxes et impôts

Impôt provincial

Impôt fédéral

Taxe sur le capital

Financement

Financement
Dette à long terme

Emprunt (repaïement) du principal

Emprunt
Intérêts

Commission d'ouverture

Commission d'ouverture
Commission d'engagement

Autre(s) instrument(s) de financement - préciser

Autre(s) li
Utilisation

Remboursement

Intérêts

Commissions(s)

Capitaux propres

Capitaux propres
Dividendes payés

Flux monétaires nets

Ratio de couverture du service de la dette

Autres ratios exigés par les Bailleurs de fonds

Taux de rendement interne des capitaux propres (y compris la dette subordonnée)

Taux de rendement interne du Projet

Volume 1 - Directives aux candidats qualifiés



Annexe 1-9

Formulaire de prix



FORMULAIRE DE PRIX

Période de 12 mois débutant à la date de début de l'Entente de partenariat	Paiement de disponibilité ¹⁸ (exprimé en dollars courants de chacune des périodes)	Période de 12 mois débutant à la date de début de l'Entente de partenariat	Paiement de disponibilité (exprimé en dollars courants de chacune des périodes)
Période 1	0 ¹⁹	Période 19	
Période 2	0 ²⁰	Période 20	
Période 3	0 ²⁰	Période 21	
Période 4	0 ²⁰	Période 22	
Période 5		Période 23	
Période 6		Période 24	
Période 7		Période 25	
Période 8		Période 26	
Période 9		Période 27	
Période 10		Période 28	
Période 11		Période 29	
Période 12		Période 30	
Période 13		Période 31	
Période 14		Période 32	
Période 15		Période 33	
Période 16		Période 34	
Période 17		Période 35	
Période 18			

¹⁸ Le Candidat qualifié doit s'assurer que, pour chacune des périodes de 12 mois du Partenariat, le montant en dollars courants du paiement de disponibilité qu'il propose pour une période donnée n'est pas inférieur au montant proposé pour la période précédente.

¹⁹ Pour chacune des quatre premières périodes de 12 mois débutant à la date de début de l'Entente de partenariat, le paiement de disponibilité proposé par le Candidat qualifié doit être égal à zéro.

Une fois l'Entente de partenariat signée, si la Date de réception provisoire survient avant le début de la Période 5, le paiement de disponibilité pour les périodes qui précèdent la Période 5 sera le même que le paiement de disponibilité de la Période 5.



Annexe 1-10

Formulaire d'engagement



**Appel de propositions
pour
la conception, la construction,
le financement, l'exploitation et
l'entretien d'une portion
du parachèvement de l'Autoroute 25
dans la région métropolitaine de Montréal
20 juillet 2006**

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Un Formulaire d'engagement doit être rempli par le Candidat qualifié et par chacun de ses Membres et Participants, et par les Personnes clés qui ne sont pas employés du Candidat qualifié, d'un Membre ou d'un Participant.

DESTINATAIRE : MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Pour contrepartie de valeur suffisante, dont il est par les présentes accusé réception, nous convenons par les présentes de ce qui suit :

1. Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions avec majuscule à l'initiale qui sont utilisés dans les présentes et dans notre Proposition ont le sens qui leur est donné dans l'A/P.

2. Énoncés généraux

Nous, les soussignés, reconnaissons, confirmons et convenons que :

- A) nous avons examiné, lu et compris l'Entente de partenariat (y compris ses annexes) et le **Volume 1** (y compris ses annexes) datés respectivement du 8 janvier 2007 et du 30 janvier 2007 à l'égard du Partenariat, tels que modifiés par les addendas (collectivement, l'« A/P »);
- B) nous nous sommes assurés que nous avons une compréhension pleine et entière de la nature et de la localisation du Projet, ainsi que des conditions générales et locales et des autres conditions dans lesquelles se déroulera la réalisation de l'Entente de partenariat.



3. Prix

Nous confirmons que tous les prix figurant dans notre Proposition sont exprimés en monnaie canadienne et constituent des prix globaux qui comprennent toutes les taxes à l'exception de la TPS et de la TVQ.

4. Garanties exigées par les Bailleurs de fonds

Nous déclarons que nous serons en mesure de répondre aux garanties exigées par les Bailleurs de fonds telles qu'elles sont indiquées dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des Instruments de financement.

5. Entente de partenariat révisée et définitive

Nous déclarons et confirmons que nous sommes prêts à conclure l'Entente de partenariat révisée et définitive datée du 8 janvier 2007 et telle que modifiée par les addendas émis entre le 8 janvier et le 30 mars 2007, sans aucune négociation ou amendement de cette dernière, à l'exception de modifications mineures visant à inclure des caractéristiques propres à la Proposition du Candidat sélectionné.

6. Proposition ferme et irrévocable

Notre Proposition constitue une offre ferme au ministre des Transports du Québec, qui est irrévocable et nous lie, et qui ne peut être rétractée ou modifiée qu'après la période de neuf (9) mois suivant la Date de dépôt des Propositions indiquée dans l'A/P.

7. Proposition conforme aux exigences de dépôt

Nous déclarons et confirmons que notre Proposition répond et est conforme aux exigences de dépôt indiquées dans l'A/P, plus particulièrement :

- les critères de recevabilité;
- les critères d'évaluation de la conformité commerciale;
- les critères d'évaluation de la conformité de la proposition technique;
- les critères d'évaluation de la conformité de la proposition financière.



8. A/P et Convention de soumission

Nous reconnaissons, confirmons et convenons que notre Proposition est assujettie aux modalités et conditions de l'A/P et aux modalités et conditions de la Convention de soumission, y compris toutes les clauses de non-responsabilité et toutes les clauses de limitation de responsabilité en faveur du ministre des Transports du Québec ou de toute autre partie y étant mentionnée. Nous reconnaissons, confirmons et convenons notamment que nous sommes liés par les modalités des **sections 8.8** (Lobbying) et **8.10** (Exactitude des informations) du Volume 1 de l'A/P.

9. Information figurant dans l'A/Q

Nous déclarons, garantissons et confirmons par les présentes que toutes les déclarations faites dans la Candidature que nous avons présentée en réponse à l'Appel de qualification pour le Partenariat constituent des déclarations permanentes qui sont encore exactes en date des présentes, à l'exception (i) de celles qui ont été expressément modifiées dans notre Proposition, auquel cas nous avons clairement indiqué dans notre Proposition que des corrections y avaient été apportées ou qu'elles ne correspondaient plus aux déclarations faites dans notre Candidature; et (ii) de celles qui ont été par ailleurs expressément communiquées par écrit au ministre des Transports du Québec et auxquelles ce dernier a consenti par écrit avant la Date de dépôt des Propositions.

10. Aucune détérioration importante

Nous déclarons et garantissons par les présentes que :

- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans un document écrit joint à la présente lettre, notre situation financière et nos activités n'ont subi aucun changement défavorable important depuis la date des derniers états financiers figurant dans la Candidature qui a été présentée en réponse à l'Appel de qualification pour le Partenariat;
- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe à la présente lettre, il n'y a aucune action, poursuite ou procédure en cours contre nous, ou, à notre connaissance, après vérification satisfaisante, imminente contre nous ou nous concernant en droit, intentée devant ou par un organisme, un tribunal, une commission, un conseil, une agence ou un bureau fédéral, provincial, municipal ou autre, national ou étranger, ou intentée devant ou par un arbitre ou un conseil d'arbitrage, qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision défavorable, avoir un effet défavorable important sur notre solvabilité, notre liquidité ou notre situation financière;
- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe à la présente lettre, nous ne sommes au courant d'aucun motif pour lequel une action, une poursuite ou une procédure pourrait être intentée.



11. Aucune collusion ni aucun conflit

Dans le cadre de la préparation et du dépôt de notre Proposition, nous déclarons, garantissons et confirmons que nous n'avons pas discuté ou communiqué, directement ou indirectement, avec tout autre Candidat qualifié ou avec un dirigeant, administrateur, employé, consultant, conseiller, agent ou représentant de tout autre Candidat qualifié (y compris tout Membre, Participant ou Personne clé de l'équipe du Candidat qualifié), au sujet du contenu, de la préparation ou de la présentation de sa Proposition. Notre Proposition a été soumise sans relation (y compris une relation découlant uniquement de l'actionnariat ou d'un autre intérêt dans la propriété d'un Candidat qualifié ou d'un Membre, Participant ou Personne clé de l'équipe du Candidat qualifié à l'exception de la détention de moins de 1 % des titres comportant droit de vote de toute entreprise dont les actions sont transigées à une bourse canadienne, américaine, européenne ou asiatique reconnue), connaissance, échange ou comparaison d'information, ou arrangement, avec tout Candidat qualifié ou tout administrateur, dirigeant, employé, consultant, conseiller, agent ou représentant de tout Candidat qualifié (y compris tout Membre, Participant ou Personne clé de l'équipe du Candidat qualifié).

Nous déclarons, garantissons et confirmons par les présentes que nous n'avons, directement ou indirectement, aucune connaissance de toute Proposition de tout autre Candidat qualifié ni aucun intérêt dans une telle Proposition, et que nous n'avons conclu avant le dépôt de notre Proposition aucune entente ou convention ni aucun arrangement formel ou informel qui pourrait faire en sorte que nous ayons une telle connaissance ou un tel intérêt.

À l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe à la présente lettre, nous déclarons, garantissons et confirmons par les présentes qu'à notre connaissance, aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, n'est survenu, n'existe ou n'est raisonnablement susceptible de survenir à l'avenir relativement au dépôt de notre Proposition en réponse à l'A/P ou dans le cadre de la prestation de services requise du Partenariat privé.

Nous déclarons, garantissons et confirmons par les présentes que nous n'avons accès à aucun renseignement confidentiel du ministre des Transports du Québec et que nous ne pouvons nous prévaloir d'aucun droit d'accès à de tels renseignements (autres que les renseignements confidentiels qui peuvent être communiqués par le ministre des Transports du Québec à tous les Candidats qualifiés).

Nous déclarons, garantissons et confirmons par les présentes que nous n'avons pas sciemment engagé ou embauché une ou plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du Volume 1 de l'A/P et que nous n'avons pas sciemment retenu les services d'une ou de plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du Volume 1 de l'A/P.



12. Preuve d'autorité

Nous reconnaissons que le ministre des Transports du Québec exige de chaque soussigné (autre qu'une Personne clé) qu'il fournisse une preuve, sous forme de résolution en une forme jugée acceptable par le ministre des Transports du Québec, que la personne qui signe le présent Formulaire d'engagement pour le compte du soussigné a l'autorité requise pour le faire et pour lier le soussigné.

13. Exemplaires

Le présent Formulaire d'engagement peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires étant réputé être un original, et ces exemplaires constituant ensemble un seul et même acte.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent Formulaire d'engagement le _____ 2007.

Candidat qualifié :

(Nom)

Sceau

(Adresse municipale ou case postale)

(Ville, province et code postal)

Signataire autorisé :

Nom et titre :

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)



SI LE CANDIDAT QUALIFIÉ EST UN CONSORTIUM OU UNE AUTRE ENTITÉ :

Signé et remis par _____

[*DÉNOMINATION DU CONSORTIUM OU D'UNE AUTRE ENTITÉ] par son mandataire dûment autorisé, et par **[fournir des précisions sur la signature]** :

[*NOM DU CANDIDAT QUALIFIÉ]

(Signataire autorisé)

(Signataire autorisé)



Par les présentes, chacun des soussignés :

- reconnaît que le Candidat qualifié a signé le Formulaire d'engagement précité;
- reconnaît et confirme qu'il a lu, examiné et compris chacune des dispositions de la Proposition, qu'il les accepte, et que la Proposition a été soumise avec son consentement;
- confirme et convient que les dispositions des sections 2, 8, 9, 10, 11 et 12 s'appliquent à lui, avec les modifications qui s'imposent.

FAIT le _____ 2007.

Membre :

(Nom)

Nom et titre :

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Signataire autorisé :

(Nom)

Nom et titre :

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Participant :

(Nom)

Nom et titre :

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)



Signataire autorisé :

(Nom)

Nom et titre :

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Personne clé²⁰ :

(Nom)

Nom et titre :

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

²⁰ Applicable aux Personnes clés qui ne sont pas employées du Candidat qualifié, d'un Membre ou d'un Participant



Annexe 1-11

Formulaire de renonciation



**Appel de propositions
pour
la conception, la construction,
le financement, l'exploitation et
l'entretien d'une portion
du parachèvement de l'Autoroute 25
dans la région métropolitaine de Montréal
20 juillet 2006**

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Destinataires : Ministre des Transports du Québec (« **Ministre** »)

Gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** »)

Les soussignés, *[inscrire le nom du Candidat qualifié]* et *[insérer le nom de chaque Membre, Participant et Personnes clés qui ne sont pas employées du Candidat qualifié, d'un Membre ou d'un Participant]* (collectivement, les « **Renonciateurs** »), moyennant contrepartie de valeur reçue et suffisante, au nom de chacun des Renonciateurs et de leurs successeurs et ayants cause respectifs, donnent quittance irrévocablement et inconditionnellement en faveur du Gouvernement, ses ministères et organismes, du Ministre et de leurs administrateurs, représentants, employés, conseillers, mandataires, successeurs et ayants cause respectifs (collectivement, les « **Parties libérées** »), et les libèrent et les exonèrent irrévocablement et inconditionnellement de l'ensemble des Réclamations que les Renonciateurs ont actuellement ou pourraient dorénavant avoir contre l'un ou l'ensemble des Parties libérées en raison ou découlant de quelque façon que ce soit d'une cause, d'une question ou d'une chose de quelque nature que ce soit existant jusqu'à présent, connue ou inconnue, éventuelle ou autrement en raison ou découlant de la Convention de soumission, du Projet d'Autoroute 25 ou du Processus de consultation et de sélection ou y étant lié de quelque façon que ce soit, y compris une réclamation de compensation, de frais, de dommages-intérêts ou d'autres rémunérations, et renonce irrévocablement et inconditionnellement à l'ensemble de ces Réclamations; toutefois, la quittance ci-dessus n'a pas pour objet de comprendre des Réclamations pour défaut de paiement de l'Allocation ou de la Compensation définitive survenant en vertu de la Convention de soumission ou si le Candidat qualifié est désigné comme Candidat sélectionné, survenant seulement dans le cadre de l'inexécution par le Ministre de l'une ou l'autre de ses obligations



aux termes de l'Entente de partenariat signée et conclue par le Ministre, le Candidat qualifié et toute autre Personne²¹ qui peut être partie à cette entente.

Chacun des Renonciateurs s'engage et consent en outre à ne pas aider une autre personne, à ne pas agir de concert avec une telle personne ni à s'unir à une telle personne, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, dans le but de faire une Réclamation ou une demande ou d'intenter une poursuite ou une action de quelque façon que ce soit contre l'un ou l'ensemble des Parties libérées se rapportant à une question qui a fait l'objet d'une quittance aux présentes.

Chacun des Renonciateurs s'engage et consent à ne pas faire de Réclamation ni à intenter de poursuite contre une personne qui pourrait réclamer, selon les dispositions de toute loi applicable ou autrement, un recours exécutoire, une indemnité ou tout autre recours d'un ou de l'ensemble des Parties libérées.

Moyennant la dite contrepartie, chacun des Renonciateurs déclare et garantit par les présentes qu'il n'a cédé ni ne cédera à quiconque une action, une cause d'action, une poursuite, une dette, une réclamation ou une demande pour laquelle il a déjà donné une quittance aux présentes, et s'engage par les présentes à ne pas procéder à une telle cession.

La présente quittance et les droits et obligations aux termes des présentes des parties sont régis par les lois du Québec et sont interprétés en fonction de celles-ci, sans qu'il soit tenu compte des règles en matière de conflits de lois de cette province.

À moins qu'elles ne soient définies autrement aux présentes, toutes les expressions clés ont le sens qui leur est attribué dans le **Volume 1** de l'A/P.

²¹ Par Personne, on entend une personne morale ou physique, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une fiducie, une association, un gouvernement ou tout ministère, organisme ou intermédiaire de tout gouvernement.



Les dispositions des présentes s'appliquent en faveur de chacun des Parties libérées et de leurs successeurs et ayants cause respectifs, et lient chacun des Renonciateurs et leurs successeurs et ayants cause respectifs.

FAIT le

2007.

[CANDIDAT QUALIFIÉ]

_____ Sceau

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

_____ Sceau

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

[NOM DU MEMBRE]

_____ Sceau

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

[NOM DU MEMBRE]

_____ Sceau

Signataire autorisé

Nom :

Titre :



[NOM DU PARTICIPANT]

_____ Sceau

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

[NOM DU PARTICIPANT]

_____ Sceau

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

[NOM DE LA PERSONNE CLÉ²²]

_____ Sceau

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

²² Applicable aux Personnes clés qui ne sont pas employés du Candidat qualifié, d'un Membre ou d'un Participant



Annexe 1-12

Formulaire de demande de renseignements



FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

**Appel de propositions
pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et
l'entretien d'une portion du parachèvement de l'Autoroute 25
dans la région métropolitaine de Montréal**

Numéro de la demande : _____

(nom du Candidat et numéro séquentiel de sa demande)

Nom de la personne contact : _____

Date de la demande : _____

Source de la demande (précisez le titre, la section et la date, le cas échéant) :

- Séance d'information générale : _____
- Séance d'information thématique : _____
- Atelier : _____
- Document : _____
- Visite du site : _____
- Autre : _____

Demande confidentielle : _____ oui _____ non

Demande (une seule demande par feuille) :



Annexe 1-13

Étiquette de retour



ENVOI DE LA PROPOSITION

LE CANDIDAT QUALIFIÉ DOIT :

Utiliser une enveloppe de format approprié.

Découper et apposer l'ÉTIQUETTE DE RETOUR suivante sur l'enveloppe.

Indiquer son nom et son adresse de retour dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

PROPOSITION	APPEL DE PROPOSITIONS N° PROJET: 20-5100-8847-A
	<u>Date et heure limites de réception :</u> 30 mars 2007, 15h00
APPEL DE PROPOSITIONS POUR UNE PORTION DU PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 25 PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l. À l'attention de Richard Deslauriers, CA, EEE 1250, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 2800 Montréal (Québec) H3B 2G4	

Découper le long du pointillé

ÉTIQUETTE À APPOSER SUR L'ENVELOPPE DE RETOUR



Annexe 1-14

Structure de la salle de documentation électronique



La structure hiérarchique de classement de la salle de documentation électronique est divisée en sections de la façon suivante :

Structure hiérarchique de classement de la salle de documentation électronique	
1.	Informations générales sur le Projet
1.01	Fonctionnement de la salle de documentation électronique
1.02	Description
1.03	Photos, cartes et localisation
2.	Cadre législatif
2.01	Lois et règlements généraux
2.02	Lois particulières
2.03	Décrets
2.04	Ententes
2.05	Autorisations et permis
2.06	Avis
3.	Achalandage et revenus
3.01	Documentation antérieure
3.02	Études d'achalandage et revenus
3.03	Circulation projetée
4.	Infrastructures existantes
4.01	Routes et ouvrages d'art
4.02	Cours d'eau verbalisés
4.03	Utilités publiques



Structure hiérarchique de classement de la salle de documentation électronique	
5.	Infrastructure conçue et construite par le Ministre
5.01	Échéancier de mise en œuvre
5.02	Ministère des Transports du Québec
5.03	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)
6.	Environnement
6.01	Liste des documents
6.02	Documents publics, études d'impact
6.03	Fiches techniques
6.04	Autres
7.	Conception et construction
7.01	Normes de référence
7.02	Études
7.03	État des lieux – Modèles terrain – Bathymétrie
7.04	Projet de référence
7.05	Ouvrages transférés au Ministre
7.06	Autres spécifications techniques



Structure hiérarchique de classement de la salle de documentation électronique	
8.	Exploitation et entretien
8.01	Responsabilité d'entretien
8.02	Devis type
8.03	Guides et manuels
8.04	Communication
8.05	Autres
9.	Propriété et servitudes
9.01	Propriétés du Ministère et servitudes
9.02	Zone de travaux
9.03	Emprise d'exploitation de l'Autoroute 25
10.	Processus d'octroi
10.01	Appel de qualification
10.02	Appel de propositions
10.03	Questions / réponses
10.04	Communiqués de presse
10.05	Autres

